

JAC N°150 (janvier 2015)

TABLE DES MATIERES

EDITO

ACCIDENTS ET CATASTROPHES

- Xynthia : les responsabilités pénales, M-F. Steinlé-Feuerbach
- Xynthia : culture du risque ... Vous avez dit culture du risque, K. Favro
- Affaire AZF : double cassation de l'arrêt d'appel, M. Lobe Lobas et B. Rolland
- Effondrement d'un bâtiment prêté par une association et recherche des responsabilités, I. Corpart

SECURITE

- Mise en danger d'autrui en cas d'inhalation d'un produit dangereux par un salarié, M. Lobe Lobas
- Fautes graves de surveillance à l'origine d'un accident dans une crèche, I. Corpart
- La cohabitation, critère habituel de mise en œuvre de la responsabilité de père et de mère, I. Corpart
- Une négligence partielle peut-elle être détachable des fonctions, P. Schultz

SANTE

- Affaire du Médiateur : mise en examen pour prise illégale d'intérêts par un ancien agent public, M. Lobé Lobas
- Suicide d'un policier en service et responsabilité de l'Etat : reconnaissance du caractère professionnel de l'accident, F. Nicoud

ENVIRONNEMENT

- Loi sur les lanceurs d'alerte et l'indépendance de l'expert en matière de santé et d'environnement : les décrets sont enfin publiés ! M-B. Lahorgue

VEILLE DES PUBLICATIONS SUR LE RISQUE, B. Rolland

EDITO



**JE SUIS
CHARLIE**

Douleur fierté et risques

La douleur fût et reste immense, vive et partagée à l'échelle de la planète.

Le peuple de France, dans ce qu'il a de plus profond, a su répondre à la barbarie par une exceptionnelle et historique mobilisation solidaire et fraternelle. Chacun sait qu'il y a un avant et un après 7 janvier, jour du carnage au journal Charlie Hebdo.

Un avant et un après la tuerie de l'Hyper Cacher du 9 janvier et l'assaut de l'imprimerie de Dammartin-en-Goële

Un avant et un après 11 janvier.

Les images, les mots, les foules dignes et crayons en emblème de résistance sont désormais présents dans la conscience collective éveillée et réveillée.

Nous sommes tous Charlie à notre place et à notre façon dans ce présent incertain avec un futur à protéger.

Après le temps de la sidération de la traque, de la mobilisation, de la résistance affichée, des adieux et des hommages, il doit rester une solidarité effective avec toutes les victimes directes et indirectes, avec les impliqués, avec toutes celles et ceux qui souffrent dans leur âme et dans leur corps.

Les intentions doivent se transformer en actes pérennes et tangibles.

Nous savons par expérience qu'il n'en est pas toujours ainsi. Mais il faut veiller à ce que rien ne vienne faire douter de la juste solidarité et de la juste réparation. Au-delà, les risques plus que jamais sont toujours là visibles et cachés. Il faut se préparer à un combat qui doit nous mobiliser tous sans relâche. Le JAC et son équipe apporteront leur contribution à cette cause commune avec nos plumes, nos analyses, nos propositions après le temps de l'émotion. Le prochain numéro daté du 11 février 2015 sera entièrement consacré à nos analyses et premiers retours d'expérience.

Claude Lienhard

ACCIDENTS CATASTROPHES

XYNTHIA : LES RESPONSABILITES PENALES

**COMMENTAIRE DU JUGEMENT DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DES SABLES D'OLONNE EN
DATE DU 12 DECEMBRE 2014, N° 877/2014**

Marie-France Steinlé-Feuerbach, Professeur émérite, Directr honoraire du CERDACC

Bien que déjà frappée d'appel, la décision du tribunal des Sables d'Olonne, rendue après de longues semaines d'audience (pour les comptes rendus d'audience voir « Le procès Xynthia au jour le jour » sur le site de la FENVAC www.fenvac.com) fera date dans la jurisprudence des événements collectifs.

Au-delà de l'impact médiatique donné à la première condamnation à une peine de prison ferme prononcée contre des élus pour des infractions non intentionnelles, il convient de saluer la rigueur de la motivation de ce jugement riche de 316 pages(J. Gallois, «Elus de la Faute-sur-Mer : une condamnation ferme emprunte de relativisme », Dalloz actualité, 6 jan. 2015 ; M.-C. de Montecler,« L'échec, à La Faute-sur-Mer de la démocratie locale », Dalloz actualité, 17 déc. 2014 ; A. Morel, « Tragédie de La Faute-sur-Mer », <http://pnrs.ensosp.fr/Plateformes/PNJ/Actualites/TRAGEDIE-DE-LA-FAUTE-SUR-MER>).

Mots clés : DDRM, DICRIM, exposition au risque, homicides involontaires, mise en danger d'autrui, obligation d'information, PCS, PPRI, responsabilité pénale des élus.

La tempête Xynthia, qui a balayé la Vendée la nuit du 27 au 28 février 2010, a conféré une triste notoriété à la commune de La Faute-sur-Mer 29 habitants sont décédés : 10 hommes, 16 femmes, 3 enfants. Outre ces décès, 47 personnes sont blessées et 33 hospitalisées, 767 évacuées, les dégâts matériels sont très importants. Le très lourd bilan de cette tempête a relancé le débat sur la prévention (Rapport d'information n° 647 (2009-2010) de M. [Alain ANZIANI](#), fait au nom de la mission commune d'information sur les conséquences de la tempête Xynthia, déposé le 7 juillet 2010, Xynthia : une culture du risque pour éviter de nouveaux drames :

- http://www.senat.fr/rap/r09-647-1/r09-647-1_mono.html#toc141). D'autres inondations ont suivi, dans le Var en juin 2010 et dans le Sud-Ouest en 2011 (Les enseignements des inondations de 2010 sur le littoral atlantique (Xynthia) et dans le Var, Rapport de la Cour des comptes publié le 15 juillet 2012 : <https://www.ccomptes.fr/Publications/Publications/Les-enseignements-des-inondations-de-2010-sur-le-littoral-atlantique-Xynthia-et-dans-le-Var>).

Tirant les leçons de ces événements, le législateur a pris soin, lors de la rédaction de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPAM), de prévoir l'organisation de la lutte contre les inondations, notamment en créant une compétence obligatoire des communes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention contre les inondations. Des actions seront également menées par l'Etat pour l'amélioration de la prévention des submersions marines (Publication du bilan des actions menées, 14 septembre 2014 : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Publication-du-bilan-des-actions,40774.html>).

Sur le plan pénal (les aspects indemnitaires seront analysés par le professeur Claude Lienhard dans une édition ultérieure du JAC), la décision du tribunal des Sables d'Olonne est une parfaite illustration de cette affirmation du Professeur Yves Mayaud : « *Même naturelles, les catastrophes ne sont pas toujours exclues de la main de l'homme, ne serait-ce par les précautions élémentaires qui n'ont pas été prises dans le secteur couvert par l'intervention dommageable des forces qui les ont provoquées : ainsi de constructions dans une zone*

inondable, de défaut d'interdiction d'un secteur menacé d'éboulement ou d'avalanche, de risques de séismes qui n'ont pas été répercutés à une population ignorante... La nature a ses droits, mais l'homme a des devoirs, qui consistent, sinon à intervenir sur les forces elles-mêmes, du moins à en réduire les conséquences néfastes. C'est ici que le droit pénal intervient, non dans l'impossible, mais dans le possible : autant la responsabilité ne peut être en rapport avec le sinistre dans sa dimension physique et contraignante, autant elle a légitimement sa place dans ce qui reste abordable pour les décideurs, en termes de prévention, d'information, de sensibilisation. » (Y. Mayaud, « La responsabilité pénale liée aux catastrophes naturelles : quelle défense pour les décideurs locaux ? », Rev. Lamy coll. terr., n° 88, mars 2013, p. 79). Tout est dit ! La décision rendue après la catastrophe de Xynthia s'inscrit dans cette logique de la juste répression, ni plus, ni moins.

Si le déchaînement des éléments naturels était bien le premier maillon de la chaîne causale conduisant à la tragédie, les facteurs anthropiques y ont joué un rôle déterminant. Il appartenait au tribunal de se prononcer sur la culpabilité de quatre personnes physiques et de deux personnes morales, ce qu'il fera après avoir longuement développé une partie intitulée « *Faits constants* », prélude à la recherche des responsabilités.

Le drame qui s'est déroulé à La Faute-sur-Mer répond aux critères des unités de temps, de lieu et d'action de la tragédie antique (M.-F. Steinlé-Feuerbach, « Le droit des catastrophes et la règle des trois unités de temps, de lieu et d'action », LPA 28 juillet 1995, n° 90, p. 9).

Après le « casting » des acteurs (I), nous décrivons la scène de cette tragédie (II), puis développerons son intrigue (III) avant d'analyser la responsabilité pénale des acteurs mis en cause (IV).

I. La distribution des rôles

Etant donné la médiatisation de cette affaire nous dérogeons ici à la règle de l'anonymat des personnes physiques. Les premiers rôles ont été attribués aux personnalités de la commune de La Faute-sur-Mer (A), les seconds rôles aux services de l'Etat(B).

A. Les premiers rôles : les acteurs locaux

Le rôle principal est tenu par René MARRATIER, maire de la commune depuis 1989 et exerçant son quatrième mandat au moment du drame. En tant que maire, il lui appartient notamment, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, de prévenir par « *des précautions convenables... les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels...* » (art. L. 2212-2-5° CGCT). Bien d'autres obligations, en particulier celle d'informer les habitants sur les risques auxquels la commune est exposée ou encore d'établir un plan communal de sauvegarde (PCS), sont indissociables de la fonction de maire (K. Favro, « *Culture du risque... vous avez dit culture du risque ?* », cette édition du JAC ; « *Le plan communal de sauvegarde, un dispositif juridique adapté à la prévention et à la gestion des catastrophes naturelles* », Rev. Lamy coll. terr., n° 88, mars 2013, p. 67 ; sur les obligations en matière de prévention : C. Cans, I. Diniz, J.-M. Pontier, T. Touret, Traité de droit des risques naturels, ss. la dir. de C. Cans, Edition du Moniteur, coll. Références

juridiques, nov. 2014 ; H. Arbousset, « *Catastrophes naturelles et responsabilité administrative des collectivités territoriales : prévenir vaut mieux que réparer...* », *R.R.J.* 2013-1, p. 207 ; I. Diniz et T. Touret, « *Les collectivités territoriales face aux risques naturels* », *Rev. Lamy coll.terr.* , n° 63, déc. 2010, p. 38). René MARRATIER veille particulièrement au développement de l'urbanisation sur sa commune comme dans un jeu de Monopoly à taille réelle.

Sa première adjointe, chargée de l'urbanisme est Françoise BABIN. Au conseil municipal depuis 1989, elle est première adjointe depuis trois mandats. Elle préside la commission de l'urbanisme laquelle délivre les permis de construire. Mme BABIN est propriétaire avec ses fils de plusieurs terrains constructibles situés en zone à risques et lotisseur avec eux de ces parcelles. Elle est également professionnelle de l'immobilier depuis 1980, gérante d'une agence à La-Faute-sur-Mer ; elle possède des parts dans la SARL BABIN IMMOBILIER. Depuis son élection en 1989, elle a commercialisé plus de cent terrains. De plus, elle a donné en location une maison située en zone inondable dont elle est propriétaire. En tant qu'élue, elle a personnellement présidé les séances de la commission d'urbanisme au cours desquelles étaient examinés les projets de lotissement des terrains dont elle est propriétaire en indivision et donc les demandes de permis de construire déposées par son fils, Philippe BABIN, par la SARL BABIN IMMOBILIER ou par les acheteurs des terrains de son fils.

Philippe BABIN, fils de la première adjointe, est non seulement un professionnel de l'immobilier, lotisseur et promoteur, mais il est également le président de l'ASA des Marais, association propriétaire de la digue Est destinée à protéger la commune des inondations. Il lui appartient de veiller à l'entretien de cet ouvrage dont l'érosion est constante.

Parmi l'équipe municipale figure également Patrick MASLIN, conseiller municipal depuis 2001 et adjoint au maire depuis 2008. Il était gérant de la SARL Technique d'Aujourd'hui, constructeur d'une maison de plein pied, et co-gérant de la SARL CDA qui est intervenue en sous-traitance dans cette construction. Patrick MASLIN est décédé en cours d'audience.

B. Les seconds rôles : les services de l'Etat

Bien que le préfet exerce un rôle primordial en matière de prévention des risques, les services de l'Etat ne figurent qu'au second plan de la distribution sur la scène judiciaire (Pour la répartition des compétences cf. J. Douvinet et A.-S. Denolle, « *Les marges de manoeuvre des maires face à l'application des Plans de Prévention du Risque Inondation* », *Riseo* 2010-1 ; M-F. Steinlé-Feuerbach et K. Favro, « *Préfets, procureurs, maires en cas d'accident collectif* », in *Préfets, Procureurs, maires ss. la dir. de Pascal MBongo, PUM*, 2010, pp. 135-151).

Les services préfectoraux, conformément à leurs attributions (art. R.125-11 du Code de l'environnement) quant à l'information sur les risques, avaient établi en 1995 le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), celui-ci avait depuis été réactualisé deux fois.

Un arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2001 avait prescrit un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) tel qu'institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (S. Gerin, R. Laganier et R. Nussbaum « *Le PPRN : d'un objectif de moyens à un objectif de résultats* », *Riseo* 2012-2 ; B. Magois, « *Plan de prévention des risques naturels* », *JCP N* 2004, 1263) et appliqué

par anticipation par un arrêté du 8 juin 2007. Un PPRI comprend plus particulièrement des zones rouges, inconstructibles et des zones bleues, constructibles sous conditions. Toutefois, lors de l'élaboration de ce PPRI, le zonage a subi des variations favorables à l'urbanisation et, de plus, la DDE donnera des avis favorables à des permis de construire non conformes aux préconisations du PPRI. Les manquements de la DDE ne conduiront cependant pas à des poursuites pénales, l'ordonnance de renvoi précisant que ce service n'avait pas de pouvoir de décision et n'émettait que des avis.

Le rôle du préfet est encore essentiel lors de l'annonce d'un événement naturel de grande ampleur. Outre la transmission des alertes météo aux maires des communes concernées, le préfet de la Vendée provoque une réunion de crise de la cellule de vigilance le samedi à 22 h. Parmi les personnes convoquées à cette réunion se trouve Alain JACOBSONE, directeur adjoint de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui informe les participants sur les risques de débordement des digues. Il est alors chargé par le préfet de contacter directement les trois élus des communes les plus exposées afin d'organiser avec eux une surveillance de la digue mais ne contacte aucunement le maire de La Faute-sur-Mer.

Parmi ces différents acteurs, se retrouvent sur la scène judiciaire : René MARRATIER, Françoise et Philippe BABIN, Alain JACOBSONE ainsi que la SARL Technique d'Aujourd'hui et la SARL CDA.

II. La scène de la tragédie

Il importe de mesurer l'écart entre la carte postale et la cartographie des risques. Dans un décor a priori idyllique (A), la catastrophe est intimement liée aux risques auxquels était exposée la commune (B).

A. Un charmant décor

Le tribunal décrit avec minutie la situation de La Faute-sur-Mer dans le Sud de la Vendée. Elle est située sur une presqu'île sablonneuse de 500 mètres à 2 kilomètres de large, bordée à l'Ouest par l'océan et un cordon de dunes et à l'Est par l'estuaire du Lay. Créé en 1829, le hameau deviendra en 1953 une commune indépendante de celle de La Tranche sur mer. A partir des années 70, la petite commune prend des allures de cité balnéaire et en 2009, 98% de l'habitat est constitué de maisons individuelles ; celles-ci sont de plein pied comme il est d'usage en Vendée ce qui convient parfaitement aux habitants de la commune, parmi lesquels se trouvent nombre de retraités, ainsi qu'aux estivants attirés par ce joli petit coin de France.

Le succès de ce décor est considérable puisque, de moins de 1000 habitants hors saison, la population peut croître jusqu'à 20 000 résidents l'été.

La commune s' imagine bien à l'abri des éléments naturels puisqu'une digue, dont l'origine remonte au XIX^{ème} siècle, la protège des crues du Lay ainsi que des eaux de mer, lesquelles, en cas de marée importante, peuvent remonter l'estuaire du Lay. Dénommé digue Est, l'ouvrage est en réalité constitué par une levée de terre longue de 5,7 km divisée en dix tronçons. Son altimétrie est variable et c'est au niveau des lotissements de la cuvette Sud, le

Virly, l'Océanide, les Doris, les Voiliers et l'anse de Virly qu'elle est la plus faible, comprise entre 1,80 mètre et 1,90 mètre NGF (nivellement général de la France).

La jolie petite cité balnéaire est en réalité exposée à un risque majeur d'inondation.

B. Une exposition indéniable aux risques

L'historique des inondations rappelé par les magistrats indique une période de retour d'une trentaine d'année (V. La tempête Xynthia face à l'histoire – Submersions et tsunamis sur les littoraux français du Moyen Age à nos jours, ss. la dir. d'E. Garnier et F. Surville, Le Croît Vif, 2010).

Plusieurs documents signalent l'existence d'un risque inondation : au niveau départemental, le DDRM établi par la préfecture (avec enjeux humains), au niveau inter-régional, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de Loire-Bretagne (SDAGE) et bien entendu le PPRI.

En 2002, à la demande de la Direction départementale de l'équipement (DDE), différents scénarii d'inondation avaient été identifiés par la SOGREAH dans le cadre du projet de PPRI de l'estuaire du Lay. Ces estimations sont malheureusement prémonitoires.

Les lotissements les plus récents, les Doris et les Voiliers, construits dans l'ancien lit majeur du Lay sont situés à une cote comprise entre 1,80 et 1,90 mètres alors que l'ancien estuaire de l'autre côté de la digue se trouve à la cote 2,60 mètres. Il apparaît avec évidence que ces lotissements ont été construits dans une grande cuvette pouvant être inondée soit en cas de rupture de la digue, soit en cas de débordement de celle-ci par les eaux, c'est-à-dire de surverse.

Dans le zonage établi en 2002, la cuvette Sud est située en zone rouge, donc inconstructible ; ultérieurement la zone rouge sera réduite au profit d'une zone bleue, constructible sous conditions. Les magistrats constatent que pour les Voiliers et les Doris, le plancher de l'étage habitable aurait dû être, selon l'article 2 du PPRI, construit à 20 centimètres au-dessus de la cote de référence, c'est-à-dire une altimétrie de 4,10 mètres NGF, pour 15 permis de construire octroyés dans cette zone après 2007, et signés par le maire ou sa première adjointe, la cote du plancher n'est en réalité qu'à 0,20 mètres alors qu'il aurait été nécessaire que le plancher de l'étage habitable soit construit à une hauteur de 2 mètres, au minimum, par rapport au terrain naturel.

Le risque identifié dans la cartographie est parfaitement connu du maire, de Madame BABIN et de son fils Philippe.

Au-delà, la digue Est elle-même ne présente pas les garanties suffisantes pour protéger les lotissements et leurs habitants. Plusieurs études, confirmant la faiblesse de cet ouvrage, avaient conclu à la nécessité d'un rehaussement, et ce depuis 2001. La digue est classée, par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2005 comme intéressant la sécurité civile en raison du risque constitué par une rupture ou un dysfonctionnement de la digue. Un diagnostic effectué en juillet 2006 était particulièrement alarmant quant aux risques et ce pour tous les aléas pris

en compte : submersion, érosion externe, érosion interne, instabilité générale. Une autre étude réalisée la même année concluait à la mise en place d'un système d'alerte lorsque la cote d'eau attendue dépasse 3,20 mètres NGF. Des suintements avaient d'ailleurs été observés en 2006 lors des grandes marées de septembre. En septembre 2008, une autre étude préconise fortement des travaux de confortement de l'ouvrage avec un rehaussement à la cote 5 mètres NGF.

III. L'intrigue

Le déni du risque dans lequel se trouvent plusieurs acteurs bien avant le passage de Xynthia (A) constitue le prologue de la tragédie humaine lors du passage de Xynthia sur La Faute-sur-Mer (B).

A. En aval de la tragédie : le déni du risque

S'agissant des élus de La-Faute-sur-Mer et du responsable de la digue, le déni du risque est patent depuis longtemps par rapport aux différents instruments de prévention qui avaient pourtant été mis en place par les services de l'Etat, il atteint son paroxysme dans les heures qui précèdent la tempête.

Le maire est resté sourd à toutes les injonctions du préfet lui demandant d'élaborer le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) déclinant au niveau local les informations contenues dans le DDRM. De même, il ne fait pas distribuer aux habitants les plaquettes fournies par la DDE sur le PPRI.

Pour ce qui est de la digue Est, laquelle avait fait l'objet de nombreux rapports, il convient de souligner que sa surveillance est assurée par un non-professionnel. Le maire et Philippe BABIN avaient d'ailleurs contesté les termes de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2005 qui avait classé l'ouvrage comme intéressant la sécurité publique. Ils demandaient notamment la suppression de la mention « inondation par eaux de mer », n'acceptant que les termes « les eaux de l'estuaire du Lay ». En ce qui concerne les deux hommes le déni est évident : pour eux le risque ne peut pas venir de la mer.

Suite aux différentes études menées postérieurement, il convenait de réaliser impérativement des travaux d'élargissement et de rehaussement de la digue et la commune s'était portée maître d'ouvrage. Une dernière étude avait établi les priorités quant aux tronçons à rehausser, ces priorités ne seront pas respectées. De plus, René MARRATIER et Philippe BABIN ne sont pas d'accord avec une des conclusions de l'enquête publique qui conduisait à une emprise sur des propriétés privées.

Malgré l'opposition entre le maire et la préfecture, les travaux finissent par débiter...trois semaines avant la tempête.

Ajoutons cependant qu'en ce qui concerne le zonage, la DDE elle-même a des hésitations sur la gravité du risque. Ainsi, une modification non réglementaire du zonage, tel que défini par la SOGREAH en septembre 2002, a été effectuée en 2004 par un responsable de la DDE, rendant bleue la zone initialement rouge où sont situés les Doris et les Voiliers, lotissements

construits après 2002. Cet élargissement de la zone bleue, avec des autorisations de construire sous certaines conditions, pourrait résulter de la concertation entre le maire et les services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du PPRI mais il semble que tel ne soit pas le cas et le tribunal confère à cette mutation cartographique « *un caractère hautement clandestin* ». On peut rappeler qu'une telle hésitation sur le zonage avait déjà été constatée par le tribunal correctionnel de Bonneville suite à l'avalanche meurtrière de Montroc (trib. corr. Bonneville, 17 juillet 2003 ; M.-F. Steinlé-Feuerbach « Responsabilité pénale des élus : le retour à la sévérité », LPA, 11 mai 2005, n° 93, p. 13).

B. Les habitants pris au piège des eaux

La tempête Xynthia avait été repérée par les satellites dès le milieu de la semaine précédant le drame. C'est le 26 février que Météo France émet un communiqué de presse annonçant l'arrivée de Xynthia sur les côtes françaises dans la nuit de samedi à dimanche. Dès 6 heures du matin, samedi, le phénomène est décrit dans les bulletins météo comme devant toucher la Vendée à 0h le dimanche, celle-ci est placée en vigilance orange pour se trouver en vigilance rouge à 16 h (sur la non responsabilité de Météo-France dans la diffusion des alertes, cf. M. Véron, « *Alerte orange ou alerte rouge : Météo-France et les catastrophes naturelles – Crim. 21 oct. 2014, n° 13-87.457* », Dr. pénal 2014, comm. n° 145). Les prévisions météorologiques sont particulièrement alarmantes puisqu'une élévation du niveau de la mer avec des risques de submersion est annoncée.

René MARRATIER reçoit les deux alertes sur son portable, la seconde à 17 h12, l'invitant à prendre rapidement connaissance des informations diffusées par télécopie et par courriel à l'initiative du préfet. Bien qu'ayant réceptionné les messages, le maire de La Faute-sur-Mer n'estime pas utile de se rendre en mairie pour consulter les documents transmis par la préfecture, il s'abstient de prévenir les habitants ainsi que l'ASA des Marais. De même, aucune mesure quelconque de prévention n'est prise.

Quant à la surveillance de la digue, elle était effectuée par Philippe BABIN en personne... depuis son salon.

C'est à partir de 3 heures du matin, le 28 février 2010, que surviennent les premiers débordements de la digue Est, ils vont durer deux heures. Au total 1,2 million de m3 d'eau se sont déversés dans la cuvette Sud de La Faute-sur-Mer. L'intervention des pompiers est retardée pour plusieurs raisons : la caserne elle-même est sous les eaux, l'effectif des pompiers est très réduit, le maire est injoignable et, en l'absence de plan communal de secours (PCS), ils sont obligés d'improviser.

Le tribunal retrace toute l'ampleur de la catastrophe en décrivant la montée rapide et inexorable d'une eau froide et visqueuse en pleine nuit. Les habitants sont pris au piège des eaux, la plupart dans leur maison d'habitation dont les portes sont bloquées par la puissance des eaux. Sur les 29 victimes, 26 résidaient dans les lotissements de la cuvette Sud, notamment dans celui des Voiliers et celui des Doris.

IV. La responsabilité pénale des acteurs

Les poursuites sont exercées sur le fondement des infractions non-intentionnelles. René MARRATIER, Françoise BABIN, Philippe BABIN et Patrick MASSLIN, la SARL Technique d'Aujourd'hui ainsi que la SARL CDA sont tous prévenus des chefs d'homicides involontaires et de mise en danger d'autrui. Alain JACOBSON est prévenu d'homicides involontaires.

Il est utile de revenir sur la qualification des fautes d'imprudence reprochées au maire (A) avant d'apprécier la décision du tribunal (B).

A. La qualification pénale des fautes du maire

Les juges ne peuvent prétendre qu'un maire a manqué à une obligation de sécurité prévue par la loi « *sans préciser la source et la nature de cette obligation* » (Crim. 18 juin 2002, D. 2002, IR, 2518 ; JCP G 2002, IV, 2411). Le maire d'une commune doit de remplir de nombreuses obligations dont le non-respect peut mener à une condamnation pénale. Celles-ci ne sont cependant pas toutes de même nature, elles peuvent être générales ou particulières. Cette distinction rejait sur la qualification pénale des fautes et par conséquent sur la rigueur de la répression.

Comme toutes les personnes physiques poursuivies ici pour homicides involontaires, bénéficient de l'évolution législative dans le domaine des infractions non intentionnelles car il ne fait pas de doute qu'elles n'ont pas elles-mêmes causé le dommage, ce sont donc des auteurs indirects au sens de la loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000. Depuis cette loi, une faute simple n'est pas suffisante et seule une faute « qualifiée » est susceptible d'engager la responsabilité des auteurs indirects.

Le législateur a donné à cette faute deux qualifications : elle peut être caractérisée ou délibérée (art. 121-3 CP al. 4). La faute caractérisée est une faute d'une gravité supérieure à celle de la faute simple, mais inférieure à celle de la faute délibérée, elle suppose la connaissance de l'existence d'un risque. Il peut s'agir d'une faute unique au caractère bien marqué ou encore d'une accumulation de petites fautes (trib. corr. Bonneville, 17 juillet 2003, préc.). La faute délibérée, qui est celle dont le degré est le plus élevé, résulte du caractère manifestement délibéré de la violation d'une obligation particulière de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Elle constitue une circonstance aggravante de l'infraction d'homicide involontaire (art. 221-6 du Code pénal).

La violation d'une telle obligation de sécurité est également un élément de la qualification de l'infraction de mise en danger qui sanctionne des comportements dangereux pour autrui sans que pour autant un accident ait eu lieu (art. 223-1 du Code pénal). Ce délit suppose encore qu'il y ait eu une exposition immédiate à un risque.

Ainsi la violation d'une obligation particulière de sécurité doit être établie à la fois tant pour la faute délibérée que pour l'infraction de mise en danger. Il importe donc de bien distinguer les obligations particulières du maire des obligations générales mais ce particularisme n'est pas toujours aisé à distinguer en l'absence de définition légale (Y. Mayaud, *Violences involontaires*, Dalloz Référence, 2003). Il est établi que l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales qui met à sa charge une obligation de police sur le territoire de sa commune est une obligation générale, et non une obligation particulière (Crim. 25 juin 1996,

Rev. sc. crim., 1997, 106, obs. Y. Mayaud ; Crim. 23 juin 1999, Bull. n° 154 ; Crim. 18 mars 2008, Bull. n° 67). En revanche, constituent bien des obligations particulières la conformité des installations sportives (Crim. 4 juin 2002, JCP G 2002, IV, 2364), ou électriques (Crim. 11 juin 2003, JCP G 2003, IV, 2447, M.-F. Steinlé-Feuerbach, « *Accident lors d'une fête communale : la seconde condamnation d'un maire confirmée*, LPA 19 février 2004, n° 36, p. 12), de même que les interdictions édictées par un arrêté préfectoral dans une zone exposée à des crues (Crim. 31 janvier 2001, n° 00-81.013).

Le particularisme de ces différentes obligations réside dans la précision des normes de sécurité à respecter ou dans une interdiction. Mais qu'en est-il de l'obligation d'information laquelle peut, a priori, sembler de nature générale. Un des intérêts de ce jugement est d'apporter d'intéressantes précisions à cet égard en puisant dans la nature du texte imposant une telle obligation.

Ainsi, s'agissant de l'obligation d'information de la population, le tribunal distingue celle prévue à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, qui est générale, de celle imposée par l'article L. 125-2 du Code de l'environnement, créé par la loi du 30 juillet 2003 et qui prévoit que « *Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque...* » (V. Chiasserini, « *L'information dans la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques* », BDEI-n° 2/2004). Dès lors, la violation de cette obligation d'information particulière, si elle répond aux autres conditions de l'infraction de mise en danger, peut conduire à une condamnation.

Le tribunal se prononce également quant à l'obligation pour le maire d'élaborer le DICRIM, c'est-à-dire la déclinaison au plan local du DDRM. Selon la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et les articles R. 125-10 et suivants du Code de l'environnement ce document, qui doit indiquer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde prises face aux risques majeurs y compris les consignes de sécurité en cas de réalisation du risque, doit être consultable en mairie. Le tribunal estime qu'il s'agit d'« *une obligation particulière de sécurité prévue par le règlement, dont la mise en application obéit à une procédure rigoureuse* ». La même analyse est faite de l'obligation d'installer des repères de crues.

En revanche, l'obligation d'élaborer un diagnostic de vulnérabilité des habitations découle des pouvoirs de police générale du maire, elle n'est donc pas particulière. Il en est de même de l'établissement d'un plan de secours pour la commune ainsi que de celui d'un PCS.

Quant aux obligations du maire suite à l'alerte météo, le tribunal considère que, si celle d'informer la population est une obligation générale, celle d'informer le propriétaire de la digue est en revanche particulière de même que celle de l'organisation d'un dispositif de surveillance de la digue, ces deux obligations résultant de l'arrêté de classement de l'ouvrage du 7 juillet 2007 et d'un arrêté du 4 août 2009 autorisant des travaux de confortement.

La nature particulière de l'obligation de délivrance de permis de construire conformes aux règles de sécurité prescrites par l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, imposant que les habitations soient édifiées à 20 centimètres au-dessus de la cote de référence du PPRI, n'est pas discutable.

C'est au regard de cette qualification des obligations violées que seront appréciées les fautes de René MARRATIER, rappelons que seules celles correspondant à la violation d'une obligation particulière de sécurité peuvent entraîner une condamnation pour faute délibérée, dans le cadre des poursuites pour homicides involontaires ainsi que pour celles de mise en danger, au sens de l'article 223-2 du Code pénal. Les autres peuvent constituer un des éléments de la faute caractérisée, l'autre étant la connaissance du risque.

Cependant, que les maires se rassurent, l'étude de la jurisprudence fait apparaître qu'en réalité la violation d'une obligation particulière conduit rarement à une condamnation pour faute délibérée. C'est sur le fondement de la faute caractérisée, qui ne suppose pas une attitude délibérée, telle celle qui est requise pour caractériser la faute délibérée, que s'effectue de manière générale la condamnation des élus.

De manière générale, « *le cercle de la faute caractérisée accueille, non seulement la faute caractérisée au sens strict, mais aussi la faute délibérée imparfaite, celle dont le caractère délibéré est certain mais qui procède d'un manquement trop général pour donner lieu à une sanction aggravée* » (E. Dreye, note ss. Crim. 31 janvier 2006, JCP G 2006, II, 10079). Il en est particulièrement ainsi des décideurs publics pour lesquels la faute délibérée n'a jamais été retenue par la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Il était acquis en jurisprudence que les maires, alors même que les éléments constitutifs d'une faute délibérée seraient réunis, ne sont reconnus coupables que d'une faute caractérisée. Il en va autrement dans cette affaire.

B. La décision du tribunal

Le tribunal se prononce avec pertinence sur la responsabilité des élus ainsi que sur celle des autres prévenus.

1°) Les élus

L'attention des médias a été concentrée sur la condamnation des élus de La Faute-sur-Mer, particulièrement sur celle de son maire. La sévérité du tribunal a parfois été critiquée mais, ainsi que l'énonce un géographe de l'Institut des Risques Majeurs de Grenoble « *il nous apparaît en revanche évident, à la lecture des pages 43 et 44 du jugement qu'il a rendu le 12 décembre 2014, que les reproches adressés à l'ancien maire de la Faute-sur-Mer concernaient des faits bien réels, notamment la non réalisation du **DICRIM**, du **Plan Communal de Sauvegarde**, des **repères de crues**, et de l'**information renouvelée tous les deux ans** par des « réunions publiques ou tout autre moyen approprié ». Autant de sujets qui sont le quotidien des bureaux d'étude, associations, syndicats de rivières, services de l'Etat, et mairies impliqués dans la prévention et l'information sur les risques mais dont il a été peu question dans les différents articles de journaux parus au cours du procès.* » (S. Gominet, « Procès Xynthia : qui du tribunal ou des médias « glorifie » les victimes ? », La lettre d'information de l'Institut des

Risques Majeurs - IRMa infos n°85 http://www.irma-grenoble.com/01actualite/01articles_afficher.php?id_actualite=630).

En effet, René MARRATIER a systématiquement violé toutes les obligations de sécurité à la charge d'un maire précédemment exposées et le tribunal consacre de longs développements aux manquements constants de l' élu malgré des informations multiples et répétées pendant une douzaine d'années en provenance de l'Etat dans un paragraphe intitulé avec justesse « *La connaissance du risque et son déni* ».

La connaissance du risque par le maire est absolument évidente et le tribunal dresse la très longue liste des documents- arrêtés, circulaires, plaquettes, courriers et études...- dont le maire a été destinataire ainsi que celle des réunions auxquelles il a assisté. De plus, il avait été interpellé à plusieurs reprises dans une revue publiée par certains habitants de la commune, notamment dans les termes suivants : « *A quand une réunion publique d'information ? A quand la mise en place d'un comité de réflexion ?* »

Ajoutons ce témoignage du sous-préfet des Sables d'Olonne lors de l'enquête judiciaire, quant aux relations tendues entre le maire et la préfecture pour l'élaboration du PPRI : « *J'ai rappelé à plusieurs reprises les risques encourus par la population et terminé mon propos en déclarant que ce n'était plus le sous-préfet qui parlait, mais l'ancien magistrat du parquet que j'étais, et que je souhaitais qu'il n'y ait pas d'inondation grave, sinon on les traiterait d'assassin.* »

Rien d'étonnant donc à ce que le tribunal constate que « *L'ensemble de ces pièces démontre que, soit par des études et des arrêtés qui ont été portés à sa connaissance, soit par des réunions avec les services de l'Etat, soit encore par des courriers réitérés, René MARRATIER a été non seulement sensibilisé à la dimension du risque naturel majeur d'inondation marine affectant sa commune, mais encore totalement renseigné sur la nature et les formes de la grave hypothèque pesant sur le territoire dont il avait la charge comme maire.* »

Au-delà, la commune avait fait l'objet depuis 1982 (Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles) de huit arrêtés de catastrophes naturelles dont six au titre des inondations.

Le risque de submersion marine avait été parfaitement identifié et était inscrit dans l'histoire du secteur de La Faute-sur-Mer. L'argument du maire prétendant ne pas connaître les antécédents de submersion n'était pas recevable car, en raison de sa fonction, il aurait dû les connaître. Celui de la force majeure quant à l'absence de prévisibilité d'un événement d'une intensité exceptionnelle était tout aussi inopérant et selon le tribunal « *L'intensité exceptionnelle de Xynthia (...) ne change rien à la prévisibilité d'un risque majeur dont la nature était parfaitement identifiée. Les probabilités statistiques de fréquence d'apparition d'un phénomène naturel extrême n'interdisent pas que celui-ci se produisent* ». Cette position est conforme à la jurisprudence dominante en matière de risques naturels (Inondations : responsabilités et force majeure, ss. la dir. de M.-F. Steinlé-Feuerbach, Rapport pour le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, déposé en avril 2002 ; plus récemment la cour d'appel de Montpellier - Montpellier, 24 sept. 2013, n° RG 12/08332 - a refusé d'admettre la force majeure pour absence d'imprévisibilité à propos d'une chute de rocher car, bien qu'aucun événement d'une telle intensité n'ait été répertorié depuis le

Moyen-Age, des chutes de bloc ont été répertoriées tous les 20 ou 30 ans ; V. également Civ. 3ème, 10 déc. 2014, n° 12-26.361 – refus de la force majeure pour la tempête Klaus).

Pour ce qui est de la digue, le maire prétend qu'elle était régulièrement entretenue, ce qui constitue « *une contre-vérité flagrante* » facilement établie.

La négation aveugle du risque dont a fait preuve le maire pendant douze années n'a pas cessé avec la survenance de la catastrophe, l' élu s'obstinant à demander dès janvier 2011 des autorisations de construire dans la zone rouge et réclamant la suppression de la bande inconstructible derrière les digues !!!!

Nous ne reviendrons pas sur le caractère, à l'évidence fautif, du comportement systématique d'abstention du maire quant à ses obligations relatives à la sécurité de ses administrés, à savoir « *Le défaut d'information de la population sur les caractéristiques du risque naturel connu dans la commune, les mesures de prévention du risque, les modalités de l'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer ce risque.* » Le tribunal considère que le maire a « *sciemment* » retenu les informations sur les risques auxquels était exposés la commune, que « *la dissimulation de la problématique du risque naturel majeur* » est « *à ce point constante, tant en interne qu'en externe qu'il est impossible d'y voir simplement la manifestation d'une négligence ou d'un amateurisme. Il s'agit, au contraire, d'une véritable captation délibérée de la connaissance du risque* ». La violation des obligations de sécurité est donc bien délibérée. Il conviendra ensuite d'établir le lien de causalité entre les fautes et les atteintes aux personnes.

De nombreux témoignages attestent que les acquéreurs ou les locataires des immeubles sinistrés ignoraient totalement le risque de submersion auquel ils étaient exposés. S'ils avaient connus la réalité, ils n'auraient certainement pas acquis un bien ainsi exposé à des risques majeurs : « *Non avertis du risque réel de submersion qui impactait leur lieu de vie quotidienne, alors qu'il était parfaitement connu, les victimes ont été maintenues dans un faux sentiment de sécurité qui les a laissées sans défense face aux assauts de la nature dans leur propre maison, la nuit de la tempête. Le lien de causalité est en conséquence certain et indirect.* »

Le lien de causalité est également établi entre l'absence de réalisation du DICRIM car « *en possession de ce documents, les habitants de La Faute-sur-Mer auraient été en mesure d'adopter les comportements adéquats aux premier signes d'inondation constatés.* »

Il en est de même pour l'absence d'élaboration d'un diagnostic de vulnérabilité des habitations situées derrière la digue car « *la venue d'experts dans sa propre habitation aurait permis d'attirer efficacement l'attention des propriétaires sur les risques qu'ils encouraient en l'absence de travaux de sécurité* ».

Le défaut d'établissement d'un plan communal de prévention et de secours n'a pas permis l'établissement d'un seuil et d'un dispositif d'alerte des populations à l'approche de la tempête alors qu'un tel plan aurait permis de sauver des vies.

Quant aux permis de construire, « *le maire savait parfaitement que l'obligation de construire sur un remblai de deux mètres ou un premier étage inhabitable serait très dissuasive pour de*

nouveaux arrivants au moment de leur retraite ». Il a délivré des permis ne respectant pas les prescriptions du PPRI qui exigeait un premier niveau d'habitation à une certaine hauteur. Parmi les quatre permis visés, figure celui délivré à la maison dans laquelle les époux R. trouveront la mort. Le lien de causalité entre la faute et les décès n'est pas discutable car *« implanté à 2 mètres au-dessus du niveau naturel, le premier niveau habitable aurait sauvé la vie des victimes »*. Pour les trois autres permis l'infraction de mise en danger est constituée puisque la violation d'une obligation particulière de sécurité est établie, qu'à l'évidence il s'agit d'une violation manifestement délibérée *« parce qu'elle permettait de continuer à construire n'importe où, dans une zone dangereuse, sans contraintes »* et que l'exposition au risque n'est pas discutable.

Il est vrai que les services de la DDE n'ont pas été irréprochables quant au zonage et quant au suivi des prescriptions du PPRI. Le tribunal estime que *« ce manque de suivi d'une mesure aussi importante est absolument consternant, tant il est révélateur d'un mode de fonctionnement de l'administration bureaucratique, cloisonné, non responsable, et finalement dramatiquement inefficace »*. Aucun fonctionnaire de la DDE n'étant poursuivi pour ce qui est de la variation du zonage et de l'absence de vérification du respect des prescriptions, les magistrats ne pouvaient aller au-delà de cette considération plus morale que juridique. Les reproches faits aux agents de la DDE ne sont pas de nature à exonérer le maire qui *« demeure en droit l'autorité décisionnaire dans l'octroi »* des autorisations de construire.

René MARRATIER tente de se défendre en prétendant n'avoir compris toutes les préconisations relatives aux permis de construire, un tel argument ne pouvait prospérer car, ainsi que l'énonce le tribunal *« lorsqu'un responsable ne sait pas ou ne maîtrise pas une question de sa compétence et de sa stricte responsabilité, il cherche et il exige une réponse avant de commettre une erreur »* ! Au demeurant, les dispositions sont claires : *« la cote du plancher du 1er niveau aménagé sera fixé à 0,20 mètre au-dessus de la cote de référence du PPRI »*. Cette cote de référence avait bien été expliquée aux élus par les cadres de la DDE.

L'aveuglement du maire se poursuit et le comportement de l' élu pendant les heures qui ont précédé le drame est surréaliste. Alors que le département de la Vendée est placé pour la première fois en alerte rouge, le samedi 27 février est pour René MARRATIER *« une journée ordinaire »*. Le maire est resté totalement passif face aux messages qu'il avait reçus, il n'a pas donné de consignes particulières en ce qui concerne la surveillance de la digue, il n'a pas estimé utile de provoquer une réunion avec le chef du centre de secours qui l'avait appelé dans l'après-midi, ni mis en place un plan d'alerte en cas de danger et il n'a pas davantage pris la peine de prévenir ses administrés. Le lien de causalité entre l'inertie coupable du maire et les décès est dramatiquement évident : *« Alertés, même quelques heures avant la survenue de l'inondation, y compris dans la plus complète improvisation, les habitants de la cuvette n'auraient subis que des dégâts matériels, il n'y aurait pas eu de victimes décédées ou blessées »* ; de même, l'absence de communication à destination du propriétaire de la digue n'a pas permis à celui-ci de mettre en place une surveillance efficace.

Devant la multiplicité des fautes graves, caractérisées ou délibérées, commises par le maire, pendant les années qui ont précédé Xynthia ainsi que son comportement extrêmement négligent lors de l'arrivée de la tempête, le tribunal ne pouvait que conclure à l'entière

responsabilité pénale de l'élu et entrer en condamnation comme il le fera ensuite pour sa première adjointe.

La première adjointe, Françoise BABIN, ne peut se voir reprocher les infractions relatives à l'absence d'information des populations ou à l'abstention dans les démarches et l'établissement de documents de prévention des risques qui relèvent des seuls pouvoirs du maire. C'est donc uniquement la délivrance de permis de construire en violation des règles de sécurité qui est reprochée à la présidente de la commission d'urbanisme, tant au titre des poursuites pour homicides involontaires, concernant le décès de quatre personnes de la famille B., que pour celle de mise en danger d'autrui.

A titre personnel il lui est encore reproché d'avoir loué aux époux R., décédés lors de la tempête, une maison qu'elle savait avoir été construite en violation des règles de sécurité. En l'absence d'obligation particulière, la faute ne saurait ici n'être que caractérisée.

La liste des fautes commises par Mme BABIN est donc moins impressionnante que celle des manquements du maire, mais il convient de ne pas oublier qu'elle a mis ses fonctions de présidente de la commission d'urbanisme au service de ses intérêts financiers personnels et familiaux. Ainsi, elle a présidé les réunions de cette commission au cours desquelles avaient été examinés les projets de lotissements des terrains dont elle était propriétaire en indivision ou encore les demandes de permis déposés par son fils ou par la société dont elle détient des parts. Le projet de lotissement des Voiliers, à lui seul, représentait plus d'1,7 millions d'euros de chiffre d'affaire. Selon le tribunal, la prévenue *« a abondamment pratiqué la porosité entre sa fonction d'élue et ses activités de lotisseur et promoteur »*. Il est permis de s'étonner qu'aucun membre du conseil municipal ne se soit élevé devant un conflit d'intérêts aussi flagrant et c'est au prisme de celui-ci qu'il faut apprécier les fautes commises par l'élue.

La première adjointe tentera de démontrer son ignorance notamment quant à l'altimétrie. Ce sera peine perdue car de nombreux éléments du dossier démontrent qu'elle avait pleine connaissance des risques de submersion auxquels étaient exposés les terrains pour lesquels la commission accordait des permis de construire et ne pouvait ignorer la signification de la cote de référence mentionnée dans les documents et notamment le PPRI et confondre celle-ci avec la cote de niveau naturel. Non seulement, elle a assisté à de nombreuses réunions, a été destinataire de courriers, mais de plus, sa profession l'avait rendue familière avec de telles données. Les mensonges proférés lors des auditions et interrogatoires n'inciteront pas les magistrats à la clémence.

Le manque d'expérience ne saurait davantage être retenu : *« elle a, au contraire, une expérience et une compétence en urbanisme qui excèdent sans doute celles des instructeurs de la DDE, simples agents de catégorie C de la fonction publique, et possède tous les moyens intellectuels pour comprendre facilement et rapidement la notion de cote de référence »*. Elle a vainement essayé de faire croire que ce n'est qu'après la construction des lotissements qu'elle a compris ce que signifiait la cote de référence et les implications de cette dernière.

Le tribunal considère que le refus de respecter la prescription relative au premier niveau de vie des constructions est intentionnel puisque *« la prescription entravait les desseins personnels de la prévenue »*, l'argument de la neutralité lors de l'attribution des permis est

facilement balayé. Pour les magistrats *« seules des arrière-pensées purement mercantiles expliquent (...) que dans ses décisions ou dans ses avis à la commission d'urbanisme relatifs à ses terrains, elle n'ait tenu aucun compte du risque »*. Au-delà, elle n'ignorait pas, sur le plan civil, la possibilité de nullité de la vente des maisons pour vice caché. Avant même la loi du 30 janvier 2003, sanctionnant le défaut d'information sur le risque en cas de vente ou de location d'immeuble (M.-F. Steinlé-Feuerbach, *« La nouvelle obligation d'information en matière de transaction immobilière (article 77 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages) »*, JCP G 2003, I, 171), des actions sur le fondement de la garantie des vices cachés (art. 1641 du Code civil) avaient déjà prospéré pour des immeubles exposés à un risque naturel. Ont été tenues également de la garantie des vices cachés des communes ayant édifié des lotissements dans des zones à risques (Civ. 3ème, 8 novembre 1995, pourvoi n° 83-17.508 ; Civ. 3ème, 22 janvier 1997 pourvoi n° 95-11.990).

La violation de l'obligation de sécurité quant à la délivrance des permis de construire est donc bien délibérée. Comme pour le maire, le lien de causalité entre cette faute et les décès est évident. Françoise BABIN est condamnée pour faute délibérée et mise en danger d'autrui pour ses activités d'élue, pour faute caractérisée quant à la location de sa maison aux époux R.

Les sanctions sont lourdes : le maire est condamné à quatre ans de prison ferme et son adjointe à deux ans de prison et à une amende de 75 000 euros. Le maximum de la peine en cas de condamnation pour homicide involontaire qui est de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende est porté à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende en cas de faute délibérée. Ce sont donc les violations d'obligations particulières de sécurité qui permettent au tribunal de fixer une peine aussi lourde.

De telles sanctions sont totalement inédites. A notre connaissance, aucun élu n'avait jamais été auparavant condamné à de la prison ferme pour une infraction non-intentionnelle.

Allant encore plus loin le tribunal juge que les fautes du maire et de son adjointe sont *« détachables du service »* ce qui a pour conséquence le rejet par le tribunal des exceptions d'incompétence soulevée au profit du tribunal administratif pour ce qui est des intérêts civils. En vertu de la séparation des pouvoirs le juge pénal n'est pas en principe compétent pour se prononcer sur les intérêts civils lorsque des agents publics sont en cause (T. Conf. 22 décembre 1880, Roucanières c/ Doniol) et seule une faute détachable du service peut donner une telle compétence au juge judiciaire (Crim. 4 juin 2002, D. 2002, 979). Par ailleurs, l'article 10 de la loi du 10 juillet 2000 précise que *« La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élue municipale le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. »* Ce texte a le mérite de déclarer clairement que le maire ainsi que ses adjoints bénéficient de la protection de la commune, ce qui a des conséquences quant au prononcé des intérêts civils et quant à l'organisation de la défense de l'élue poursuivi pour délit non intentionnel.

Nous laissons à nos collègues de droit public le soin d'analyser ce point de la décision (l'analyse du professeur David Melloni paraîtra dans l'édition de mars du JAC). Il nous semble qu'en l'espèce le tribunal des Sables d'Olonne a estimé que le comportement de ces deux élus avait été tellement inadmissible et leurs fautes tellement graves qu'ils ne méritaient pas la protection normalement apportée aux élus, ils sont en quelque sorte déchus de leur statut d'élus.

Dans cette affaire, la commune, très éprouvée, n'était pas au rang des prévenus. Nous émettons cependant une hypothèse d'école qui demande réflexion : un élu condamné pour une faute personnelle peut-il être considéré comme agissant « pour le compte » de la commune au sens de l'article 121-2 du Code pénal ? (M.-F. Steinlé-Feuerbach, « *La responsabilité pénale des collectivités territoriales à l'épreuve des catastrophes naturelles* », Rev. Lamy coll. terr., n° 88, mars 2013, p. 82 ; « *Infractions non intentionnelles et responsabilité pénale des collectivités territoriales : entre singularité et pragmatisme* », JCP G 2007, I, 173).

2°) Les autres prévenus

En tant que président de l'ASA des Marais, établissement public administratif, propriétaire de la digue, Philippe BABIN se voit reprocher d'avoir omis d'organiser la surveillance de la digue ainsi que de n'avoir pas mis en place un dispositif de surveillance efficace permanent de l'ouvrage ainsi qu'il y était obligé par les articles R. 214-122, R. 2414-123, R. 214-125, R. 214-141 et suivants du Code de l'Environnement. Ces textes réglementaires, qui mettent à la charge du propriétaire d'une digue l'élaboration d'un dossier contenant notamment la description de l'organisation de la surveillance, instaurent, selon le tribunal, une obligation particulière de sécurité.

En sa double qualité de lotisseur et promoteur immobilier et de « *fil de la première adjointe à l'urbanisme* », Philippe BABIN, ne pouvait ignorer les risques de submersion. Les liens familiaux sont donc mis en exergue dans le jugement. Le prévenu avait été destinataire de plusieurs documents relatifs aux risques présentés par la digue tant quant à sa fragilité qu'à son défaut de dimensionnement.

Le tribunal relève que « *Philippe BABIN avait donc le même degré d'information sur le risque d'inondation que sa mère et René MARRATIER. Ce risque incluait évidemment la question de la fragilité de la digue* ».

Le président de l'ASA des Marais s'était vu notifier l'arrêté de classement de la digue du 7 juillet 2005 fondé sur un risque d'inondation des zones habitées derrière la digue. Cet arrêté est très clair en ce qui concerne le dispositif de surveillance et d'entretien de l'ouvrage à mettre en place. De plus, il envisage le traitement des situations de crise comme « *la mise en charge effective de la digue avec conjonction d'une dépression et d'une forte marée* » ce qui correspond précisément aux circonstances de Xynthia et définit les consignes à respecter dans de telles situations ; les principes d'évacuation sont également décrits.

En réalité, le maître de digue chargé de cette surveillance, rémunéré 1200 euros par an, n'effectuait jamais de surveillance nocturne car il exerçait une profession. Il se contentait de vérifier les clapets, les guillotines à crémaillère et l'état général de la digue trois heures avant

et trois heures après la marée haute. Il se déplaçait lorsque le coefficient de la marée dépassait un certain seuil. Cette surveillance très réduite était parfaitement connue de Philippe BABIN lequel, de son côté assurait pouvoir surveiller la digue de chez lui.

Le classement de la digue comme intéressant la sécurité publique n'a rien modifié à ces habitudes de surveillance sommaire. Aucun protocole d'alerte n'avait été mis en place et rien n'a donc été fait la nuit de la tempête alors qu'il aurait été facile de constater une élévation inquiétante de l'eau, proche de la crête de la digue et procéder à l'évacuation des habitants.

Tout comme le maire, Philippe BABIN refusera de reconnaître ses fautes, rejetant la responsabilité sur le maître de digue. Comme le souligne le tribunal, sa négligence est d'autant plus grave qu'il avait lui-même, en tant que lotisseur, contribué à augmenter les enjeux humains.

Il est encore patent qu'au titre de ses activités professionnelles, le prévenu n'a pas loyalement informé les acquéreurs, ni les locataires, du risque auquel étaient exposés les habitations.

Déclaré coupable d'homicides involontaires et de mise en danger d'autrui, Philippe BABIN est condamné à 18 mois d'emprisonnement. L'exception d'incompétence sur les intérêts civils est rejetée.

Les poursuites à l'encontre de Patrick MASSLIN, autre membre du conseil municipal, adjoint au maire et membre de la commission se sont interrompues en raison du décès du prévenu. Le tribunal appréciera néanmoins son comportement car il était, au moment de Xynthia, gérant de deux sociétés dont la responsabilité pénale est recherchée en raison de la construction de la maison de la famille B.. Les personnes morales ne bénéficient pas de l'allègement de la répression opérée par la loi du 10 juillet 2000 et une faute simple d'imprudence en relation causale avec le dommage suffit pour entraîner leur condamnation. La responsabilité pénale personnelle du gérant lui-même n'est pas requise (Crim. 24 oct. 2000, JCP G 2001, II, 10535, note M. Dauray-Fauveau ; Rev. sc. crim. 2001, chron., p. 371, obs. B. Bouloc ; D. 2002, 514, note J.-C. Planque et somm., 1801, obs. G. Roujou de Boubée ; Dr. pén. 2001, n° 29, obs. M. Véron).

La maison avait été construite de plein pied en violation de l'article 2 du permis de construire. M. MASSLIN n'avait effectué aucune démarche pour connaître la cote de référence, notion dont il comprenait parfaitement le sens. Cette faute conduit à la condamnation de la SARL Technique d'Aujourd'hui à une peine d'amende de 30 000 euros. La seconde société, qui n'est intervenue qu'en sous-traitance, est relaxée.

Relaxe également pour Alain JACOBSONNE à qui il est reproché de ne pas avoir alerté le maire pour la mise en place de l'organisation d'une surveillance de la digue entre le 27 et le 28 février. La cellule de vigilance de la préfecture avait évoqué la question des digues et le prévenu avait été chargé de contacter les trois maires des communes concernées. Il n'en a en fait contacté que deux, omettant celui de La Faute-sur-Mer car il pensait que cette commune n'était pas concernée.

S'il a bien commis une faute il apparaît toutefois que M. JACOBSONNE, n'avait pas connaissance du risque auquel cette commune était exposée. Il n'était arrivé en Vendée qu'en janvier 2009 et son rôle consistait à gérer la procédure administrative du PPRI, le travail de fond ayant été effectué préalablement. Dès lors, la négligence de ce prévenu ne saurait constituer une faute caractérisée. En outre, il n'est pas certain qu'un appel de M. JACOBSONNE aurait produit un effet quelconque sur René MARRATIER qui était resté sourd aux autres appels de la préfecture, le lien de causalité n'est donc pas établi.

Le rideau de la scène judiciaire n'est pas encore tombé, mais il serait surprenant, au regard de l'intensité des fautes commises, que la Cour d'appel se prononce, en droit, pour une relaxe des trois acteurs principaux de cette tragédie qui « *signent l'échec, à La Faute-sur-Mer, de la démocratie locale et du service public auquel doivent se consacrer les élus* ». et condamnés par le tribunal.

L'arrêt est ici [ICI](#)

CULTURE DU RISQUE... VOUS AVEZ DIT CULTURE DU RISQUE ?

Karine FAVRO, Maître de conférences en droit public à l'Université de Haute-Alsace, HDR, CERDACC

Le jugement rendu par le Tribunal des Sables d'Olonne le 12 décembre 2014 que d'aucuns ont qualifié de sévère à l'égard des élus locaux en y voyant le « procès de la décentralisation », symbole de la condamnation solidaire de tous les maires de France ou que d'autres ont qualifié de compassionnel à l'égard des victimes, est pourtant largement circonstancié et ne peut se résumer à quelques titres de publications et slogans scandés pour l'occasion.

Le traitement médiatique du procès

Il n'est pas question ici de nous faire l'écho des médias ou du rapport que les médias entretiennent avec la justice qui ont donné lieu à d'abondants commentaires dans la presse relatifs au déroulement des auditions et au quantum de la peine (v. l'emblématique article du Monde qui cristallise ce rapport de force en titrant, « La glorification des victimes », 11 décembre 2014). Ce débat d'opinions conduit par les médias est certes nécessaire dans une société démocratique pour permettre au grand public de saisir les enjeux et conséquences de cette catastrophe qui marque la mémoire, même s'il revient à ce public de faire le tri entre les arguments soumis à sa sagacité et de les hiérarchiser. Encore faut-il que soit mise à sa disposition l'information pertinente de nature à nourrir son raisonnement. Or, c'est probablement cette pertinence qui cristallise les tensions car il est facile d'affirmer que l'Etat ne remplit pas son rôle ou que les maires ne disposent pas des moyens suffisants pour agir, que l'urbanisation en zone inondable est préjudiciable à la population, que la souffrance des victimes doit être prise en compte par les juges, tout comme il est facile de se prononcer entre autres choses sur la couleur de la vigilance météo en la matière. En effet, ces affirmations sont dénuées de sens dans la mesure où en reconnaissant sa compétence, le Tribunal correctionnel est allé sur le terrain de la faute personnelle du maire, détachable du service. La faute personnelle « *non dépourvue de tout lien avec le service* » qui aurait pu autoriser le cumul de

responsabilités à la faveur des victimes en leur permettant d'aller rechercher la réparation de leurs préjudices auprès des personnes morales, plus solvables en théorie que les personnes physiques, (CE, 26 juillet 1918, Epoux Lemonnier, Leb., p. 761. Les conclusions du Commissaire du gouvernement Léon Blum, allant au-delà de la portée de cette décision, avait pu préciser les contours de ce cumul de responsabilité : *« si la faute a été commise dans le service, si les moyens et les instruments de la faute ont été mis à la disposition du coupable par le service, si la victime a été mise en présence du coupable que par l'effet du jeu du service, si en un mot le service a conditionné l'accomplissement de la faute ou la production de ses conséquences dommageables, le juge administratif pourra et devra dire : la faute se détache peut-être du service, mais le service ne se détache pas de la faute »*) n'est pas retenue par le Tribunal correctionnel. De même que la responsabilité pénale de la commune n'est pas recherchée en l'espèce. Dès lors ce n'est plus la faute de l'Etat ou de la commune qui est recherchée, aux motifs repris de la doctrine par le juge de *« faits tellement éloignés de ce que doit être le fonctionnement, même incorrect, d'un service qu'ils peuvent être imputés personnellement à leur auteur »*. Le débat judiciaire est donc circonscrit.

Pourtant, le jugement ouvre des questionnements complexes et pour s'en convaincre il suffit d'en lire les quelques cent cinquante premières pages qui le contiennent (v. à ce sujet, S. Gominet, « Procès Xynthia : qui du tribunal ou des médias « glorifie » les victimes ? », http://www.irma-grenoble.com/01actualite/01articles_afficher.php?id_actualite=630, 9 janvier 2015). Pour relayer le plaidoyer de Monsieur Sébastien Gominet, géographe à l'Institut sur les risques majeurs (IRMa), *« on peut se demander quels sont les articles de journaux qui ont parlé des méthodes de calcul du « temps de retour » des événements abordé le 2^e jour d'audience ? Quels sont ceux qui ont parlé de l'intérêt et des limites de l'obligation d'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) d'un bien immobilier dont le sujet apparaissait entre les lignes des 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 11^e jours d'audience ? Combien de journaux ont parlé de la question complexe de l'information des nouveaux arrivants dans une commune (5^e jour d'audience), de la réalisation du DICRIM (Document d'information communal sur les risques majeurs) par le maire (10^e, 14^e et 15^e jour d'audience), du « Porté A Connaissance » du Préfet (10^e jour d'audience) ? De l'opposition de la municipalité au PPRI (Plan de prévention des risques d'inondation) et des raisons pour lesquelles un arrêté préfectoral l'avait malgré tout rendu applicable par anticipation (10^e, 11^e et 12^e jours d'audience) ? Qui a essayé d'expliquer ce qu'est la cote de référence et pourquoi sa prise en compte dans la délivrance des permis de construire n'a pas été faite malgré l'application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme (12^e et 13^e jours d'audience) ? Quel média a tenté de se procurer les cartes de l'étude des risques de submersion marine du cabinet SOGREAH réalisé en 2000 (Bureau d'études spécialisé dans l'ingénierie maritime et le génie côtier, et chargé par les services de l'Etat d'élaborer le projet de PPRI dans les communes de la Faute-sur-Mer et L'Aiguillon-sur-Mer), celles de l'atlas de submersion réalisé par le même cabinet en 2002, puis enfin la carte des aléas et celle du zonage réglementaire du projet de PPRI, réalisées, toujours par SOGREAH, en juillet 2002 (10^e, 11^e et 12^e jours d'audience) ? Qui a essayé de comprendre les logiques de transposition d'un aléa en zonage réglementaire et s'est interrogé sur les fondements et la pertinence de la « concertation », recommandée entre l'Etat et les collectivités, pour définir ce zonage réglementaire (12^e jour d'audience) ? Qui a tenté d'expliquer le contenu de l'étude ANTEA-BCEOM (Cabinet qui a proposé de fixer la valeur de la cote de référence pour l'embouchure du Lay à 3,90 mètres NGF – nivellement général de la France) sur les digues de*

2001 et les deux nouvelles études sur les digues réalisées en 2006 par le cabinet SCE et le CETMEF (Centre d'Etude Technique Maritime et Fluvial qui a fixé le niveau de la cote à 3,80 mètres NGF) ? Qui s'est procuré la plaquette d'information sur le PPRI fournie à la commune en 2007 par la préfecture ? Qui a parlé en détail des tempêtes de 1940 et 1941 comme l'a fait le tribunal (1er jour d'audience) ? Qui a essayé de comprendre l'intérêt et le rôle d'un organigramme et d'un annuaire de crise, sujet qui apparaissait lui aussi entre les lignes du 8è jour d'audience ? Qui a évoqué le Plan Communal de Sauvegarde (10è, 11è, 12è, 13è et 14è jours d'audience) ? » (préc.).

La culture du risque au cœur des débats

C'est indéniable, ces questionnements sont techniques et ne préfigurent pas d'un intérêt démesuré si l'on vise le grand public. Il n'en demeure pas moins que ce constat débouche sur « La » question de fond : si ces questions techniques n'intéressent ni le grand public, ni les médias, ni finalement à la lecture du jugement, les élus condamnés, ni le représentant de l'Etat en l'absence de dispositifs plus invasifs dans le département, ni *a priori* la population concernée, installée malgré tout dans la « cuvette de la mort » en raison de l'attractivité des logements proposés, c'est qu'il n'existe aucune « culture du risque » dans une société qui « désapprend » les signes de la nature, qui n'a aucune mémoire du passé, et qui accepte par confort et sans discuter le risque pourtant inacceptable en raison de sa gravité et de son occurrence. Quelques chiffres délivrés par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sont éloquentes sur la prégnance du risque inondation sur le territoire français : 17 millions de personnes exposées en France aux risques de débordement de cours d'eau, 1,4 million de personnes exposées au risque de submersion marine, plus de 9 millions d'entreprises exposées à au moins un type d'inondation et 20 % des habitations en zone inondable ne disposent que d'un seul niveau (Medde, Assises Nationales des Risques Naturels, 2013). Paradoxalement c'est cette même société qui réclame le respect de l'obligation de sécurité par les autorités sans adopter des comportements de nature à y concourir. Autrement dit, le citoyen n'est pas un acteur de sa propre sécurité même si la n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile œuvre en ce sens. Si une telle culture était présente dans la société, elle pourrait être notamment relayée par les médias sans risquer de troubler la paix sociale car cela répondrait aux attentes du grand public. Pourtant, l'absence de « culture du risque » est bien le constat qui transcende l'ensemble des faits matériellement établis par-delà l'émotion d'une telle catastrophe (v. C. Cans (sous la direction de), I. Diniz, J.-M. Pontier, T. Touret, *Traité de droit des risques naturels*, Editions Le Moniteur, Référence juridique, 2014, p.44). Le Rapport d'information de Monsieur Alain Anziani, au nom de la mission commune d'information sur les conséquences de la tempête Xynthia, fait état de 92 propositions de nature à intégrer « *la culture du risque dans la gestion du littoral et de promouvoir une approche globale du risque de submersion marine qui permettent de prendre en compte de manière cohérente et complémentaire les différents volets de la gestion du risque* » (Rapport n°647 tome 1 (2009-2010), 7 juillet 2010). Il est regrettable que ces propositions s'inscrivent dans le retour d'expérience d'événements catastrophiques et qu'elles n'aient pas été dégagées plus en amont. Cela étant, il ne convient pas de limiter l'acquisition de cette culture aux seuls risques naturels et au seul exercice du droit à l'information immédiate des populations dans ce domaine : « *ni l'information, ni même la connaissance ne fonde « une culture »* » (v. C. Cans (sous la direction de), I. Diniz, J.-M. Pontier,

T. Touret, *Traité de droit des risques naturels*, préc., p.45). Cette culture repose sur « l'existence de trois piliers : avoir conscience de son exposition (ou, plus exactement, de ce qui en est scientifiquement établi à un moment donné), comprendre et assumer ses responsabilités, et articuler de manière efficace les interventions de tous » (*Idem.*, citant P. Michel, J.-M. Nési, P. Picard, « La culture du risque est un problème démocratique », *Le Monde*, 25 mars 2011). Force est de constater que ces trois piliers font cruellement défauts en l'espèce... et seuls les services d'incendie et de secours, en dépit des difficultés rencontrées sur le terrain, n'ont pas failli à leur mission empreinte de cette culture.

Il ne s'agit pas dans ces quelques lignes de reprendre l'ensemble des questionnements visés ci-dessus ou de revenir sur le menu détail de cette condamnation frappée d'appel qui fait l'objet dans ce numéro du *Jac* d'une chronique didactique sous la plume du Professeur Marie-France Steinlé-Feuerbach. Il ne s'agit pas non plus de nous prononcer sur la nature de la faute commise par le maire de la commune de la Faute-sur-Mer et par conséquent de revenir sur la question l'existence d'une faute personnelle « non dépourvue de tout lien avec le service » conduisant à une autre répartition du rôle des acteurs publics dans cette affaire. Une analyse sur le sujet vous sera délivrée par le Professeur David Melloni au sein du numéro du *Jac* à paraître au mois de mars.

Une culture du risque totalement étrangère à l'ancien maire de la commune de la Faute-sur-Mer

Nous circonscrivons notre propos aux reproches adressés au maire d'avoir été dans le déni du risque et plus spécialement de ne pas avoir identifié, affiché les risques présents sur le territoire de sa commune, et dès lors de ne pas avoir déployé les outils de prévention et de gestion des risques inhérent à la protection et sauvegarde des populations. Il s'est rendu coupable d'une « *d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, ayant connaissance de la situation particulière de la commune dont il est le maire concernant les risques d'inondation et la vulnérabilité de la digue Est, et malgré les rappels de la Préfecture sur ses obligations, omis d'informer la population sur ces risques, omis de mettre en œuvre un Plan Communal de Secours et délivré des permis de construire irréguliers en zone inondable, et par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement* ». Concrètement, il est reproché au maire de ne pas avoir réalisé le DICRIM, les repères de crues, le Plan communal de sauvegarde (PCS), de ne pas avoir informé tous les deux ans la population dans le cadre de réunions publiques ou tout autre moyen approprié, de ne pas avoir alerté les populations lorsque la réalisation du risque était imminente. Or, tous ces reproches n'en font qu'un...

Au final ce qui est reproché à ce maire particulièrement inerte, c'est de ne pas avoir fait usage de son pouvoir de police générale, en violation de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (encore que l'on puisse imaginer que dans ce cas de figure le Préfet aurait pu se substituer au maire que ce soit sur le fondement de l'article L.2212-4 – en cas d'inaction du maire-, de l'article L.2215-13 – lorsque les mesures envisagées excèdent le territoire d'une commune et qu'elles sont indispensables à la prévention ou à la cessation du trouble à l'ordre public -), en élaborant un PCS, même si textuellement cet outil n'est pas lié à

l'exercice du pouvoir de police (Ph. Billet, « La planification des secours à l'échelon communal », *JCP A*, 3 oct. 2005, n° 40, étude 1330). En qualité de détenteur du pouvoir de police, le maire doit, depuis 1884, « *prévenir, par des précautions convenables, de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures des digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu de provoquer l'intervention de l'administration supérieure* ». Pour mettre en œuvre son pouvoir de police préventif dans le domaine des risques majeurs, il doit s'engager dans une « démarche PCS », de façon à mettre en place un outil « robuste » au sens où ce terme est entendu par les acteurs de la sécurité civile (J.-L. Wybo, « L'évaluation de la vulnérabilité à la crise : le cas des Préfectures en France », *Télescope*, vol. 16, n°2, p.173). Juridiquement le maire de la Faute-sur-Mer n'était pas tenu d'élaborer un PCS en l'absence de PPRI approuvé, du moins il n'y était pas tenu jusqu'au 8 juin 2007 date de son approbation par anticipation. Mais dans la mesure où le maire a été hostile à la démarche d'élaboration du PPRI - ce qui ressort du jugement - en reportant l'élaboration du zonage, la concertation, l'enquête publique et la planification des secours, le Préfet de Vendée l'a fortement incité à s'engager dans la démarche PCS qui tend à se généraliser au-delà des prescriptions légales et qui lui a en tout état de cause été imposé dès l'approbation du PPRI par anticipation. Par ailleurs, il s'était formellement engagé à réaliser un tel plan et les quatre rappels de la préfecture pour le faire en raison de la connaissance qu'il avait des risques réels et sérieux d'inondation et la faiblesse des ouvrages de protection, militaient en faveur d'une telle démarche.

L'idéologie du PCS, qui s'inscrit plus fondamentalement dans la logique française de planification des réponses de sécurité civile (CSI, art. L. 112-1, qui définit la sécurité civile), procède de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile (J.-M. Pontier, « La réforme de la sécurité civile et les communes », *Rev. adm.* 2005, p. 636 ; S. Gouhier, « Loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile : l'appel au secours de l'État », *RLCT* 2005/2, n° 41), repris à droit constant à l'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure (CSI) depuis l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 (J.-M. Pontier, « Le Code de la sécurité intérieure », *JCP A.*, 11 juin 2012, n° 23, étude 2186). Le PCS participe à « *l'information préventive et à la protection de la population* » en ce qu'il « *détermine en fonction des risques connus les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes* », « *fixe l'organisation nécessaire pour la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité* », « *recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population* ».

Dès lors, l'articulation entre le PCS et du dispositif Orsec (Organisation de la Réponse de Sécurité civile) procède de la nécessité de lier des objectifs communs tels que le recensement des moyens disponibles et la mise en œuvre des moyens d'accompagnement et de soutien des populations. Il appartient au maire d'élaborer le PCS sur le territoire de sa commune pour compléter le dispositif Orsec de protection générale des populations (Lorsque le dispositif Orsec est activé l'intervention du maire est exclue au titre des opérations de secours ; CE, 25 mai 1990, nos 39.460, 39.497, Abadie et autres, *Leb. tables*, p. 1026. Mais il peut toujours intervenir au titre de son pouvoir de police ; CE, 14 mai 1986, nos 45.296, 45.297, 45.298, 45.299, Cilaos, *Leb. tables*, p. 426, ou de la sauvegarde des populations). Reste que

l'enchevêtrement logique des outils de planification démontre que la place centrale du maire (L. Derboulles, « C'est pourtant dans la commune que réside la force... Réflexions sur l'évolution contemporaine de l'implication communale en matière de sécurité civile », *RRJ* 2008, n° 1, p. 313), inhérente à son pouvoir de police administrative, n'est en aucun cas exclusive de l'intervention d'autres acteurs dans le cadre de la prévention des catastrophes naturelles. Outre les acteurs publics, la population et les acteurs de la société civile sont impliqués ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, rendre compte du PCS seulement sous l'angle de la sécurité civile en réduit considérablement la portée puisque sa logique relève également de la politique de prévention des risques majeurs mise en œuvre par le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. En son sein, la Direction générale de la prévention des risques s'applique à recenser, évaluer et surveiller les risques majeurs, dont les risques naturels. Les risques naturels sont particulièrement prégnants car sur les 36 682 communes, seules 600 d'entre elles n'ont pas été concernées par un arrêté de catastrophe naturelle depuis 1982. Ces arrêtés ont principalement trait au risque inondation, et dans une moindre mesure le risque de mouvement de terrain, le risque sismique ou de feu de forêt (I. Diniz, T. Touret, « Les collectivités territoriales face aux risques naturels », *RLCT* 2010/63, n° 1794). C'est bien cette triple démarche qui constitue le préalable à la poursuite des objectifs de sécurité civile. À ce titre, il incombe au préfet de définir les modalités de la concertation relative à l'élaboration du Plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par l'article L. 562-3 du Code de l'environnement. Ce plan institué par la loi du 2 février 1995 dédiée au renforcement de la protection de l'environnement « *constitue un document qui, élaboré à l'initiative de l'État, a pour objet de définir des zones exposées à des risques naturels à l'intérieur desquelles s'appliquent des contraintes d'urbanisme importantes et a pour effet de déterminer des prévisions et règles opposables aux personnes publiques ou privées au titre de la délivrance d'urbanisme qu'elles sollicitent* » (CE, 30 déc. 2011, n° 324310). Les risques naturels couverts par les PPRN sont diffus et procèdent des inondations, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séismes, éruptions volcaniques, tempêtes ou cyclones. C'est bien le risque inondation qui en l'espèce cristallise le débat. Le PPRI était prescrit pour la Commune de la Faute-sur-Mer depuis le 22 novembre 2001 et devait s'articuler dès lors au PCS à partir du 8 juin 2007.

Certes, en déclinant ce dispositif il est loisible de se rendre compte de sa complexité et technicité inhérentes aux impératifs de sécurité propre à notre société contemporaine. Il est clair que l'exercice du pouvoir de police dans le domaine de la prévention des risques appelle le respect d'obligations très lourdes à l'endroit des édiles, qui rappelons-le, ne sont que des élus et qui en raison de leur parcours personnel n'ont pas nécessairement la « culture du risque ». Partant, on peut estimer que le maire de la Faute-sur-Mer, au bout de quatre mandats et eu égard aux risques liés au territoire, aurait dû l'acquérir. En effet, les prescriptions en la matière se sont accélérées à partir de la date de prise de fonction du maire de la commune en 1989, puisque la rédaction d'un DICRIM est à la charge des maires depuis 1990 pour les communes exposées à un risque majeur particulier. Donc, il a initié ses mandats en même temps que l'État a souhaité développer la culture du risque des élus locaux car, il faut bien le dire, la démarche des services de l'État a été progressive et plutôt pédagogique dans la mesure où les services préfectoraux de protection civile (SIDPC) se mettent à la disposition

des élus pour les aider dans la rédaction de ces documents. En l'espèce, le Préfet de Vendée avait proposé par ailleurs l'aide de la DDE (aujourd'hui DDT), de la gendarmerie, du SDIS pour entreprendre la rédaction entre 2007 et 2008. Sans doute l'ensemble des acteurs concernés a sous-estimé la situation en l'absence de décisions plus fermes avant la survenance de la catastrophe, mais le maire ne pouvait ignorer le risque et invoquer la méconnaissance de la réglementation. Le territoire de la Faute-sur-Mer « *est naturellement exposé, en raison de sa faible altimétrie et de sa situation estuarienne, aux risques de submersion par la mer* ». Plusieurs pièces du dossier le mentionnent, différents rapports et « *un article paru dans le journal d'information communal de la Faute-sur-Mer, le Trait d'Union en 2009* » précise qu'au moins quatre inondations d'une grande ampleur ont frappé la Faute-sur-Mer au XX^{ème} siècle.

Il lui appartenait alors de concilier les objectifs de sécurité civile et ceux liés à la maîtrise du territoire. Le maire devait recenser les risques inhérents à son territoire en procédant à une analyse de risques et en superposant les différents documents d'urbanisme ainsi que par anticipation les éléments connus des plans de prévention de façon à déployer efficacement les opérations de secours et de sauvegarde sur les zones considérées en cas de catastrophe naturelle qui relèvent de son pouvoir de police. Conçu pour fournir une portée efficace à la diffusion de l'alerte, manquement qui a été particulièrement reproché au maire de la Faute du Mer, le PCS doit intégrer la description des scénarios d'accident, les éléments d'information préventive ainsi que les actions à mettre en œuvre sur le territoire communal ce qui conduit nécessairement à la rationalisation des services administratifs. Bien plus qu'une prescription légale, le PCS procède d'une méthode qu'il convient de faire évoluer au gré des retours d'expérience.

Il est clair qu'en l'absence de tels outils imposés par la réglementation - fut elle complexe dans la démarche à adopter-, tout débat sur leur compréhension ou leur appropriation par les élus locaux et le grand public ne peut qu'aggraver les circonstances de l'espèce. Mais ce débat est vain par nature car ce n'est qu'au regard de leur compréhension et de leur appropriation que ces outils se révèlent efficaces dans leur mise en œuvre. Autrement dit, quelle que soit l'efficacité de ces outils *a priori*, leur existence sur le territoire communal ne garantit pas l'efficacité de leur mise en œuvre. Ce n'est qu'au prix de leur appropriation par les élus locaux et le grand public, stigmatisant ainsi l'existence d'une « culture du risque », que leur mise en œuvre sera efficace. Le maire « *doit être le moteur et le fer de lance dans sa commune* » (S. Gominet, « Procès Xynthia : qui du tribunal ou des médias « glorifie » les victimes ? », préc.) parce que la double fonction mayorale le désigne naturellement pour exercer le devoir de mémoire sur ce territoire de proximité. La culture du risque doit se retrouver lors de la prévention du risque (I) comme elle doit se retrouver lors de la gestion de l'événement catastrophique (II)

I – La culture du risque en matière de prévention

Il ne s'agit pas de revenir ici sur les reproches adressés au maire mais de comprendre en quoi consiste la démarche conduisant à l'élaboration du PCS. Le maire de la Faute-sur-Mer, comme beaucoup d'autres maires de France, sans être pour autant au banc des prévenus, n'ont toujours pas établis le DICRIM ou le PCS alors que leur territoire est particulièrement exposé aux risques majeurs. *A fortiori*, la démarche qui sous-tend l'élaboration du PCS qui suppose

préalablement, et à titre préventif, que les services communaux réalisent une analyse des risques présents sur le territoire communal (A) et qu'ils en informent la population (B), n'y est pas davantage mise en œuvre. En effet, la lettre de l'IRMa du 15 janvier 2015, titre « *Certaines communes en sont à la 3ème version de leur DICRIM et d'autres ne l'ont pas encore réalisé* » (http://www.irmagrenoble.com/09PV/lettre_info_numero.php?id_LETTE_INFO=85). Que doit-on en déduire ? Que la seule différence qui existe entre ces maires et l'ancien maire de la Faute-sur-Mer, est que le risque s'est réalisé en produisant des effets catastrophiques. Par conséquent, les maires réfractaires ne sont pas à l'abri d'une condamnation aggravée par leur comportement et doivent se convaincre de l'utilité de la démarche. Si ce procès n'est pas le procès des maires de France, il est le procès des maires réfractaires (C). En effet, le PCS définit les fondements d'un dispositif obligatoire à l'endroit de certaines communes, destiné à identifier et organiser par anticipation les principales fonctions et actions permettant de faire face aux situations catastrophiques. Il s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale de secours et se conçoit articulé au dispositif Orsec en la forme d'une réponse de proximité (D).

A – Le préalable nécessaire : l'analyse de risques sur le territoire communal

Les collectivités territoriales sont confrontées à un panel de risques très divers et les possibles effets dominos sont avérés. Le recensement des risques prescrit par la démarche PCS couvre l'ensemble des risques connus qu'ils soient anthropiques, technologiques ou naturels. Que la commune ait ou non adhéré à la démarche PCS, la réalisation de ces risques est source de responsabilité notamment lorsqu'aucune action préventive et/ou corrective n'a été mise en place par les élus locaux. Ces derniers ont rarement la maîtrise des risques existants sur leur territoire de compétence car ils n'ont pas reçu de formations les sensibilisant à la question lors de leur prise de fonction. Or, l'exercice du pouvoir de police les conduit à s'y atteler très rapidement et les transferts de compétences vers les EPCI laissent intacts la dévolution du pouvoir de police générale. C'est d'ailleurs ce que souligne le jugement du Tribunal correctionnel des Sables d'Olonne.

L'identification des risques s'effectue en lien avec le préfet à partir du DDRM (Document département sur les risques majeurs). Le DDRM est élaboré par les services extérieurs de l'État (DREAL et DDT) et transmis aux maires des communes concernées. Ce DDRM, dans sa version remaniée, a été transmis au maire par le Préfet de Vendée par un arrêté du 26 août 2005. Il fait un recensement des risques naturels et technologiques auxquels sont soumises chacune des communes du département. Il expose à la fois l'extension spatiale du risque étudié, ses conséquences prévisibles et les mesures générales de prévention/protection à adopter. Il est en fait très général, parfois peu à jour et en l'espèce, il avait été actualisé en 2003 et 2005 depuis la version initiale datant de 1995. Mais il peut se révéler insuffisant pour une analyse fine des risques au niveau communal. La commune de la Faute-sur-Mer était la seule commune du département à être soumise à trois types de risques naturels avec des enjeux humains : l'inondation terrestre, l'inondation marine et les feux de forêt. Le remaniement du DDRM à deux reprises, s'explique par l'effort consenti par les services préfectoraux à revenir sur la notion de niveau marin extrême, sur l'atlas de submersion marine et sur les événements d'inondation les plus récents. A chaque fois, il a été « *rappelée la nécessité de mettre le DDRM à disposition des populations, d'autant qu'un certain nombre de conseils y étaient donnés en cas de brusque montée des eaux. Il y était par exemple mentionné que les habitants*

généralement avertis avec un préavis de quelques heures et par un déclenchement de l'alerte avec la sirène municipale », en l'espèce inexistante !

Cependant, c'est pour faciliter le travail du maire que le préfet établit à partir des éléments du DDRM, un Porter à Connaissance (PAC) remplaçant le Document Communal Synthétique (L'article 102-II de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, prévoit que ce porter à connaissance ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du CGCT qui se rapporte au pouvoir de police). Le PAC indique la nature et la localisation des risques et précise les informations devant être mises à la disposition du public. Il est complété par une cartographie au 1/25000e qui permet de situer les risques dans la commune. Ce PAC comporte également des mesures de sauvegarde qui ont été communiqués au maire en l'espèce et devant figurer dans le DICRIM. Le premier objectif assigné à la nécessité d'identifier les risques relève de la mise en place de dispositifs d'affichage du risque (voir E. Desfougères, « Responsabilité administrative des personnes publiques et activités de tourisme », jac.cerdacc.uha.fr/internet/recherche/.../coltour_desfougeres.pdf) et de protection des populations requis par le pouvoir de police (CAA Lyon, 1er févr. 1995, n° 93LY00483, Consorts Duchatel-Mazoyer c/ Cne de La Grave). Des outils statiques et traditionnels sont mis à la disposition du maire afin qu'il puisse mettre en place une démarche préventive sur le territoire de sa commune supposant tout d'abord l'élaboration d'un diagnostic des sources de danger et des enjeux, qui définit avec précision les phénomènes prévisibles, leur emprise sur le territoire et les enjeux concernés mais également la planification. En l'espèce, le maire s'était engagé dès le 27 février 2008 à élaborer après l'approbation du conseil municipal, un diagnostic de vulnérabilité des habitations situées derrière la digue Est. Or, il ne l'a jamais réalisé.

Les effets sur cibles délimitent le territoire de la planification, qui dans le cadre de la prévention des risques naturels, revient à affecter certains territoires au risque. Le PCS va recenser et analyser les risques à l'échelle de la commune afin de mettre en place les barrières les plus pertinentes en termes d'alerte et de sauvegarde des populations. S'il est indéniable que les permis de

construire violant les règles de sécurité prescrites par l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme imposant que les maisons soient édifiées à 20 centimètres au-dessus de la cote de référence du projet de PPRI de l'estuaire du Lay approuvé par anticipation le 8 juin 2007 n'auraient dû être délivrés, d'autres barrières techniques conduisant à l'alerte auraient été utiles telles que des capteurs de crues. Ces capteurs sonores auraient déclenché automatiquement l'alerte dès l'élévation du niveau des eaux à l'approche d'un seuil critique.

L'article L. 731-3 du Code de la sécurité intérieure prescrivant le PCS renvoie à un décret en Conseil d'État pour préciser le contenu du PCS et en déterminer les modalités de son élaboration. C'est le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 qui en prévoit l'application et module le contenu des plans en fonction de la taille des communes (Ph. Billet, « La planification des secours à l'échelon communal », *préc.*). En effet, l'article 3 du décret énonce les actions que le maire doit obligatoirement accomplir, et celles qui sont laissées à sa discrétion et dont on suppose que leur réalisation dépend effectivement des moyens alloués. Si la réalisation du diagnostic des risques et des vulnérabilités locales accompagnées d'une

analyse de risques, constituent les préalables obligatoires à l'élaboration du PCS, l'analyse et la décision sont rendues délicates en raison de l'hétérogénéité et du grand nombre de documents prescrits sur un territoire donné. L'absence de liens et d'harmonisation entre les différents documents ne facilite pas la prévention. C'est bien en ce domaine qu'il convient de concilier les logiques institutionnelles, mais également de sécurité civile et environnementales dans la mesure où ces documents procèdent à tout le moins de trois codes différents : le Code général des collectivités territoriales, de la sécurité intérieure et de l'environnement.

C'est la raison pour laquelle, le maire et ses services ont intérêt à procéder à une analyse de risques à l'aide d'outils dynamiques permettant d'envisager les effets dominos entre les processus de danger. Autrement dit, il s'agit de valoriser les approches globales, systémiques (en collaboration avec J.-F. Brilhac et O. Thibaut, « Risques et territoires – Contribution à une approche globale », *Préventique-Sécurité*, mai-juin 2009, n° 105, p. 36 ; juill.-août 2009, n° 106, p. 30). D'autant qu'aucun texte ne prescrit de méthode à suivre et nombre de bureaux d'études se sont mis à disposition de l'édile pour réaliser cette analyse de risques. En soi, le PCS obéit à une logique que l'on pourrait qualifier de « méthodologique » car il s'agit de rationaliser progressivement l'organisation de la commune. Ce plan vise à introduire la notion de « performance », adaptée à toute idée de rationalisation de l'activité administrative, dans la préparation à la gestion d'un événement. Cette logique méthodologique procède d'ailleurs d'un Guide méthodologique, rédigé par la Direction de la Défense et de la Sécurité civile, discrétisant les étapes d'élaboration du PCS.

Reste que l'efficacité de cette méthode globale est subordonnée à la volonté du maire de se l'approprier tant la mémoire du risque sur le territoire étudié est déterminante. Les grilles de processus de danger doivent être en adéquation avec le bassin de risques communaux et régulièrement mises à jour dès l'apparition d'une nouvelle source de danger. Si cela semble évident, de telles démarches sont encore bien trop rares sur les territoires communaux. Les documents d'analyse de risques, souvent parcellaires ou impersonnels en l'absence de toute appropriation par les autorités concernées, sont de nature à remettre en cause l'efficacité du plan lui-même à l'épreuve de la catastrophe. C'est d'ailleurs le constat que l'on peut faire en l'espèce. L'élaboration du PCS ou du DICRIM sans appropriation n'aurait nullement conduit à l'exonération du maire de la Faute-sur-Mer.

B – Les dispositifs d'accompagnement : l'information des populations

Une analyse dynamique des risques sur le territoire permet de renforcer l'efficacité des dispositifs d'information des populations. Le décret du 13 septembre 2005 pose en effet l'obligation d'informer les populations sur la nature des risques et les consignes de sécurité. L'information préventive des populations est déterminante dans le dispositif car l'existence de circuits parallèles d'information est de nature à semer le doute sur l'action effective des pouvoirs publics notamment en situation de crise (Rolland B., « Grippe aviaire : l'information de crise prise en défaut ? », *Environnement* n° 4, avr. 2006, alerte n° 22).

C'est à partir de retours d'expériences que le PCS a été conçu par les pouvoirs publics et il a d'ailleurs été mis en place spontanément par certaines communes avant qu'il ne soit prescrit par la loi du 13 août 2004. Dès lors cette démarche d'accompagnement, qui a une existence propre en dehors du PCS car toutes les populations sont concernées, est intégrée au PCS

lorsqu'il est prescrit. C'est bien cette logique-là qui ressort du jugement du 12 décembre 2014 et qui est impulsée par le Préfet de Vendée. Les dispositifs d'information des populations se veulent à la fois préventifs et opérationnels et se décomposent en trois étapes complémentaires (J. Viret, J.-L. Queyla, *Sécurité civile en France : organisation et missions*, Éd. des Pompiers de France, 2e éd., 2011, p. 228). Il s'agit en tout premier lieu, de faire prendre conscience du danger présent dans l'environnement personnel (domicile, lieu de travail, etc.). Puis, en deuxième lieu, il revient aux pouvoirs publics de mettre en place des actions de sensibilisation, de formation et d'apprentissage des consignes (exercices pratiques, formation en milieu scolaire, etc.). En dernier lieu, il est souhaitable de mettre en œuvre des acquis par des comportements adaptés « *en situation de vigilance, d'alerte ou de gestion opérationnelle* » (J. Viret, J.-L. Queyla, *Sécurité civile en France : organisation et missions*, Éd. des Pompiers de France, 2e éd., 2011, p. 228, précit.).

C'est la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, qui instaure initialement ce droit à l'information à l'égard des populations exposées aux risques majeurs prévisibles. La disposition considérée a été modifiée à plusieurs reprises et codifiée à l'article L. 125-2 du Code de l'environnement depuis la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Cette disposition, à analyser au regard de l'exercice du pouvoir de police du maire, prévoit notamment que cette information doit être dispensée à l'égard de la population que les plans de prévention des risques aient été approuvés ou simplement prescrits. Or, aucune information n'a été diligentée en l'espèce comme le prévoit la loi « *sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, sur les dispositions du plan de prévention des risques, sur les modalités d'alerte, sur l'organisation des secours, sur les mesures prises par la commune pour gérer le risque ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du Code des assurances* ». La délivrance de cette information, prévue dans le cadre de réunions publiques biennales ou par tous autres moyens appropriés, ne répond à aucune règle d'organisation particulière. Sans grand formalisme, le maire de la Faute-sur-Mer aurait pu y souscrire sans difficultés majeures.

Le pouvoir de police du maire en la matière s'exprime également dans le cadre de l'élaboration d'un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). C'est le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 qui introduit ce document dans l'ordonnancement juridique : « *Le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles des mesures qu'il a prises en vertu de son pouvoir de police* ». Ce document est acté à l'article R. 125-11 du Code de l'environnement et il est établi à partir du PAC. Ce type de dossier doit être réalisé en priorité dans les communes les plus exposées (enjeux importants). Le DICRIM constitue une première source d'informations relatives aux risques encourus sur le territoire communal, contenant les mesures prises par la commune, les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte et le plan d'affichage de ces consignes. Il peut s'accompagner dans les communes concernées par des mesures d'information sur les repères de crues (les repères de crues assurent la mémoire du risque inondation et supposent que les communes concernées établissent, protègent et répartissent ces repères sur l'ensemble des zones exposées de façon à ce qu'ils soient visibles de la voie publique ; voir v. C. Cans (sous la

direction de), I. Diniz, J.-M. Pontier, T. Touret, *Traité de droit des risques naturels*, Editions Le Moniteur, Référence juridique, 2014, p.184) sur le fondement de l'article L.563-3 du Code de l'environnement. Cette obligation suppose une double démarche : un recensement des repères existants et l'établissement de nouveaux repères. Le maire, assisté des services de l'Etat compétents en la matière, doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire de sa commune et établir les repères correspondants aux crues historiques non apposés, et aux nouvelles crues exceptionnelles et aux submersions marines. Les communes éprouvent une certaine réticence à les apposer au motif qu'elles dévalorisent leur territoire. Le service du Ministère chargé des risques naturels avait préparé ces repères de crues pour les communes dévastées par la tempête Xynthia, sans que les communes concernées consentent à les mettre en place (*Idem.*)

En outre, le DICRIM peut mentionner les précédents événements et accidents significatifs et les mesures relevant du PCS. Ce document, lorsqu'il existe et se présente sous une forme acceptable, doit mettre à la disposition de la population une information synthétique et compréhensible. Or seuls 2000 DICRIM sont consultables en commune sur les 18000 communes pour lesquelles il est prescrit, alors que la réalisation des documents d'information préventive bénéficient d'un financement partiel du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (L. fin. n° 2005-1719, 30 déc. 2005, art. 136-1 JO 31 déc.), dit « *Fonds Barnier* », ce qui aurait dû contribuer à leur mise en œuvre effective et rapide. Reste que l'obligation d'élaborer le DICRIM n'est pas sanctionnée, car ce document ne présente pas de caractère décisionnel et ne peut donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir (CAA Marseille, 22 mai 2008, n° 08MA01878, M. Michel X.). L'absence de DICRIM constitue un indice de nature à justifier que la responsabilité de la commune soit engagée (CE, 14 mars 1986, Cne de Val d'Isère, nos 96.272, 99.725, Leb., p. 635). C'est généralement l'absence d'affichage du risque qui est susceptible d'entraîner la responsabilité de la commune (voir E. Desfougères, Responsabilité administrative des personnes publiques et activités de tourisme, précit.). Le maire est en effet responsable de l'organisation de l'affichage des consignes de sécurité dans la commune. Pour satisfaire à cette obligation posée par l'arrêté du 9 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public, il convient d'indiquer par des pictogrammes les risques présents sur la commune et de préciser le comportement à suivre en cas de danger ou d'alerte. Cet affichage est destiné à permettre à la population d'adopter un comportement adapté lors de la réalisation du risque. Les modèles d'affiches sont définies au niveau national par le ministère de l'environnement et le ministère de l'intérieur. Le maire peut toutefois renforcer le dispositif d'affichage sur le territoire de la commune en imposant aux propriétaires de locaux ou de terrains d'apposer des affiches, notamment dans les établissements recevant du public, dans les terrains de camping-caravaning d'une capacité supérieure à 50 campeurs, dans les locaux à usage habitation groupant plus de 15 logements.

Cette fois-ci c'est la responsabilité personnelle du maire qui a été recherchée en raison de l'absence de DICRIM et plus globalement en raison de l'absence d'affichage du risque inondation à l'endroit de la population.

Enfin, la mise en œuvre du droit d'accès à l'information présente une originalité dans le domaine des risques naturels majeurs en ce qu'il fait peser sur les particuliers et notamment

les propriétaires (en raison d'une transaction immobilière) ou exploitants de terrains de camping (en raison de leur capacité à toucher les cibles) l'obligation de collecter et de diffuser les informations disponibles ou élaborées par les pouvoirs publics. Cette collaboration avec les particuliers constitue un maillage indispensable à la diffusion de l'information. Elle permet notamment lors d'une transaction immobilière d'informer l'acheteur ou le locataire des risques naturels auxquels sont exposés les biens ou de l'indemnisation dont il a pu faire l'objet au titre de la garantie « Catastrophe naturelle ». Le propriétaire doit également transmettre ou diffuser les informations sur les risques naturels que l'Etat a recueilli préalablement, en application de l'article L.125-5 du Code de l'environnement lors de ces transactions. Pour boucler ce processus de maillage, les particuliers ont l'obligation de transmettre à l'administration, notamment communale, toute information sur les risques dont ils ont pu avoir connaissance (v. sur ces points, C. Cans (sous la direction de), I. Diniz, J.-M. Pontier, T. Touret, *Traité de droit des risques naturels*, préc., p.187 et s.). Un tel maillage est conforme à la démarche PCS dès lors qu'il permet à la population, outre la connaissance du risque, de s'en approprier les effets. Il ressort clairement du jugement que le maire de la Faute-sur-Mer n'a pas permis à ce maillage de se mettre en place, n'ayant pas transmis à la population les documents d'information élaborés par les services de la préfecture. En effet, depuis 2007, le représentant de l'Etat insistait pour qu'il mette en place une procédure d'information de l'ensemble de la population notamment sur les risques de submersion marine. *« Le maire ayant demandé le 14 mai 2007 à pouvoir bénéficier d'une aide en cette matière, la préfecture lui adressait le 1er août suivant un lot de plaquettes d'information rédigées par la DDE sur le plan de prévention des risques d'inondation, à diffuser à tous les habitants. Ces plaquettes grand public contenaient des renseignements sur les digues et leur fragilité, sur la particulière sensibilité de la commune de la Faute-sur-Mer en raison de sa faible altitude et de la proximité de l'estuaire. Elles relataient l'engagement du projet de PPRI, mais elles mettaient en garde sur l'efficacité limitée de toutes les actions visant à réduire les aléas, compte tenu de l'amplitude exceptionnelle que peuvent atteindre les submersions marines, et de leur imprévisibilité. Ces plaquettes expliquaient enfin les zones rouges et bleus »*. Après avoir précisé que ces plaquettes avaient du être diffusées, il admettra qu'elles sont restées à l'accueil de la mairie à la disposition des populations sans autre mesure de publicité. Partant, comment les propriétaires pouvaient souscrire efficacement à leur obligation d'information en l'absence du maillon institutionnel de la chaîne et en l'absence de réelle « culture du risque » ? Les migrations de population aidant, cette obligation d'information est délicate à mettre en œuvre.

C – Un dispositif qui peine à se mettre en place dans les communes françaises

A l'image de la commune de la Faute-sur-Mer, la démarche PCS rencontre une forte résistance des élus locaux. Il faut dire que l'homme ne se contraint pas naturellement... notamment lorsqu'il n'est pas convaincu de l'utilité de la contrainte. D'autant que l'obligation de réaliser le PCS s'analyse comme une curiosité juridique, à l'instar de l'obligation de réaliser le DICRIM, car cette obligation est dépourvue de sanctions. Il était possible d'envisager à l'égard des communes qui ont l'obligation de l'établir, que le préfet adresse aux communes récalcitrantes une mise en demeure, qui restée sans effet pourrait être suivie d'une prescription d'office aux frais de la commune (P. Billet, « La planification des secours à l'échelon communal », préc.). Mais rien de cela n'a été envisagé sans doute pour préserver des élus déjà exposés

pénalement, et de façon plus pragmatique parce qu'il faut que le maire se sente concerné en initiant la démarche. C'est en quelque sorte le prix à payer pour garantir sa « robustesse » qui dépend de la manière dont l' élu va s'approprier la démarche. En effet, il est facile de s'acquitter de son obligation en donnant forme à ce document sans le tester, sans le mettre à jours et sans le partager avec les services de la municipalité et la population concernée...C'est la raison pour laquelle les PCS sont des objets juridiques non identifiés, leur nature juridique étant passée sous silence. Si le texte établit un lien explicite entre le PCS et le Plan Orsec, aucun lien n'est établi avec le pouvoir de police (P. Billet, « La planification des secours à l'échelon communal », préc.) quoique ce jugement du 12 décembre 2014 établit ce lien en reconnaissant que le PCS n'avait pas été établi en violation de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales.

Si l'on considère qu'ils n'ont pas de valeur réglementaire, ils sont tout de même prescrits par voie d'arrêté. Est-ce à dire qu'il n'existe aucune conséquence juridique attachée à la mise en œuvre du PCS ou à son absence dans les communes qui en ont l'obligation ? En apparence la réponse semble positive. En témoigne le nombre peu élevé de communes ayant souscrit à l'obligation. Une analyse plus fine de la situation démontre que ce n'est pas tant la présence ou l'absence de PCS qui emporte des conséquences juridiques, mais essentiellement la façon dont le maire fait usage de son pouvoir de police à titre préventif, ou la manière dont il a souscrit à son obligation de sécurité lors de la survenance d'une catastrophe.

En tout état de cause, c'est bien sur l'exercice du pouvoir de police que la responsabilité du maire et de la commune pourra être recherchée. En cette situation, l'existence d'un PCS « robuste » sera de nature à atténuer la responsabilité du maire des conséquences dommageables de la catastrophe dès lors qu'il a mis en œuvre toutes les mesures qui relevaient de sa compétence pour sauvegarder sa population. En effet, cela signifie que le DICRIM a été établi, que les dispositifs d'alerte sont opérationnels, que les lieux permettant de mettre en sécurité la population sont situés en dehors du bassin de risques, que les services de secours sont prompts à intervenir....A *contrario*, il existe autant d'éléments qui vont permettre d'apprécier les responsabilités au regard des fautes commises.

Par ailleurs, et en raison des textes, le PCS ne s'impose qu'en raison de l'existence d'un risque majeur ce qui est difficilement compatible avec l'idée de culture du risque. Les communes concernées ont peu ou prou adhéré à la démarche en dépit de l'obligation posée par le législateur. Les PCS se mettent en place très lentement dans les communes pour lesquelles ils sont obligatoires. Lorsqu'ils existent, leur contenu n'est pas toujours en adéquation avec l'objectif poursuivi, les communes se contentant de satisfaire à leur obligation en dehors de toute réflexion globale sur la sauvegarde des populations. Les difficultés de terrain rencontrées par acteurs locaux, techniques et politiques, sont réelles. Les services communaux de sécurité civile voient leur capacité d'expertise et d'action diminuer notamment si l'on considère que ces services doivent être en capacité de s'approprier le document. Ce constat laisse de côté la mauvaise foi dont a fait preuve le maire de la Faute-sur-Mer. Au sein des petites communes, les personnes en charge des documents de planification de sécurité civile sont peu nombreuses.

Au moment des faits, environ 50% des communes considérées avaient réalisé ce plan. Si ce nombre est ramené au nombre total de communes françaises, le taux de pénétration de l'outil est faible, de l'ordre de 15%. D'autres communes, non concernées par le dispositif, avaient entrepris de mettre en place cette démarche dans la seule perspective de rationaliser leur organisation. Ces initiatives responsables, mais peu nombreuses – 869 communes y ont procédé –, sont à saluer, car le risque qu'il soit ou non considéré comme majeur, est inhérent à tout territoire (Circulaire du ministre de l'Intérieur adressée aux préfets, en date du 20 avril 2000). Le nombre de communes soumises à l'obligation est enfin évolutif dépendant de leur exposition à un ou plusieurs phénomènes naturels ou de la proximité d'un site industriel ce qui se modifie dans le temps. Les outils techniques de modélisation des processus de dangers toujours plus performants, contribuent à une prise en compte particulièrement réaliste des scénarios probables d'exposition aux risques industriels. Autrement dit, la situation n'est pas figée. C'est bien ce que précise le jugement du 12 décembre 2014 car la commune de la Faute-sur-Mer est éligible à la rédaction d'un PCS seulement depuis 2007. La préfecture avait cependant anticipé en liant à l'exercice du pouvoir de police l'élaboration d'un plan de secours de façon à mettre en sécurité la population sur ce territoire vulnérable, requis du maire de la commune. Le jugement fait également état de l'inexistence de ce plan de secours tout comme il a été reproché au maire, dans un second temps, de ne pas avoir élaboré le PCS. Sur l'exemple qui nous est donné à commenter, en dépit de l'obligation qui pesait sur lui et dont il avait conscience, le maire n'a pas failli à sa ligne de conduite au cours du temps. A aucun moment, connaissant nécessairement le risque, il a voulu en mesurer les enjeux.

Face à un tel comportement, il est vain de vouloir cette obligation à l'ensemble des communes, à tout le moins à celles possédant des infrastructures susceptibles d'impliquer un grand nombre de victimes. Pourtant, en 2011 le ministre de l'Intérieur, suite aux événements exceptionnels (tempête *Xynthia* et inondations dans le Var en juin 2010) de 2010, a rappelé par voie de circulaire adressée aux préfets le 27 janvier, à quel point il était important d'anticiper de tels événements en accompagnant la démarche des édiles. Ce dispositif d'accompagnement repose sur un catalogue de « bonnes pratiques » synthétisées au sein de cette circulaire. Les services extérieurs de l'Etat et les SDIS doivent générer une dynamique permanente autour des PCS de façon à impliquer les communes. Les communes doivent désigner une personne « référent » en la matière afin de maintenir le dialogue avec lesdits services par l'organisation d'exercices pratiques au sein des communes les plus exposées. Enfin, cette démarche d'accompagnement doit prendre appui sur des outils d'aide à l'élaboration des PCS, telles que des brochures, mallettes pédagogiques, trames ou modèles types, etc. Nonobstant, par cette démarche, les services de l'Etat ne peuvent se substituer à la compétence du maire en la matière sous peine de devoir clarifier le rôle de ces deux autorités. L'accompagnement de l'Etat ne saurait avoir pour effet de rétablir un contrôle de tutelle *a priori*. Aux termes de la loi, le PCS est réalisé sous la seule responsabilité du maire. De manière à éviter ce lien tutélaire, l'appui technique et financier du Conseil Général peut être valorisé dans la mesure où il est plus facilement accepté par l'édile. La réalisation d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde procède de la même idée. En effet, le législateur a rendu possible la création d'un PICS lorsque la commune est membre d'un EPCI à fiscalité propre. Dans cette hypothèse, il est arrêté par le président de la structure et par chacun des maires des communes concernées. L'intérêt de la démarche est indéniable, notamment en raison de l'émiettement communal et de la faiblesse des moyens humains et financiers qui en résulte.

A la suite de la tempête *Xynthia* qui a frappé en 2010 un territoire très vaste, la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les raisons des dégâts, a suggéré notamment que l'élaboration et la gestion des PCS soient confiés à un EPCI à fiscalité propre. Cependant, la responsabilité de la mise en œuvre effective du plan, autrement dit, le pouvoir de décision relève toujours du maire au nom de l'exercice de son pouvoir de police générale (Rép. min. no 91370, *JOAN*, 29 mars 2011, p. 3083). L'EPCI n'ayant en ce domaine qu'une compétence de gestion des moyens à déployer. Le lien de proximité avec la commune n'est pas balayé mais la couverture des risques est loin d'être identique sur l'ensemble des communes membres. Il serait tout à fait dommageable de devoir concilier les contingences politiques, et plus particulièrement les questions liées à la représentation des communes au sein de l'EPCI, et la sauvegarde des populations. Les moyens mis en œuvre doivent être adaptés à chaque commune membre. Le maire doit être en mesure de pouvoir se les approprier. Malheureusement, ce n'est pas de rendre l'élaboration d'un PCS (études et travaux réalisés à ce titre) éligible au Fonds *Barnier* (l'article 93 de la loi de finances rectificative pour 2011 établit un lien entre l'octroi de subventions publiques – bénéfice du « Fonds Barnier » au taux maximal pour la réalisation d'études et de travaux- et l'existence d'un PCS ; V. sur ce point, P. Billet, « Principales dispositions concernant l'environnement dans la loi de finances pour 2011 et la loi de finances pour 2012 », *JCP Adm. Coll. Terr.*, 10 avril 2012, n°14, étude n°2105) qui va concourir à son appropriation. L'octroi de subventions n'est pas un critère déterminant pour stimuler la démarche d'appropriation des élus et de la population.

D – Un dispositif pourtant pédagogique et rationnel qui devrait convaincre l'ensemble des communes concernées

La planification est un procédé juridique qui se nourrit de la mémoire de l'homme, des retours d'expériences, de façon à prévenir ce risque ou à tout le moins le gérer convenablement. La planification, pour ce qui intéresse le cadre de l'étude, poursuit un objectif très diffus. Non seulement, elle a une vocation préventive et opérationnelle, mais également elle se conçoit en vue de l'organisation des secours et la maîtrise de l'urbanisme. Planifier le « risque », suppose de planifier l'incertitude - ce qui en soi peut relever de l'hérésie. Cependant, parce qu'elle relève de l'anticipation et de la modélisation des différents scénarios catastrophiques, la planification permet d'atténuer les incertitudes liées à la seule présence du risque, et de réduire le nombre d'actions improvisées sur le territoire communal. Elle permet également de dimensionner la réponse à l'événement. Par conséquent, il s'agit de prévoir, organiser et structurer les actions à mener au sein de la commune de façon à prescrire les actions même lorsque les services communaux fonctionnent en mode dégradé. Le PCS s'appuie sur l'existant pour l'adapter à la situation catastrophique.

Il forme avec le dispositif Orsec une « *chaîne complète et cohérente de gestion des événements portant atteinte aux populations, aux biens et à l'environnement* » (J. Viret, J.-L. Queyla, *Sécurité civile en France : organisation et missions*, Éd. des Pompiers de France, 2e éd., 2011, p. 221). Cette réponse de proximité vient en renfort des services de secours pour accompagner et soutenir les populations « non victimes », ne relevant pas de l'urgence. C'est bien ce fondement qui distingue les secours de la sauvegarde au sein de la logique Orsec, tout en les envisageant dans la complémentarité. C'est la raison pour laquelle les différents plans de secours doivent être mis en cohérence sous le regard attentif des SDIS de façon à ce que la

couverture des risques soit optimale (J. L. Queyla, « Plan communal de sauvegarde : Quel rôle pour le SDIS ? », *Le Sapeur-Pompier magazine*, mai 2005, n° 968, p. 44).

La procédure conduisant à son élaboration est assez souple et nécessairement modulable du fait des particularismes locaux. Si cette procédure relève du décret du 13 septembre 2005 qui prescrit le contenu du PCS, le ministère de l'Intérieur a déployé une pédagogie certaine en la matière. Un guide méthodologique édité en 2005, réédité en 2008 puis en 2012, vient utilement renforcer les dispositions réglementaires par des considérations pragmatiques. En effet, le décret prévoit que le maire doit préalablement informer le conseil municipal de son intention d'élaborer un PCS. La réalisation du document ressortit à la compétence d'un groupe de travail qui rassemble les services de la commune concourant à la sécurité civile. Le guide méthodologique prescrit dans cette perspective, la désignation par le maire d'une personne chargée de la coordination des actions relevant du PCS (action des services communaux, alerte et assistance des populations). Cette personne qui agit sous l'autorité du maire, est dénommée responsable des actions communales (RAC). Le RAC doit être en liaison permanente, lors du déclenchement du plan, avec le Commandant des opérations de secours (COS) – en règle générale le préfet – afin de maintenir la cohérence de l'action. Dans cette perspective, le plan doit recenser les moyens et les actions à mener comme la réalisation d'exercices pratiques pour confronter à la réalité les mesures prévues. À l'issue de sa réalisation ou lors de sa révision quinquennale, le maire doit par arrêté le rendre opposable, et le transmettre au préfet pour approbation (le temps de réalisation et d'approbation est assez long : environ 18 mois). Reste que la réglementation ou le guide méthodologique, en prescrivant une simple ligne de conduite, laisse une marge de manœuvre considérable à l'édile. Cette démarche-là n'a pas eu les faveurs du maire de la Faute-sur-Mer qui s'était pourtant engagé à y souscrire. Qui plus est, le dispositif d'alerte pourtant indépendant de toute démarche PCS mais intégré à sa réalisation, n'a pas été activé...

II – La culture du risque lors de la gestion de la catastrophe

Le schéma d'alerte – organisation de la gestion des appels, témoignages qui doivent arriver en mairie...-, ainsi que l'organisation opérationnelle des missions à partir d'un poste de commandement qui hiérarchise et distribue les tâches aux services municipaux sont intégrés à la démarche PCS, mais existent indépendamment du document au titre de l'exercice du pouvoir de police (A). La gestion de la catastrophe dans le cadre du PCS suppose également le déploiement de moyens humains de façon à impliquer la population (B).

A – L'alerte des populations

Les acteurs du dispositif de gestion de crise doivent être en alerte permanente, solliciter des renforts internes des personnels de la préfecture, la permanence des services départementaux, la permanence des autres acteurs, la mise en place de procédures de contact, ... C'est à tout le moins ce que prescrit *Le Guide Orsec départemental*, à la suite du dispositif mis en place par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Cette force du dispositif d'alerte peut se transformer en faiblesse lorsque les messages d'alerte sont diffus et trop nombreux et génèrent des confusions parce qu'ils sont répercutés

à tous les échelons. Le flux n'atteint pas nécessairement la cible ou plus exactement les cibles, à savoir les autorités responsables des secours et la population. En l'espèce de nombreux messages d'alerte des services régionaux de Météo France la journée précédant la tempête, plaçant la Vendée en « vigilance orange », ainsi que les avis de fortes vagues élaborés par le service inter-régional de prévisions marines de Brest ont concouru à l'activation du niveau de « vigilance rouge » pour la Vendée. Cependant les prévisions de Météo France n'ont pas permis de reproduire le comportement des vagues et les services n'ont pu apprécier le niveau exact de risque local. Leurs bulletins ne traitaient que « *de conséquences possibles et conseils de comportements* » mais avaient été communiqués en temps réels à la Préfecture de Vendée par le réseau sécurisé du ministère de l'Intérieur. En revanche, l'information diffusée par les médias et notamment TF1, France 2 et France 3 était plus parcellaire, focalisant principalement sur les vents violents. Seule France Bleue Loire Océan avait retransmis l'intégralité des bulletins de Météo France mais manifestement cette radio n'a pu être captée par les habitants de la Faute-sur-Mer...

Dans une telle situation, les médias sont réquisitionnés mais là les autorités ont été prises de cours et les messages n'ont pas été structurés. Il est en effet prévu qu'« *en cas de risque majeur ou de déclenchement d'un plan Orsec justifiant d'informer sans délai la population, les services de radiodiffusion sonore et de télévision sont tenus de diffuser à titre gracieux, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les messages d'alerte et consignes de sécurité liés à la situation* ». Ce décret n°2005-1269, en date du 12 octobre 2005, fixe un code d'alerte national ainsi qu'un certain nombre d'obligations à l'endroit des médias. Il s'agit d'informer la population en toutes circonstances, d'une menace ou d'une agression par la diffusion, répétée tout au long de l'événement, de consignes de comportement et de sécurité à observer par la population. Cette information pertinente n'a pu être délivrée même si l'on peut douter de l'utilité d'une telle réquisition supplantée désormais par l'utilisation des téléphones portables et l'envoi de sms.... Et mieux encore la possible géolocalisation des personnes en difficultés. La démarche PCS intègre ces moyens de diffusion de l'information, dans le respect des principes posés par la CNIL, avec l'aide pour les maires concernés des SDIS dans le cadre de convention régissant l'alerte des populations. Car il faut bien le reconnaître, l'alerte provenant de sirènes électromécaniques ne s'impose plus comme le mode exclusif de sauvegarde, ce système est vieillissant. L'absence de réflexes de sauvegarde fait primer le sentiment d'inquiétude et les réactions désordonnées de la population si la sirène n'est pas couplée à une autre forme d'alerte et d'organisation.

Plus généralement, il convient de déterminer parmi les informations les plus pertinentes celles qui doivent être portées seulement à la connaissance des responsables, et celles qui doivent être également divulguées à la population. Les édiles dont les communes étaient concernées par la tempête, ont signalé à cet effet que la multiplication des messages en avait dilué les effets. A cet égard, le nombre d'« alertes orange » par trop significatif, mettait en perspective l'existence de fausses alertes. Les fausses alertes, à terme, peuvent avoir les mêmes effets que la non détection de la catastrophe notamment en matière de risques naturels. A tel point que les autorités infra départementales et la population peuvent avoir des difficultés à percevoir la montée en puissance de l'alerte, plus exactement la cinétique et la gravité des événements. Ce constat s'impose avec d'autant plus d'acuité que le contenu des messages est parfois difficile à décrypter pour les maires et préfets responsables des secours en l'absence de

référentiel...C'est la raison pour laquelle le bulletin de Météo France a été adressé in extenso par télécopie via l'automate d'appel le samedi matin, au maire de la Faute-sur-Mer, sans que les services n'aient pu véritablement comprendre le contenu même du message.

En effet, la planification de l'alerte se décline en 3 actions de communication et d'utilisation des réseaux : elle suppose la mise en place d'un dispositif de gestion de l'alerte locale automatisé conforme aux prescriptions du dispositif Orsec, des modalités d'alerte générale des populations, ainsi que des modalités d'alertes spécifiques mises en place par les maires dans le cadre notamment des PCS. Des procédures en mode dégradé de l'alerte donnée par les services supposant un dysfonctionnement des réseaux de télécommunications sont en effet prévues dans le cadre de certains dispositifs mis en place selon des procédures de reroutage dont on a pu constater l'absence de systématisme. Il n'empêche que l'utilisation du réseau s'impose dans le cadre de l'alerte, dès lors que la sécurité civile est « l'affaire de tous ». C'est la raison pour laquelle, il convient de maintenir une communication horizontale qui passe nécessairement par l'utilisation des réseaux publics.

Selon les dispositifs propres des plans d'organisation des secours, le Premier ministre, les préfets de départements mettent en place un dispositif de Gestion de l'Alerte Locale Automatisé (G.A.L.A.). Les autorités publiques alertent les maires des populations concernées en actionnant des automates d'appels qui privilégient la voix ou le transport des SMS, outre les télécopies pour les alertes météo, crue, intempérie, pandémie.... Une circulaire « interne » organise la transmission des appels des services préfectoraux vers les mairies par le réseau. Chaque département met en œuvre cet automate schématiquement de la façon suivante. Des personnes sont habilitées au sein des municipalités pour recevoir les alertes diffusées à l'aide d'un automate d'appel. L'automate compose le 1er numéro de téléphone fourni par les services municipaux. En cas de non-réponse, il passera au deuxième, puis au troisième et enfin au quatrième numéro. En cas d'échec total, une relance est opérée par l'automate d'appel puis, en cas de nouvel échec et en dernier recours seulement, les services de la police ou de la gendarmerie sont chargés de prévenir le maire. Ces services ont eux-mêmes été alertés dans le cadre de l'utilisation de réseaux indépendants. L'automate a joint le maire sur son téléphone portable vers 10h34, l'informant du déclenchement d'une alerte météorologique pour vent violent et l'invitant à prendre connaissance de la télécopie et du courriel ce qu'il n'a pas fait.

Le message délivré par l'automate suppose l'identification préalable de la personne habilitée puis la délivrance du message d'alerte qui contient un numéro de téléphone unique centralisant l'information. Les informations et précisions concernant le phénomène attendu sont enregistrées et mises à jour sur ce répondeur téléphonique que les maires doivent ensuite consulter régulièrement. Le passage en « alerte rouge » à 16h a généré la même procédure d'envoi. Le maire ayant réceptionné les appels ne s'est pas rendu à la mairie pour consulter les télécopies et courriels envoyés par la préfecture ne sachant pas utiliser l'ordinateur de la secrétaire qui reçoit ce type d'information.....

Le rôle des maires consiste à répercuter cette information vers la population et à mettre en œuvre les mesures locales qui paraissent adaptées à la situation (téléphone, SMS, porte à

porte,...) et déclencher autant que de besoin, le PCS. Le jugement retient qu'aucune alerte n'a été diffusée à la population, ni au propriétaire de la digue Est dès le 27 février 2010 des risques réels et sérieux d'inondation et de l'alerte météorologique. Il n'a pas non plus organisé de dispositif particulier de surveillance de la digue entre le 27 et le 28 février 2010 malgré les alertes d'inondations qu'il avait reçu le jour-même et sa connaissance de la vulnérabilité de l'ouvrage de protection. En l'absence de sirènes d'alerte, il aurait pu faire le tour de sa commune et prévenir avec « les moyens du bord », les habitants. L'évacuation de la population n'a pas été envisagée. Sans aucune préparation, sans savoir où la conduire la tâche était ardue.

Dès la réception des premiers appels au secours, seuls les pompiers sont intervenus pourtant en difficulté. Le Centre de secours de l'Aiguillon-sur-Mer, également compétent sur le territoire de la Faute-sur-Mer, avait vu ses effectifs renforcés lors du déclenchement de l'« alerte rouge ». Seulement voilà, la caserne située en zone inondable s'est rapidement trouvée hors service. Les pompiers ont dû dégager leurs matériels des eaux ce qui a retardé leur intervention. Ils ont dû installer le PC de secours, et sans consignes particulières, ils ont dû faire face à la situation et aux appels au secours qui venaient de partout. Une démarche PCS n'aurait pas abouti à de tels dysfonctionnements. En dehors des barrières techniques qui auraient pu préalablement être posées pour éviter la réalisation d'une telle catastrophe, le dispositif d'alerte des populations aurait conduit à l'évacuation et probablement sa mise en sécurité.

B – Le déploiement de moyens humains

La mission de sauvegarde des populations dévolue au maire prescrite par l'article L. 2212-2 al. 5 du CGCT est réaffirmée et renforcée par la loi de modernisation de la sécurité civile laquelle précise par ailleurs que « *toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile. En fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires* » (Article L. 721-1 du Code de la sécurité intérieure). La lecture combinée de ces dispositifs permet d'associer la population à sa propre sauvegarde. Afin d'y parvenir, la loi de modernisation de la sécurité civile a prévu deux moyens distincts de recours à la population, que l'on associe à la démarche PCS (Article L. 721-2 du Code de la sécurité intérieure).

Le comportement de la population lors de la survenance d'une catastrophe naturelle est déterminant. Elle doit être « *préparée à affronter les risques et les menaces par une connaissance effective du danger et des consignes de prévention et de protection, et capable de s'intégrer dans l'organisation collective de la réponse aux événements* » jusqu'au retour à la vie normale (*Idem*). Il s'agit de compter sur des groupements d'individus informés et responsables qui dans le cadre d'une action coordonnée par les pouvoirs publics, sont en mesure de soutenir les populations - en principe - « non victimes » de la catastrophe (J.-L. Queyla, « Réserves communales de sécurité civile : Objectifs et mission », *Le Sapeur-Pompier magazine*, mars 2006, n°977, p.37). Or cette idéologie n'est pas encore intégrée par les populations et *a fortiori* n'avait pas les faveurs de la population Fautaise. Les délibérations de la CNIL sur cette question militent pour ce constat. Il appartient aux maires de collecter les

coordonnées de la population afin de constituer l'annuaire opérationnel matérialisé par un fichier soumis à la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 aux fins de transposition en droit français des dispositions de la directive 95/46/CE dédiée à la protection des données personnelles. La constitution de cet annuaire opérationnel doit concilier le respect de la vie privée avec les exigences tirées de la sécurité publique. Dès lors les services municipaux doivent entreprendre indépendamment des listes officielles partiellement communicables, une recension des coordonnées de la population. En effet, les communes ne sont pas autorisées à utiliser les informations provenant des listes électorales ou celles issues des recensements de la population en raison de la finalité clairement définie de ces fichiers. En dépit de la motivation tout à fait légitime qui sous-tend la constitution d'un tel annuaire opérationnel, la collecte des données personnelles doit résulter d'une démarche volontaire, non obligatoire, et suppose qu'elle soit acceptée par la population. La CNIL a d'ailleurs eu l'occasion de souligner récemment en décembre 2011, que la constitution de l'annuaire ne doit pas être « *prétexte à la constitution d'un « fichier de population », [son] utilisation doit être strictement limitée aux secours déclenchés par le maire en cas d'alerte* » (<http://www.cnil.fr/dossiers/collectivites-locales/article/article/les-dispositifs-dalerte-a-la-population/>). Cette collecte est pourtant précieuse, elle restitue les numéros de téléphone mobile et les adresses électroniques. Cependant, la gestion de cette opération est lourde renforçant la nécessité de campagne d'affichage municipal, et nombre de personnes ne répondent pas à l'appel... Les raisons en sont multiples : personnes peu concernées, personnes nomades... Si l'objectif de cette opération n'est pas de constituer un réseau exhaustif, il doit être suffisamment représentatif des réseaux de la commune afin que l'information circule entre les habitants à brefs délais. Il va de soi que le refus de figurer dans l'annuaire n'exclut aucune personne du bénéfice des secours qui seront déclenchés. Mais une description objective des capacités de la personne semble néanmoins pertinente afin de prévoir le mode d'évacuation et le matériel de premiers secours. Ces données sensibles relatives à "*l'état de santé*" nécessitent le recueil du consentement éclairé de la personne et une sécurité accrue et aucune autre source de données n'est envisageable.

Le recours au tissu associatif pour venir en appui des pouvoirs publics est prévu à l'article L. 725-1 du Code de la sécurité intérieure. En effet, les associations ayant préalablement obtenu un agrément du préfet ou du ministre chargé de la sécurité civile en raison de leur objet lié à la sécurité civile, peuvent apporter leur concours, dans les conditions prévues par convention, aux missions de soutien aux populations sinistrées et à l'encadrement des bénévoles (Articles L. 725-2 et 725-3). L'intervention de ces associations prescrites dans le Code de la sécurité intérieure à l'endroit du dispositif Orsec, est déployée dans le dispositif du PCS à condition d'y être clairement planifiée. En pratique cependant, ces associations interviennent quotidiennement en dehors du déclenchement ou de la montée en puissance des plans. Tel est le cas du Secours Populaire qui mobilise pas loin de 70 000 personnes ou de la Croix Rouge. Plus généralement, il existe depuis 2007 – date à laquelle les agréments ont été délivrés – une cinquantaine d'associations de dimension nationale ou locale mobilisant quelques 300 000 personnes sur le territoire national. Ce nombre est intéressant à mettre en perspective avec le nombre de sapeurs-pompiers sur le territoire qui avoisine les 245 000 personnes. Le recours à ces associations se révèle alors indispensable dans la mesure où leur mission a été clairement définie de façon à compléter efficacement l'action des pouvoirs publics.

Parce qu'elles relèvent de la démarche Orsec, les associations agréées de sécurité civile peuvent intervenir lors de circonstances exceptionnelles ou pour couvrir des besoins spécifiques en complément des services de secours aux victimes. Dans cette hypothèse, ces associations doivent conclure une convention annuelle avec les pouvoirs publics et les SDIS définissant précisément les modalités et les circonstances de leur intervention. Tel est le cas de la Fédération Nationale de protection civile ou de la Croix Rouge.

Cependant la démarche spécifique du PCS « devrait » plus largement portée par les réserves communales de sécurité civile. En effet, l'article 3 du décret du 13 septembre 2005 précise notamment qu'il comprend « *d) Les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application des articles L. 1424-8-1 à L. 1224-8-8 du code général des collectivités territoriales* ». L'article L. 724-1 du Code de la sécurité intérieure précise qu'elles « *ont pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. A cet effet, elles participent au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elles peuvent également contribuer à la préparation de la population face aux risques* ». Leur existence résulte de retours d'expériences de catastrophes majeures telles que les inondations dans le sud de la France, ou de crises de longue durée à l'égard desquelles les populations ont été amenées à se mobiliser en raison de la situation sans que ces volontés ne soient coordonnées. Fondamentalement leur action relève de la sauvegarde des populations et non des secours d'urgence, ce qui signifie qu'elles ont bien une légitimité à l'égard des seules personnes « non victimes ». Ces réserves sont exclusivement constituées par des volontaires bénévoles, « *ayant les capacités et compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues* » (Article L. 724-3 du Code de la sécurité intérieure). La réserve peut incorporer « *des citoyens de tout âge et de tout métier et pas seulement des anciens sapeurs-pompiers, pour des missions d'appui qui n'interfèrent pas avec les secours proprement dits* » (J.-L. Queyla, « Réserves communales de sécurité civile : Objectifs et mission », préc., p.39). Ils prennent l'engagement de servir la réserve pour une durée de un à cinq ans renouvelables dans le cadre de missions qui ne peuvent excéder quinze jours ouvrables par année civile afin « *de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service* », lieu de l'activité professionnelle du réserviste (Articles L. 724-4 et L.724-6 du Code de la sécurité intérieure). La réserve est un nouvel outil de mobilisation civique qui apporte son concours au maire dans les situations de crise, et dans les actions de préparation et d'information des populations, comme dans le rétablissement post-accidentel des activités. C'est la raison pour laquelle l'intervention de la réserve communale doit être coordonnée de façon pyramidale avec l'action des associations agréées et des SDIS.

Les réserves sont mises en œuvre par décision motivée de l'autorité de police compétente, à savoir le maire. En effet, il appartient à la commune sur délibération du conseil municipal, d'instituer une réserve communale de sécurité civile. Ses modalités d'organisation et de mise en œuvre doivent être compatibles, et non conformes avec le règlement opérationnel des SDIS de façon à ce qu'il n'y ait pas de confusion quant à leur cadre d'action respectif (J.-L. Queyla, « Réserves communales de sécurité civile : Objectifs et mission », préc., p.38). Il est intéressant dans cette perspective d'associer les SDIS à la démarche, y compris aux séances

de formation des réservistes d'autant que la gestion de la réserve peut leur être confiée dans les conditions déterminées par convention.

La réserve communale de sécurité civile est placée sous l'autorité du maire en raison de l'exercice du pouvoir de police sans qu'il y ait là encore de lien clairement établi entre l'existence de la réserve communale et le pouvoir de police. Il est à déplorer que la souplesse et l'intérêt de ce statut aient fait peu d'émules. En 2010, on dénombrait 243 réserves en activité et 306 en projet ce qui revient à dire que seulement 2% des communes s'y sont attelées. Ce pourcentage peu reluisant est sans nul doute lié, conjoncturellement à la crainte injustifiée d'un double emploi avec les sapeurs-pompiers volontaires, et structurellement à la lenteur avec laquelle se mettent en place les PCS. Cet état des lieux est d'autant plus dommageable que les initiatives méritent d'être soulignées pour le soutien apporté lors d'inondations (J.-L. Queyla, « Point de situation cinq après la parution de la circulaire d'application », *Le Sapeur-Pompier magazine*, juillet-août 2010, n°1025, p.12). Si les citoyens n'ont pas la « culture du risque », ce combat n'a pas été celui du maire de la Faute-sur-Mer !

AFFAIRE AZF : DOUBLE CASSATION DE L'ARRET D'APPEL

Blandine ROLLAND et Madeleine LOBE-LOBAS, Maîtres de conférences, Membres du CERDACC

En matière de catastrophe, il est devenu classique de dire que les procédures sont « hors norme ». Elles doivent cependant répondre aux normes du droit positif que ce soit en matière de procédure ou de droit substantiel ! Le récent arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation rendu à propos de l'affaire AZF en témoigne à l'évidence. Il casse l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse aussi bien sur la forme que sur le fond.

Pour se repérer

Le procès qui fait suite à une catastrophe est bien souvent « hors norme » (C. Lienhard, « Catastrophe du tunnel du Mont-Blanc (24 mars 1999) - Un traitement judiciaire et juridique exemplaire des violences involontaires » : *D.* 2006, p. 398). Cependant, les règles fondamentales du droit processuel et du droit substantiel doivent être respectées. C'est le double apport de l'arrêt rendu par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 13 janvier 2015 dans l'affaire dite « AZF » qui fait suite à l'explosion de l'usine chimique « Grande paroisse » à Toulouse le 21 septembre 2001 (C. cass., crim., 13 janv. 2015, pourvoi n° 12-87.059, FS-P+B+R+I : *D.* 2015, p. 157 ; *D. actualités* 16 janvier 2015, note M. Léna ; *JCP G* 2015, 50, note M. Le Pogam).

Pour aller à l'essentiel

La Cour casse l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Toulouse le 24 septembre 2012 pour une raison de droit processuel d'une part et de droit pénal substantiel d'autre part.

Pour aller plus loin

1. Droit processuel et impartialité du juge

La Cour de cassation procède en deux temps à propos de la question relative au droit processuel. Elle affirme le principe d'impartialité du juge et fixe également le régime de la mise en cause de la partialité de celui-ci.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse au visa de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial ». Elle réaffirme la présomption d'impartialité du juge mais admet en l'espèce des éléments tendant à remettre en cause cette impartialité.

En particulier, la Cour énonce que l'adhésion d'un juge à une association n'est pas en soi de nature à porter atteinte à la présomption d'impartialité dont il bénéficie. La Cour circonscrit cependant le type d'association concernée. Le juge peut adhérer à une association ayant pour mission de veiller à l'information et à la garantie des droits des victimes ce qui entre d'ailleurs dans les attributions de l'autorité judiciaire (CPP, art. prélim. II). Mais ensuite la Cour de cassation décide qu'en l'espèce il en va autrement pour diverses raisons de fait qu'elle rappelle. La Cour de cassation relève ainsi les « liens étroits » noués entre deux fédérations d'associations, dont l'une était partie civile dans la procédure et l'autre avait pour vice-président l'un des conseillers siégeant dans la formation de jugement. D'autres données sont révélées par ailleurs dans l'arrêt et allaient dans le même sens. Le magistrat en cause était vice-président de la fédération d'associations d'aide aux victimes (INAVEM) dont le conseil d'administration comprenait l'association ayant assisté les victimes de l'explosion de l'usine d'AZF tout au long de la procédure. En outre, pendant la période des débats devant la Cour d'appel, l'INAVEM a conclu une convention de partenariat privilégié avec la fédération d'associations de défense des victimes d'accidents collectifs (FENVAC) qui se trouve être partie civile dans l'affaire AZF et à laquelle sont adhérentes d'autres parties civiles.

Par conséquent, ces éléments sont, pour les parties concernées, « de nature à créer, dans leur esprit, un doute raisonnable, objectivement justifié, sur l'impartialité de la juridiction ». Ce faisant, la Cour se réfère à l'approche classique de l'impartialité objective telle qu'elle découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 1er octobre 1982, Piersack c/ Belgique ; CEDH, 18 octobre 2000, Coème ; CEDH, 6 juin 2000, Morel c/ France).

Lorsqu'il apparaît qu'un juge se trouve dans une telle situation de partialité, plusieurs solutions s'offrent. Concernant l'attitude du magistrat se trouvant dans des circonstances le plaçant ou risquant de le placer dans une situation de partialité, la Cour de cassation indique que la cour d'appel aurait dû aviser les parties de cette situation. Mais le recueil des obligations déontologiques des magistrats rédigé par le Conseil supérieur de la magistrature et visé par la Cour de cassation dans son communiqué de presse relatif à cette décision (https://www.courdecassation.fr/IMG///communiqu%C3%A9_AZF_150113.pdf) impartit d'autres attitudes au magistrat concerné (Voir M. Le Pogam, note préc., *JCP G* 2015, 50). Ledit recueil prévoit que « le magistrat informe les autres membres de la formation de jugement de faits le concernant et susceptibles d'affaiblir l'image d'impartialité qu'il doit offrir à l'ensemble des

parties ». Il doit se déporter si ses engagements associatifs privés interfèrent avec son domaine de compétence au sein de la juridiction. En l'espèce les parties n'avaient évidemment pas été avisées des liens existants au commencement des débats et renforcés ensuite durant les débats. Le juge en cause s'en était pourtant ouvert au premier président de la Cour d'appel. Le président de la formation de jugement avait même demandé le remplacement de ce juge. Mais le premier président n'avait pas fait droit à cette demande, estimant que l'appartenance du juge à une fédération d'associations d'aide aux victimes ne constituait pas un obstacle à sa participation à la formation de jugement.

Quant aux parties, elles auraient dû, en principe, demander la récusation du magistrat (prévue par CPP, art. 668). Mais la Cour de cassation souligne qu'elles étaient dans l'ignorance des fonctions du magistrat au sein d'une fédération d'associations d'aide aux victimes et des liens étroits entre les deux fédérations d'associations. Elles n'en avaient pas eu connaissance lors des débats et n'avaient donc pas pu présenter en temps utile une requête en récusation devant la Cour d'appel. Elles conservent donc la possibilité d'invoquer cet argument devant la Cour de cassation qui leur donne raison.

2. Droit substantiel et délit de destruction involontaire du bien d'autrui

Suite à l'explosion de l'usine AZF, la société Grande Paroisse exploitant le site ainsi que le directeur à l'époque des faits ont été condamnés pour homicides et blessures involontaires ainsi que pour dégradations involontaires par explosion ou incendie. Sur le fond, la chambre criminelle casse la décision de la cour d'appel, le second délit n'étant pas caractérisé en tous ses éléments.

L'article 322-5 du code pénal sanctionne la destruction ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une explosion ou d'un incendie provoqués par un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Il s'agit d'une infraction non intentionnelle causée, non par une simple imprudence ou négligence, ni par une faute caractérisée, mais par la violation d'une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. La décision de condamnation doit préciser la source et la nature de l'obligation concernée.

Le juge doit viser la source de l'obligation dont le non-respect est invoqué, à savoir la loi ou le règlement. Le règlement peut être un acte administratif à caractère général et impersonnel. Il peut aussi s'agir d'un acte individuel qui ne fait que préciser l'application d'un acte à caractère général. Pour la jurisprudence, l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une installation classée peut être considéré comme un règlement (C. cass., ch. crim. 30 oct. 2007 : *Dr. Envir.* 2008, p.19, note M. Lobe Lobas ; *D.* 2008, p. 2390, obs. F.-G. Trébulle ; *D.* 2009, p. 123, obs. G. Roujou de Boubée, T. Garé et S. Mirabail) dès lors qu'il ne fait que préciser les obligations particulières prévues par un décret et qui correspondent à l'activité exercée. En l'espèce, les juges d'appel ont prononcé la condamnation sur le fondement de fautes caractérisées et du non-respect d'un arrêté préfectoral, notamment, l'autorisation d'exploiter. Toutefois, une condition fait défaut à la constitution du délit de destruction involontaire du bien d'autrui.

La loi ou le règlement doit dicter une obligation de prudence ou de sécurité qui doit être mentionnée par le juge. La Cour de cassation se montre particulièrement exigeante sur ce point. Alors qu'un locataire avait fait l'objet de poursuites pour avoir provoqué un incendie dans les combles de l'immeuble en jetant par mégarde un mégot de cigarette non éteint, elle a considéré que l'article 1720 du Code civil qui impose au locataire de jouir en bon père de famille n'édicte pas une obligation de prudence ou de sécurité au sens de l'article 322-5 du Code pénal (C. cass., ch. crim., 18 janvier 2012, pourvoi n° 11-81324). De même encourt la cassation l'arrêt dans lequel les juges se contentent d'affirmer que le prévenu a eu conscience d'avoir commis un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, en fumant dans le local où il travaillait et en abandonnant sur un parquet en bois et à proximité d'un amoncellement de cartons, un mégot de cigarette sans l'éteindre dès lors que le juge ne précise pas la source et la nature de l'obligation visée (C. cass., ch. crim., 12 janv. 2010, pourvoi n° 09-81.936). En l'espèce, il est reproché aux juges d'appel de ne pas avoir déterminé la disposition de l'arrêté préfectoral imposant une obligation de prudence ou de sécurité au prévenu ni le contenu de cette obligation.

La cassation est donc encourue pour un second motif ce qui rend inutile l'étude des autres moyens.

EFFONDREMENT D'UN BATIMENT PRETE A UNE ASSOCIATION ET RECHERCHE DES RESPONSABILITES

Isabelle Corpart, Maître de conférences en droit privé à l'Université de Haute-Alsace, CERDACC

Commentaire de CA Besançon, 27 août 2014

Une demande en réparation des dommages causés à une personne par l'effondrement d'un immeuble permet de faire le point sur les responsabilités encourues, dès lors que le propriétaire des lieux les a mis gracieusement à disposition d'une association.

Mots-clef : dommage corporel - effondrement - garde de la chose – immeuble - propriétaire – responsabilité – transfert de la garde.

Pour se repérer

M. Robert G. met à disposition de l'association *Scouts et Guides de France* sa propriété dite la Grange Huguenet à Besançon pour le temps d'un week-end. Il prête son terrain et autorise les scouts à se mettre à l'abri sous un préau en cas de pluie.

Le 7 novembre 2009, Matthieu M. s'appuie sur l'un des piliers en briques encadrant l'entrée et ce poteau s'effondre sur Lysiane B. qu'il blesse. Elle introduit une action en justice pour

obtenir réparation de son préjudice scolaire, d'un déficit fonctionnel permanent, de son *pretium doloris* et d'un préjudice esthétique.

Le tribunal de grande instance de Besançon retient la responsabilité de l'association le 9 juillet 2013, laquelle interjette appel, prétendant que le propriétaire avait conservé la garde de la structure.

Pour aller à l'essentiel

L'association au profit de laquelle a été consentie la mise à disposition d'un immeuble est responsable des préjudices causés par l'effondrement partiel de ce dernier. En effet, le prêt à usage qui a emporté transfert de la garde du bien, a renversé la présomption de garde qui pèse sur le propriétaire de la chose (C. civ., art. 1384, al. 1er). Il s'agit en l'espèce d'un immeuble bâti qui, par définition, ne saurait se déplacer ni être déplacé et qui ne présente pas intrinsèquement de dangers. Par l'effet de la mise à disposition, le propriétaire n'est plus responsable de l'immeuble, la garde de la chose et partant la responsabilité étant transférées à l'association.

Pour aller plus loin

L'association est jugée gardienne de l'immeuble et responsable, quand bien même elle n'est pas propriétaire du bâtiment à l'origine du dommage.

En principe, c'est la responsabilité du propriétaire du bien, meuble ou immeuble, qui est engagée car, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du Code civil, « *on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde* ». Cependant la présomption de garde pesant sur le propriétaire de la chose tombe en cas de transfert de la chose, ce qui est le cas lors d'un prêt à usage ou d'une mise à disposition de la chose à autrui.

Par ailleurs, la distinction entre garde de la structure et la garde du comportement invoquée par l'appelant n'est mise en œuvre que lorsque la chose est dotée d'un dynamisme propre et dangereux. En l'espèce, l'effondrement du pilier n'a pas été spontané mais il a été provoqué par l'action de l'un des membres de l'association, dans la mesure où il n'est pas contesté que c'est Matthieu M. qui a fait s'écrouler le poteau en s'appuyant dessus. Il est néanmoins admis en jurisprudence que cette distinction doit être cantonnée aux choses « *ayant un dynamisme propre et dangereuses* » (Cass. 2ème civ., 12 nov. 1975, JCP 1976, II, 18479, note G. Viney). Dans la mesure où dans l'affaire jugée par la cour d'appel de Besançon le 27 août 2014 (n° 13/01624), il s'agit d'un bâtiment ancré par nature au sol, les responsabilités encourues ne sauraient être comparables à celles prévues pour une voiture par exemple qui peut être déplacée ou qui, étant en mouvement, peut devenir dangereuse. La distinction faite entre garde de la structure et du comportement n'est d'aucune utilité pour un poteau supportant le toit d'un préau, le pilier n'étant pas non plus intrinsèquement dangereux.

L'association *Scouts et guides de France* est dès lors devenue gardienne du pilier. En effet, l'affirmation selon laquelle le propriétaire de la chose est présumé gardien responsable est à

relativiser. Au contraire, en présence d'un contrat de prêt à usage ou commodat, conclu expressément ou tacitement, la maîtrise de la chose échappe au propriétaire (Cass. mixte, 26 mars 1971, JCP 1972, II, 16957, note N. Dejean de la Bâtie). Il en va ainsi en cas de prêt d'une automobile, le commodataire ayant le pouvoir de se servir de la chose étant considéré comme gardien responsable (Cass. 1ère civ., 12 nov. 1951, Bull. civ., I, n° 295). De la même manière, le locataire se voit transférer la garde de la chose dans la mesure où il dispose de la maîtrise de fait de celle-ci. Par ce transfert, le propriétaire n'est plus responsable du bâtiment. L'association qui en a l'usage devient seule responsable et elle ne peut ni s'en exonérer ni partager la responsabilité avec le propriétaire.

Il incombe toutefois aux juges du fond de rechercher si l'emprunteur exerce réellement les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur la chose (pour un fusil prêté à un chasseur : Cass. 1ère civ., 11 juin 1965, Bull. civ., I, n° 505). Dès lors que le prêteur conserve un droit de regard sur sa chose, l'emprunteur n'est pas indépendant et ne devient pas responsable, le transfert de la garde n'opérant pas. Tel n'était pas le cas en l'espèce.

Il est cependant admis que lors d'un prêt de courte durée, le propriétaire demeure gardien (prêt d'une tondeuse à gazon : Cass. 2ème civ., 19 juin 2003, Bull. civ., II, n° 201), le transfert de la garde de la chose n'étant pas effectué réellement, piste qui aurait pu être suivie car on peut se demander si l'association avait véritablement la maîtrise de la chose lors de l'accident.

Un autre régime aurait dû être appliqué si l'on s'était placé sur le terrain de la responsabilité des bâtiments menaçant ruine, ce qui aurait pu être envisagé dans la mesure où la solidité du poteau interpelle, l'effondrement s'étant produit parce qu'un membre de l'association s'y est simplement appuyé (C. civ., art. 1386).

La responsabilité du fait des choses de l'association *Scouts et guides de France* est encourue et sa responsabilité engagée ainsi que celle de son assureur *La Mutuelle Saint Christophe*. Ils sont à juste titre condamnés *in solidum* à réparer les préjudices subis par Lysiane B. et évalués sur la base de rapports d'expertise. Ont ainsi été retenus son préjudice corporel, un déficit fonctionnel temporaire total (sur une première période), puis partiel, un préjudice lié aux souffrances endurées et un préjudice esthétique conformément aux demandes de la victime. On notera par ailleurs que ce n'est pas un préjudice scolaire qui est pris en compte mais que l'intéressée est indemnisée pour « *perte d'une année universitaire et allongement du délai pour les épreuves du permis de conduire* ».

* * *

COUR D'APPEL DE BESANÇON 27 août 2014, n° 13/01624

FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Robert G. a prêté sa propriété dite la Grange Huguenet, située avenue de Montrapon à BESANCON, à l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE, pour un week end d'accueil. Le 7 novembre 2009, alors que les enfants étaient réunis sous le préau à cause d'une averse, une personne s'est appuyée sur l'un des piliers en briques encadrant l'entrée, qui s'est effondré sur Lysiane B...

Le 8 février 2011, le juge des référés du tribunal de grande instance de BESANCON a ordonné une expertise médicale de la victime, confiée au docteur Fabrice F... Ce dernier a déposé son rapport en octobre 2011.

Par jugement du 9 juillet 2013, le tribunal de grande instance de BESANCON a : - déclaré l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE responsable de l'accident subi le 7 novembre 2009 par Lysiane B.,

- condamné in solidum l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE à payer à Lysiane B. les sommes suivantes :

* 3 296 euros au titre de son préjudice scolaire,

* 1 502 euros au titre de son déficit fonctionnel temporaire

(total et partiel),

* 13 000 euros au titre de son déficit fonctionnel permanent,

* 5 000 euros au titre des souffrances endurées,

* 1 500 euros au titre du préjudice esthétique,

- condamné in solidum l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE à payer à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute Saône la somme de 27 616,04 euros au titre de ses débours,

- condamné in solidum l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE à payer à la CPAM de la Haute Saône la somme de 1 015 euros au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale,

- condamné in solidum l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE à payer à Lysiane B. la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné in solidum l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE à payer à Robert G. et à la société d'assurances FILIA MAIF la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamné in solidum l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE à payer à la CPAM de la Haute Saône la somme de 750 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- mis hors de cause la société M. et donné acte à la société FILIA MAIF de son intervention volontaire dans la procédure, - ordonné l'exécution provisoire de sa décision,

- condamné in solidum l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE aux dépens, y compris les frais de la procédure en référé et le coût de l'expertise judiciaire.

L'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE ont régulièrement interjeté appel de ce jugement le 30 juillet 2013. Les appelants demandent à la Cour :

- de constater que l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE n'était pas gardienne du poteau litigieux qui s'est effondré sur Lysiane B. , de dire que Robert G. , propriétaire, avait conservé la garde de la structure et qu'il doit en conséquence, in solidum avec son assureur, indemniser le préjudice de la victime,

- à titre subsidiaire :

* de confirmer le jugement quant au montant des indemnités,

* de dire n'y avoir lieu au versement d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

* de dire que Robert G. et son assureur FILIA M. devront les garantir de toutes les condamnations pouvant être prononcées à leur encontre, tant du chef de Lysiane B. que de celui de la CPAM, en principal, intérêts, frais, dommages et intérêts et dépens.

Ils soutiennent qu'ils ont fait un usage normal de la chose, que l'accident est dû à un vice interne et que le propriétaire est resté gardien de la structure de l'immeuble.

Lysiane B. forme appel incident sur le montant des indemnités allouées au titre du déficit fonctionnel. Elle sollicite 1 100 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire total, 2 500 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire partiel, 14 000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, outre 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle demande à titre principal la condamnation solidaire de l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et de la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE au paiement des sommes ci dessus, et à titre subsidiaire la condamnation solidaire de Robert G. et de son assureur FILIA M. au paiement des mêmes sommes.

Robert G. et la SA FILIA MAIF concluent à la confirmation du jugement entrepris, et demandent la condamnation in solidum de l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et de la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE à leur payer la somme de 2 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils soutiennent que la garde de la propriété de Robert G. a été transférée à l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE, et soulignent que la chute du pilier en maçonnerie a été causée par un scout dépendant de cette association.

La CPAM de Haute Saône conclut, à titre principal, à la confirmation du jugement attaqué, et à la condamnation de l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et de la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE à lui verser la somme de 1 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

Subsidiairement, elle demande la condamnation in solidum de Robert G. et de son assureur, la FILIA MAIF, à lui payer : - 27 616,04 euros au titre de ses débours, - 1 015 euros représentant l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L.376-1 du code de la sécurité sociale, - 1 750 euros au titre des frais irrépétibles exposés en première instance et en appel.

Pour l'exposé complet des prétentions et moyens des parties, la Cour se réfère aux conclusions des appelant déposées le 14 février 2014, ainsi qu'à celles des intimés déposées :

- le 20 février 2014 pour Lysiane B. ,
- le 18 décembre 2013 pour la CPAM de Haute Saône,
- le 24 décembre 2013 pour Robert G. et la SA FILIA MAIF.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 30 mai 2014.

MOTIFS DE LA DECISION

- Sur la responsabilité :

Attendu que l'article 1384 alinéa 1er du code civil dispose qu'on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ;

Attendu que les circonstances de l'accident survenu le 7 novembre 2009 ne sont pas contestées : en entrant sous le préau, Matthieu M. a appuyé sa main droite sur le pilier droit encadrant l'entrée, et celui ci s'est effondré sur Lysiane B. ; que Robert G. , copropriétaire indivis et gérant de la propriété, avait mis le terrain à la disposition des scouts et autorisé ceux ci, en cas de pluie, à se rendre sous le préau pour se protéger ; que selon les déclarations faites lors de l'enquête de police, les deux piliers de briques scellés sur leurs bases inférieures n'ont pas été solidarisés à leur niveau supérieur avec la poutre en béton reposée au dessus ;

Attendu qu'il existe une présomption de garde pesant sur le propriétaire de la chose ; que cette présomption tombe dans l'hypothèse d'un transfert de la garde, notamment dans le cas d'un prêt à usage, ou d'une mise à disposition d'autrui ;

Attendu que la distinction entre la garde de la structure et la garde du comportement n'est mise en oeuvre que quand la chose est dotée d'un dynamisme propre et dangereux ; qu'en l'espèce, il doit être constaté que l'effondrement du pilier n'est pas intervenu spontanément, mais suite à l'action d'une personne appartenant à l'association, qui s'est appuyée dessus ;

Attendu que dans ces circonstances, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE était devenue gardienne du pilier litigieux, que sa responsabilité était engagée sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil, et qu'en conséquence cette association ainsi que son assureur la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE devaient être condamnés in solidum à réparer l'entier préjudice de Lysiane B. ;

- Sur le préjudice :

Attendu que le préjudice corporel subi par Lysiane B. à la suite de l'accident survenu le 7 novembre 2009 doit être évalué sur la base du rapport d'expertise judiciaire, non contesté, établi par le docteur Fabrice F. le 19 octobre 2011, et dont les conclusions sont les suivantes :

- déficit fonctionnel temporaire total : du 7 novembre 2009 au 27 novembre 2009, le 21 janvier 2010, et du 8 avril 2010 au 10 avril 2010, - déficit fonctionnel temporaire partiel (en dehors des périodes de déficit fonctionnel temporaire total) : * 30 % du 28 novembre 2009 au 3 janvier 2010 * 20 % du 4 janvier 2010 au 30 juin 2010

* 10 % du 1er juillet 2010 au 8 avril 2011, - date de consolidation : 8 avril 2011 - déficit fonctionnel permanent : 10 % - souffrances endurées : 3,5 / 7

- dommage esthétique : 1 / 7

- préjudice d'agrément : néant

- pas de préjudice scolaire mais perte d'une année universitaire et allongement du délai pour les épreuves du permis de conduire

- frais futurs : traitement de la kératite par pommade cicatrisante quotidienne, permanent, et surveillance par un ORL avec audiogramme annuellement pendant trois ans ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le montant des indemnités allouées au titre du préjudice scolaire, des souffrances endurées et du préjudice esthétique, qui n'est pas remis en cause à hauteur d'appel ; que la condamnation prononcée au profit de la CPAM de Haute Saône en remboursement de ses débours sera également confirmée, pour le même motif ;

Attendu que sur le déficit fonctionnel temporaire, la somme de 690 euros par mois retenue par les premiers juges pour un taux de 100 % correspond à une juste évaluation, avec diminution proportionnelle lorsque l'incapacité temporaire est partielle ; qu'ainsi, au vu des conclusions de l'expert, il y a lieu à confirmation du montant de l'indemnité allouée au titre du déficit fonctionnel temporaire, soit 1 502 euros ;

Attendu que, compte tenu de l'âge de la victime lors de la consolidation de ses blessures (20 ans), le déficit fonctionnel permanent a été correctement évalué par les premiers juges à la somme de 13 000 euros ;

- Sur la demande de garantie :

Attendu que dans la mesure où la garde du pilier avait été transférée à l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE, la demande de garantie formée à l'encontre de Robert G. et de son assureur doit être rejetée ;

- Sur les frais et dépens :

Attendu qu'il y a lieu de confirmer les condamnations prononcées en première instance au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par le code de la sécurité sociale, de l'article 700, et des dépens ; que l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE, qui succombent, doivent être condamnées in solidum aux dépens d'appel, ainsi qu'au paiement des sommes de 1 500 euros à Lysiane B. , de 1 000 euros à Robert G. et à son assureur FILIA M. , et de 750 euros à la CPAM de Haute Saône, au titre des frais non compris dans les dépens exposés par eux en cause d'appel ; que ces condamnations emportent nécessairement rejet de la demande des appelants tendant à être indemnisés de leurs frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS La Cour, statuant par arrêt contradictoire, après débats en audience publique, et après en avoir délibéré, CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement rendu par le tribunal de grande instance de BESANCON le 9 juillet 2013 ; Y AJOUTANT,

DEBOUTE l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE de leur demande de garantie formée à l'encontre de Robert G. et de la SA FILIA MAIF ;

CONDAMNE in solidum l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE à payer, au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

- 1 500 euros (mille cinq cents euros) à Lysiane B. , - 1 000 euros (mille euros) à Robert G. et à la SA FILIA MAIF, ensemble, - 750 euros (sept cent cinquante euros) à la CPAM de Haute Saône ; DEBOUTE l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE de leur demande fondée sur le même texte ;

CONDAMNE in solidum l'association SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE et la MUTUELLE SAINT CHRISTOPHE aux dépens d'appel, et autorise Maître LORACH, Maître DEGENEVE et la SCP BEVALOT & DUFOUR COEURDASSIER à les recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

SECURITE

MISE EN DANGER D'AUTRUI EN CAS D'INHALATION D'UN PRODUIT DANGEREUX PAR UN SALARIE

Madeleine LOBE LOBAS Maître de conférences HDR en droit privé et sciences criminelles.
Université de Haute-Alsace, Mulhouse.

Le manquement d'une entreprise aux obligations particulières permettant d'assurer la santé et la sécurité des salariés manipulant des produits dangereux et toxiques peut entraîner des condamnations pénales sur le fondement du délit de mise en danger d'autrui.

Mots clés : Mise en danger de la personne - Risques causés à autrui - Eléments constitutifs - Violation délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence - Lien de causalité - Lien de causalité direct et immédiat – Nécessité

Pour se repérer

Un salarié de la société Arkema, qui venait de laver un flacon ayant contenu de l'hydrogène sulfuré, a été pris d'un malaise, ayant entraîné un jour d'incapacité totale de travail, causé par l'inhalation de ce produit, dont le débit insuffisant du dispositif de ventilation équipant son local de travail n'avait pas permis la complète évacuation. Condamnée en première instance et en appel pour mise en danger d'autrui par violation manifestement délibérée des prescriptions particulières de prudence ou de sécurité prévue par les articles R. 4222-20, R. 4222-22 et R. 4412-39 du Code du travail, la société intente un pourvoi en cassation arguant du fait que d'une part son salarié n'avait pas été exposé à un risque immédiat de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, et d'autre part qu'à supposer même un tel risque établi, l'existence d'un lien de causalité, direct et immédiat, entre celui-ci et la violation de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité n'était pas établie. Le pourvoi a été rejeté, car selon la cour de cassation, en confirmant la culpabilité de la société, par des motifs qui établissent l'exposition d'autrui à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, en relation directe et immédiate avec la violation, manifestement délibérée et non contestée, des dispositions du Code du travail visées à la prévention, la cour d'appel a justifié sa décision.

Pour aller à l'essentiel

Constitue un délit de mise en danger d'autrui la violation délibérée par la société des règles relatives à l'hygiène et la sécurité au travail ayant exposé de façon directe et immédiate un salarié à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente.

Pour aller plus loin

L'article 223-1 du code pénal sanctionne le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement. Il s'agit d'une infraction complexe qui impose la preuve de plusieurs éléments : une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, un risque réel de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, un lien de causalité entre le risque et la violation des prescriptions. En l'espèce, les prescriptions particulières de prudence résultent des articles R. 4222-20, R. 4222-22 et R. 4412-39 du Code du travail et leur caractère délibéré n'a pas soulevé de discussion. En revanche, le prévenu invoque le défaut d'établissement de la réalité du risque et du lien de causalité

- Sur la réalité du risque :

Le délit de mise en danger d'autrui implique d'établir le risque encouru par autrui. Il faut démontrer que la survenance du risque était fortement probable compte du comportement du prévenu et des circonstances. La preuve de la réalité du risque peut être rapportée par une expertise scientifique (Crim. 4 oct. 2005, pourvoi n° 04-87654). Mais une telle expertise n'est pas nécessaire lorsque les conséquences d'un produit sont déjà connues. En l'espèce, la cour d'appel a ainsi déclaré qu'il est constant que l'inhalation d'hydrogène sulfuré est de nature à entraîner pour la victime des conséquences néfastes sur sa santé, voire fatales, caractérisant ainsi la probabilité d'un risque de mort.

- Sur le lien de causalité entre le risque et la violation de l'obligation particulière de sécurité

Le ministère public doit prouver que le risque auquel a été exposé autrui résulte directement de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement. Ce lien n'est pas présumé (Crim. 16 févr. 1999, pourvoi n° 97-86290). La cour de cassation s'en remet à l'appréciation souveraine des juges du fond selon lesquels le risque résultait des manquements de l'employeur aux dispositifs d'aération (art. R. 4222-20 et R. 4220-22, C. trav.) et de l'organisation du travail d'une personne exposée à des agents chimiques dangereux (art. R. 4412-39 C. trav.).

Cass. crim., 7 janvier 2015, pourvoi n° 12-86.653

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que, le 17 septembre 2009, M. F..., salarié de la société Arkema, qui venait de laver un flacon ayant contenu de l'hydrogène sulfuré, a été pris d'un malaise, ayant entraîné un jour d'incapacité totale de travail, causé par l'inhalation de ce produit, dont le débit insuffisant du dispositif de ventilation équipant son local de travail n'avait pas permis la complète évacuation ; que, poursuivie pour mise en danger d'autrui, en raison de l'inobservation des prescriptions des articles R. 4222-20, R. 4222-22 et R. 4412-39 du code du travail, la société a sollicité sa relaxe, au motif que, nonobstant cette inobservation, son salarié n'avait pas été exposé à un risque immédiat de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, et qu'à supposer même un tel risque établi, l'existence d'un lien de causalité, direct et immédiat, entre celui-ci et la violation de l'obligation particulière de prudence ou de sécurité lui étant reprochée n'était pas établie ; que, le tribunal ayant écarté cette argumentation, la société a interjeté appel du jugement la condamnant ;

Attendu que, pour confirmer la déclaration de culpabilité, l'arrêt attaqué prononce par les motifs reproduits au moyen ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, par des motifs qui établissent l'exposition d'autrui à un risque de mort, de mutilation ou d'infirmité permanente, en relation directe et immédiate avec la violation, manifestement délibérée et non contestée, des dispositions du code du travail visées à la prévention, la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

FAUTES GRAVES DE SURVEILLANCE A L'ORIGINE D'UN ACCIDENT DANS UNE CRECHE

Isabelle Corpart, Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, membre du CERDACC

Commentaire de CA Aix-en-Provence, 10 novembre 2014, n° 2014/452

A la suite de la mort d'un enfant dans une crèche, trois jours après avoir eu la tête coincée entre les barreaux d'une barrière de protection entourant un sapin de Noël, se pose la question des responsabilités à mettre en œuvre.

Mots-clefs : Accident – accueil d'un mineur - crèche – décès – défaillance - défaut de surveillance – organisation défaillante - responsabilité – sécurité

Pour se repérer

Emiliano C... âgé de 26 mois décède des suites d'un accident survenu dans la crèche *Rose de France* qu'il fréquente et qui relève de l'Association *Œuvres des crèches de Nice*. Il souffre de strangulation pour s'être coincé la tête entre deux barreaux verticaux d'une barrière en bois délimitant un petit enclos tenant hors de portée des enfants un sapin de Noël, le 23 novembre 2011 (barrière utilisée déjà depuis une dizaine d'années). A l'arrivée des secours et malgré les tentatives de réanimation du personnel et des services du SAMU, un diagnostic de mort cérébrale post asphyxique est posé et d'arrêt cardio-respiratoire. Le médecin du SAMU relève que l'enfant serait resté accroché à la barrière au minimum durant 10 minutes.

Il ressort du dossier que le jour de l'accident, Emiliano était avec 21 autres enfants sous la surveillance de quatre auxiliaires de puériculture, chacune d'entre elles « *devant conserver un œil sur les enfants* » (trois seulement seront poursuivies, l'une d'entre elles s'étant absentée pour conduire un enfant aux toilettes lors de l'accident).

Des condamnations sont prononcées le 24 octobre 2013 par le tribunal correctionnel de Nice contre trois auxiliaires de puériculture pour homicide involontaire, Mme Christina A., Mme Sabine P., Mme Nadège R. et contre l'Association *Œuvres des crèches de Nice* pour homicide involontaire par personne morale. Interjettent appel l'Association *Œuvres des crèches de Nice*, Mme Christina A., Mme Sabine P. et Mme Nadège R. ainsi que le procureur de la République.

Pour aller à l'essentiel

Dans sa décision rendue le 10 novembre 2014 (n° 2014-452), la cour d'appel d'Aix-en-Provence rend un arrêt confirmant le jugement correctionnel du 24 octobre 2013, hormis sur le montant de l'indemnisation. L'Association *Œuvre des crèches de Nice* gérant la crèche *Rose de France* qui accueillait l'enfant, est condamnée en appel à nouveau à 15 000 euros d'amende pour « *homicide involontaire* ». De leur côté, trois auxiliaires de puériculture en poste dans cet établissement et en charge du groupe d'enfant dans lequel se trouvait la jeune victime, Christina A., Sabine P. et Nadège R. se voient infliger huit mois de prison avec sursis.

Au titre des dommages et intérêts, les juges d'appel allouent 37 000 euros au père et à la mère de l'enfant et 17 000 euros à chacun de ses grands-parents.

Pour aller plus loin

Un accident tragique est survenu dans une crèche, un enfant de 26 mois ayant été laissé sans surveillance devant une barrière en bois présentant des dangers certains, alors qu'une crèche doit être, en principe, un endroit particulièrement sécurisé.

Devant le tribunal correctionnel de Nice, l'association est poursuivie pour avoir, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence involontairement, causé la mort du mineur Emiliano C., en s'abstenant de vérifier que les consignes données quant à la surveillance des enfants avaient été mise en œuvre par les personnels. Elle n'a pas respecté les règles de sécurité prévues par les articles 121-2, 221-6, al. 1er et 221-7, al. 1er du Code pénal (et réprimées : C. pén., art. 131-38, 131-39 2°, 3°, 8° et 9°, 221-6, al. 1er, 221-7, al. 1er et al. 2).

Mme Christina A., Mme Sabine P. et Mme Nadège R. sont, quant à elles, poursuivies pour avoir, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence involontairement, causé la mort de l'enfant en s'abstenant d'exercer sur lui une surveillance effective (faits prévus par C. pén. art. 226-6, al. 1er et réprimés par C. pén, art. 221-6, al. 1er, 221-8 et 221-10).

Le tribunal déclare l'association coupable des faits qui lui étaient reprochés et la condamne à verser une amende de 15 000 euros. Il déclare également Mmes A., P. et R. coupables des faits qui leur étaient reprochés en prévoyant un emprisonnement de huit mois avec sursis.

Avec l'association *Œuvres des crèches de Nice*, les auxiliaires font alors appel de la décision, se prévalant du fait que la barrière en bois de l'enclos respectait l'écartement de 9 cm préconisé pour ne pas pouvoir y passer la tête et du fait qu'elle était aux normes, les angles étant proscrits ou protégés.

Pour autant, sur le fondement de l'alinéa 3 de l'article 121-3 du Code pénal, il y a délit lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu le cas échéant, de la nature de ses missions, de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Quant aux personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage mais ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage sans prendre les mesures permettant de l'éviter, elles sont pénalement responsables en cas de violation de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité ou commis une faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elle ne pouvait ignorer (C. pén., art. 12-3, al. 4).

En l'espèce, les juges sanctionnent un manquement de surveillance et un défaut d'organisation. On relève d'ailleurs dans le dossier que, depuis le drame, la directrice de l'établissement a renforcé les consignes de sécurité à respecter par son équipe et modifié de nombreux points du règlement. La jeune victime a en effet pu échapper à la surveillance quelques instants, se dissocier du groupe et se rapprocher de l'enclos.

Les auxiliaires de puériculture étaient pourtant conscientes de l'attraction pour les jeunes enfants du sapin installé dans leur établissement et, précisément deux fillettes s'étaient amusées avec des guirlandes peu de temps avant le drame et avaient dû être écartées. Le personnel connaissait également les exigences en matière de surveillance. Il ne suffit pas dès lors d'affirmer que la barrière en bois et ses barreaux avaient été homologués par les médecins de la PMI et que le garçonnet n'a pas été bousculé par d'autres enfants. Il est évident en effet que la surveillance doit être accrue en matière de petite enfance et que l'on attend que des règles très strictes soient mises en place pour éviter des accidents causés à des usagers en bas âge (dans la cour se trouvaient des enfants de deux et trois ans).

Dans cette affaire, l'enquête a révélé que la jeune victime a manqué d'oxygène pendant plusieurs minutes sans être vu par aucune des auxiliaires qui se trouvaient dans la cour. C'est une lingère qui a donné l'alerte et le personnel lui a prodigué des secours jusqu'à l'arrivée des pompiers et du Smur. En état de mort cérébrale, l'enfant a été transporté à l'hôpital et admis en réanimation. Il est mort trois jours plus tard, ce drame consternant les familles et le monde de la petite enfance car c'est bien pour un défaut de vigilance qu'il a été victime de cet accident. Enfreignant les consignes, les auxiliaires s'étaient en effet regroupées dans un angle mort, sans visibilité sur la barrière.

Indépendamment de la mise en œuvre de leur responsabilité civile qui n'était pas évoquée au stade de l'appel, ces trois prévenues sont condamnées pour avoir commis ici une faute caractérisée et d'une particulière gravité qui justifie leur condamnation pénale avec une peine de huit mois de prison avec sursis. Elles savaient qu'elles devaient contrôler l'ensemble de l'aire de jeux, qu'elles devaient être mobiles et se placer en plusieurs points de la cour or au moment de l'accident, il apparaît qu'elles se trouvaient toutes dans le même secteur, au niveau d'un chariot à verres destiné aux enfants. Ainsi aucune d'entre elles n'a été en mesure de constater la position anormale de l'enfant et de voir que sa tête était coincée, les unes

servant à boire, une autre regardant des photographies. Une partie de la cour leur était masquée par un palmier et un chalet en bois. Elles n'ont dès lors pas respecté les conditions de sécurité imposées en cas d'accueil de jeunes enfants dans une crèche. Elles sont condamnées pour avoir fait preuve d'imprudence et de négligence, leur inattention constituant la faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité, la connaissance de ce risque ayant été établie, et sanctionnée par les articles 221-6 et 121-3 du Code pénal. Au vu des circonstances de l'espèce, les juges d'appel confirment également les peines prononcées pour chacune, à savoir huit mois d'emprisonnement avec sursis.

La responsabilité pénale de l'association *Œuvre des crèches de Nice* est également retenue en raison des défaillances du service (alors que l'avocat général avait ouvert la voie à une relaxe). Il était relevé que le quota réglementaire de personnes assignées à la surveillance était en effet largement respecté (à savoir, au minimum, un adulte pour huit enfants). Les auxiliaires avaient reçu de leur côté des instructions verbales sur les consignes à respecter et l'installation de l'enclos répondait aux normes.

Néanmoins, la responsabilité pénale d'une personne morale peut être retenue suite à une faute simple pour les délits non intentionnels. En l'espèce, les juges relèvent un défaut de formation aux gestes et soins d'urgence et de consignes : ce sont les pompiers qui ont été avertis en premier lieu, non le SAMU, le personnel n'a pas utilisé le défibrillateur, les premiers gestes de secours ont été effectués de manière désordonnée, aucun membre du personnel n'était présent pour accueillir et guider les services de secours. Enfin les consignes de surveillance ne figuraient dans aucun document écrit alors que des recommandations particulières auraient dû être données au regard de la configuration de la cour contenant divers obstacles, situation nécessitant une vigilance accrue, ceci caractérisant la faute à mettre à la charge de l'association, personne morale. Les juges d'appel confirment également sur ce point la condamnation de la personne morale à une peine d'amende de 15 000 euros.

Sans revenir sur les hésitations jurisprudentielles et les positions doctrinales divergentes, il est à noter que la cour d'appel ne désigne pas l'organe ou le représentant de la personne morale ayant commis une faute pour le compte de celle-ci au sens de l'article 121-2 du Code pénal. La culpabilité de l'association est déduite des défaillances du service et ce sont donc ses propres dysfonctionnements qui sont reprochés à la personne morale. Ce faisant, les juges se prononcent pour une responsabilité directe de la personne morale, coupable de ses propres fautes.

Concernant l'action civile, et sachant que les personnes condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des dommages et intérêts, la cour d'appel d'Aix-en-Provence fixe le montant des indemnisations versées aux parents et grands-parents (37 000 euros pour les premiers, 17 000 euros pour les suivants). On notera par rapport à la première instance que l'association est condamnée solidairement avec les trois autres prévenues à payer les dommages et intérêts alloués et que le montant de ceux-ci est modifié (25 000 euros ayant été prévus initialement pour les parents).

[L'arrêt est consultable ICI](#)

LA COHABITATION, CRITERE HABITUEL DE MISE EN ŒUVRE DE LA RESPONSABILITE DES PERE ET MERE

Isabelle Corpart, Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, membre du CERDACC

La Cour de cassation n'infléchit pas sa jurisprudence en matière de responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur et exige que soit démontrée la circonstance que l'enfant cohabite avec ses parents pour qu'ils soient jugés responsables de ses actes.

Mots-clefs : autorité parentale - cohabitation - incendie – mineur – résidence de l'enfant - responsabilité des parents – article 1384, alinéa 4 du Code civil

Pour se repérer

Alexandre A., mineur au moment des faits, met le feu à un bus de ligne à Coulaines le 3 février 2007. L'incendie entraîne la destruction du bus mais aussi des dégâts sur le mobilier urbain ainsi que sur des habitations et des véhicules situés à proximité. Poursuivi devant le tribunal pour enfants, il est relaxé mais sa culpabilité est reconnue en appel. La cour d'appel d'Angers, chambre spéciale des mineurs, le condamne effectivement le 24 mai 2013 du chef de destruction par incendie, à des réparations civiles à l'égard des parties civiles. Il est condamné *in solidum* avec ses parents car il est mineur au moment de l'incendie. Son père se pourvoit en cassation pour échapper à sa responsabilité.

Pour aller à l'essentiel

Différentes questions sont invoquées par la Cour de cassation dans l'arrêt rendu par la chambre criminelle le 2 décembre 2014 (n° 13-85.727, 6176). Certaines conduisent à des rejets, d'autres à des cassations. Ainsi, il est jugé que la cour d'appel a condamné le père du mineur en qualité de civilement responsable, solidairement avec le mineur et sa mère à réparer le dommage causé par l'incendie. La cassation est encourue car une partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle or, si le père d'Alexandre A. avait bien été cité devant le tribunal pour enfants en qualité de représentant légal, aucune demande n'avait été formée à ce moment-là par les parties civiles.

En outre, la cassation est également encourue sur le troisième moyen de cassation car la cour d'appel s'est abstenue d'inviter les parties à s'expliquer sur le lieu de résidence de l'enfant, alors que la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur, prévue à l'article 1384, alinéa 4 du Code civil incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant est fixée. Elle n'a pas tenu compte d'un courrier qui lui était adressé par le père, faisant valoir qu'à l'époque des faits, « *il n'en avait pas la garde* ».

Pour aller plus loin

La Cour de cassation rappelle dans cette affaire qu'il convient de dissocier l'exercice de l'autorité parentale et la cohabitation pour mettre en œuvre la responsabilité des parents du fait de leur enfant mineur. Ainsi, il importe peu que l'exercice de l'autorité parentale soit attribuée conjointement aux père et mère – ce qui est désormais le principe en cas de séparation du couple (C. civ., art. 373-2) – mais il faut s'attacher au lieu de vie de l'enfant. En effet, le critère à retenir est celui de la cohabitation car pour la Cour de cassation, la responsabilité de plein droit prévue par l'article 1384, alinéa 4 du Code civil incombe au seul parent chez lequel est fixée la résidence habituelle de l'enfant, quand bien même l'autre parent se voit-il attribuer un droit de visite et d'hébergement, aucune précision n'étant apportée sur ce point par les textes en cas d'alternance des résidences.

Il convenait dès lors de s'attacher en l'espèce aux déclarations faites par le père indiquant par courrier qu'il vivait séparément de la mère de son fils, lequel avait été confié à sa mère au moment des faits.

La cour d'appel s'est contentée ici de relever qu'une mesure de placement du mineur avait été ordonnée postérieurement à la destruction du bus, sans vérifier si le père et le fils cohabitaient à ce moment précis et sans rechercher la résidence habituelle du mineur.

Ce faisant, elle prive sa décision de base légale car elle aurait dû inviter les parties à s'expliquer sur le lieu de résidence, élément essentiel à la mise en œuvre de la responsabilité des deux parents sur la base de l'article 1384, alinéa 4.

Avec cette nouvelle jurisprudence, la Cour de cassation continue de lier la responsabilité des père et mère à la fixation de la résidence habituelle (pour un exemple récent, un mineur ayant mis le feu à un stock de paille : Crim. 29 avril 2014, n° 13-84.207, JAC n° 144, mai 2014, obs. I. Corpart et les références jurisprudentielles et doctrinales citées). Face à de telles affaires, il importe donc, non de s'attacher à l'exercice de l'autorité parentale mais de vérifier comment est déterminée la cohabitation. En l'espèce, il ne semble pas y avoir de décision judiciaire concernant le lieu de vie de l'enfant au moment des faits mais plutôt une séparation du couple de fait. Si tel est le cas – et c'est ce qu'il faudra vérifier devant la cour d'appel de renvoi – il n'est pas évident que la responsabilité du père soit écartée. En effet, la présomption légale de responsabilité qui pèse sur les deux parents ne cesse pas si l'enfant n'est pas confié à la mère par une décision judiciaire (en ce sens Cass. crim. 21 août 1996, n° 95-84.102).

* * *

Cass. crim. 2 décembre 2014

N° de pourvoi: 13-85727

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires en demande, en défense et les observations complémentaires produits ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure qu'à la suite de l'incendie d'un bus de ligne à Coulaines, survenu le 3 février 2007, ayant entraîné, outre sa destruction, des dégâts sur le mobilier urbain ainsi que sur des habitations et véhicules situés à proximité, Alexandre X..., mineur au moment des faits, a été mis en cause ; que le tribunal pour enfants l'a relaxé ; qu'un appel ayant été interjeté, la cour d'appel a reconnu sa culpabilité et l'a condamné, in solidum avec M. Gilles X... et Mme Brigitte Y..., ses père et mère, en qualité de civilement responsables, à des réparations civiles à l'égard de la communauté urbaine Le Mans Métropole, de la société Setram et de M. et Mme Z... ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Gaschignard pour Alexandre X..., pris de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 14 § 3, g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 322-6 du code pénal, de l'article préliminaire et des articles 428, 591 et 593 du code de procédure pénale, insuffisance et contradiction de motifs ;

"en ce que l'arrêt attaqué a infirmé le jugement, déclaré Alexandre X... coupable d'avoir, à Coulaines, le 3 février 2007, volontairement détruit ou détérioré un bien appartenant à autrui, en l'espèce un autobus, par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes, et en conséquence, dit recevables les constitutions de partie civile de la SETRAM, M. et Mme Jacky Z... et l'établissement Le Mans Métropole, déclaré Alexandre X... entièrement responsable des dommages, déclaré Mme Brigitte Y... civilement responsable avec M. Gilles X..., et d'avoir condamné Mme Brigitte Y..., in solidum avec Alexandre X... et M. Gilles X..., à payer les sommes de 20 638,77 euros à la SETRAM, 8713,67 euros à M. et Mme Jacky Z..., et 319 110,11 euros à l'établissement Le Mans Métropole ;

"aux motifs que, si Alexandre X... s'est initialement présenté comme étant l'auteur de la dégradation par incendie volontaire du bus, il s'est rétracté devant le juge d'instruction pour adopter une nouvelle version des faits qu'il a maintenue par la suite ; que plusieurs témoins sont venus conforter ses dernières déclarations ; mais que ses déclarations sur son emploi du temps sont contredites par Aurélien B... et la mère de Yann C... ; que le revirement de ce dernier lors de sa dernière audition est plus qu'étrange ; qu'il n'est pas crédible que les enquêteurs aient fait pression sur lui lors de ses premières déclarations pour que celles-ci ne soient pas conformes à la vérité, en raison de leurs responsabilités légales et de leur déontologie, mais aussi parce qu'ils n'y avaient aucun intérêt, peu leur important que l'un des jeunes gens soit coupable plutôt qu'un autre ; que tandis que l'intérêt que pouvaient avoir Alexandre X... et sa famille à ce que Yann C... revienne sur ses déclarations initiales est évident et qu'ils n'avaient déjà pas hésité précédemment à faire pression sur la mère du jeune C... ; que l'explication du déroulement des faits donnée par Alexandre X... lors de ses premières auditions est tout à fait compatible avec les constatations faites par les enquêteurs et même avec les déclarations de la conductrice du bus ; qu'en revanche, si Ahmadou D... est formellement mis en cause par Alexandre X... ainsi que par Rachid E..., Yann C... et Hamid F..., ces derniers ne font mention que de propos que leur aurait tenus le prétendu auteur, sans

aucune description précise du déroulement des faits ; qu'il faut relever qu'interpellé moins d'une heure après les faits Ahmadou D... n'était pas porteur de briquet, contrairement à Alexandre X... lors de son interpellation le lendemain ; qu'il ressort de certaines déclarations, notamment de celles de la conductrice, qu'il était présent dans le bus dans un laps de temps proche du départ de l'incendie et par d'autres qu'il aurait facilité l'accès au bus à Alexandre X..., rien n'établit qu'il avait alors connaissance d'une volonté ou d'une envie de ce dernier de provoquer un incendie ou même simplement de faire une expérience imprudente ; qu'il résulte de ce qui précède que le jugement frappé d'appel doit être infirmé en ce qu'il a prononcé la relaxe du jeune Alexandre X... et ce dernier sera déclaré coupable de l'infraction de destruction du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes visées par la prévention ;

"1°) alors que nul ne peut être contraint de contribuer à sa propre incrimination ; que les déclarations d'un mineur, enregistrées au cours de sa garde à vue, sans que celui-ci ait été préalablement informé de son droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer, et sans qu'il ait pu se faire assister par un avocat, ses parents ou quiconque, ne peuvent servir de fondement à une déclaration de culpabilité ; qu'en fondant sa décision sur les seules déclarations actées au cours de sa garde à vue par lesquelles Alexandre X... avait contribué à sa propre incrimination, sans constater que celui-ci avait été préalablement informé de son droit à garder le silence et qu'il aurait pu être assisté d'un avocat, de ses parents ou de quiconque au cours de ses auditions, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

"2°) alors que, comme l'a constaté la cour d'appel, Mme Vanessa G..., conductrice du bus incendié, déclarait seulement avoir vu descendre du bus, au moment où la fumée apparaissait, un « jeune d'âge environ 20 ans (sic), de race noir, plutôt africain, mesurant entre 1,70 et 1,75m, de corpulence normale, et vêtu d'un blouson blanc peut-être style doudoune et il portait un bonnet blanc » et avait identifié cet individu comme étant Ahmadou D..., tandis qu'Alexandre X..., blanc de peau et âgé de 13 ans, avait déclaré être vêtu ce soir-là d'un blouson noir ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors, sans se contredire ou mieux s'en expliquer, affirmer néanmoins que les déclarations d'Alexandre X... devant les services de police étaient « compatibles » avec les déclarations de la conductrice du bus" ;

Sur le premier moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Gaschignard pour Mme Brigitte Y..., pris dans les mêmes termes ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu que, d'une part, les moyens, nouveaux et mélangés de fait, en ce qu'ils invoquent pour la première fois devant la Cour de cassation, la méconnaissance des dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme par suite du défaut de notification du droit de se taire et du défaut d'assistance par un avocat au cours de la garde à vue, sont irrecevables ;

Attendu que, d'autre part, les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré Alexandre X... coupable ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Gaschignard pour Alexandre X..., pris de la violation de l'article 1382 du code civil, ensemble le principe de réparation intégrale, et des articles 2 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs ;

"en ce que l'arrêt attaqué a condamné Mme Brigitte Y..., in solidum avec Alexandre X... et M. Gilles X..., à payer une somme de 8 713,67 euros à M. et Mme Jacky Z... ;

"aux motifs que les époux Z... demandent la condamnation des prévenus et de leurs civilement responsables à leur payer la somme de 8 783,67 euros en réparation des dégâts subis par leur véhicule et leur immeuble ; qu'il est possible que les époux Z... aient bénéficié d'indemnités de la part de leurs assureurs ; que l'assureur de la victime ne disposant, devant la juridiction répressive, d'aucun recours subrogatoire contre le responsable du dommage, l'indemnisation de la victime par son assureur ne dispense pas l'auteur de l'infraction et ses civilement responsables, de réparer le préjudice qui en découle ; que les époux Z... justifient, par les pièces régulièrement produites devant la cour, de la réalité et de l'étendue des préjudices dont ils demandent réparation ; qu'en conséquence, il sera fait droit à leurs demandes ;

"alors que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé sans perte, ni profit pour la victime ; que doivent être déduites de l'indemnité mise à la charge du responsable et, s'il est mineur, des personnes civilement responsables, toutes les indemnités provisionnelles et définitives déjà reçues par la victime en réparation de son préjudice, quand bien même il n'aurait été exercé aucune action subrogatoire à ce titre ; qu'en affirmant qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte des indemnités versées par la MAIF, assureur des époux Z..., qui chiffrait sa créance à hauteur de 6 760 euros dans un courrier du 9 juillet 2007, produit aux débats, cependant qu'elle considérait ce paiement comme « possible », la cour d'appel a violé les textes susvisés" ;

Sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Gaschignard pour Mme Brigitte Y..., pris dans les mêmes termes ;

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'en relevant que l'assureur de la victime d'une infraction ayant procédé à l'indemnisation de son assuré ne dispose pas devant la juridiction pénale d'un recours subrogatoire contre le responsable du dommage et en déduisant que, même s'il était possible que M. et Mme Z... aient bénéficié d'indemnités de la part de leur assureur, ils justifiaient de la réalité et de l'étendue des préjudices dont ils demandaient réparation au titre des dégâts subis par leur véhicule et leur immeuble, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens doivent être écartés ;

Mais sur le deuxième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Roger, Sevaux et Mathonnet pour M. Gilles X..., pris de la violation des articles 509, 515 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné M. Gilles X... en qualité de civilement responsable, solidairement avec Alexandre X... et Mme Y..., à réparer le dommage causé par l'infraction ;

"aux motifs que, compte tenu de ce qui a précédemment été tranché sur l'action publique, il y a lieu de recevoir ces constitutions de partie civile en ce qu'elle sont dirigées contre le jeune Alexandre X... ; qu'en ce qui concerne les parents de ce dernier, Mme Y..., sa mère, ne conteste pas sa responsabilité civile ; qu'en revanche, par lettre adressée à la cour le 22 octobre 2012, M. Gilles X... fait valoir qu'à l'époque des faits, il n'en avait pas la garde ; mais la seule pièce qu'il produit à l'appui de ses dires est une décision de renouvellement de placement du mineur auprès du service d'aide sociale à l'enfance de la Sarthe prise plus d'un an et demi après l'incendie ; que faute de démontrer qu'il était effectivement déchargé de la garde de son fils à l'époque des faits, M. X... sera donc également retenu comme civilement responsable ; que les constitutions de partie civile seront donc également reçues en ce qu'elle sont dirigées contre les deux parents du jeune Alexandre X... ;

"alors que les règles d'ordre public relatives à la portée de l'appel et à la saisine de la cour d'appel interdisent à cette dernière de connaître de l'action exercée pour la première fois en cause d'appel par une partie civile et tendant à la condamnation en qualité de civilement responsable du représentant légal du prévenu mineur contre lequel aucune demande n'était dirigée en première instance ; qu'en condamnant M. Gilles X..., solidairement avec son fils et la mère de ce dernier, à réparer le dommage causé par l'infraction quand aucune demande n'avait été présentée à son encontre en première instance, la cour d'appel a violé les textes précités" ;

Vu l'article 515 du code de procédure pénale ;

Attendu que la partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ;

Attendu que, pour condamner M. Gilles X... en qualité de civilement responsable, solidairement avec Alexandre X... et Mme Y..., à réparer le dommage causé par l'infraction, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en cet état, alors qu'il résulte des pièces de procédure que si M. Gilles X... a été cité devant le tribunal pour enfants en qualité de représentant légal d'Alexandre X..., l'agglomération urbaine Le Mans Métropole, la société Setram et M. et Mme Z... n'ont formé aucune demande à son encontre, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Et sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Roger, Sevaux et Mathonnet pour M. Gilles X..., pris de la violation des articles 1315 et 1384 du code civil, 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt infirmatif attaqué a condamné M. Gilles X... en qualité de civilement responsable, solidairement avec Alexandre X... et Mme Y..., à réparer le dommage causé par l'infraction ;

"aux motifs que, compte tenu de ce qui a précédemment été tranché sur l'action publique, il y a lieu de recevoir ces constitutions de partie civile en ce qu'elles sont dirigées contre le jeune Alexandre X... ; en ce qui concerne les parents de ce dernier, madame Brigitte Y..., sa mère, ne conteste pas sa responsabilité civile ; qu'en revanche, par lettre adressée à la cour le 22 octobre 2012, M. Gilles X... fait valoir qu'à l'époque des faits, il n'en avait pas la garde ; mais la seule pièce qu'il produit à l'appui de ses dires est une décision de renouvellement de placement du mineur auprès du service d'aide sociale à l'enfance de la Sarthe prise plus d'un an et demi après l'incendie ; que faute de démontrer qu'il était effectivement déchargé de la garde de son fils à l'époque des faits, M. Gilles X... sera donc également retenu comme civilement responsable ; les constitutions de partie civile seront donc également reçues en ce qu'elles sont dirigées contre les deux parents du jeune Alexandre X... ;

"1°) alors que la responsabilité civile de plein droit d'un père pour les faits de son enfant mineur ne peut être engagée que s'il est préalablement établi une cohabitation avec cet enfant n'ayant pas cessé pour une cause légitime ; qu'en retenant que la responsabilité du père était engagée dès lors que l'intéressé ne démontrait pas être déchargé de la garde de l'enfant, la cour d'appel a violé l'article 1315 du code civil ;

"2°) alors qu'une juridiction correctionnelle ne peut condamner en qualité de civilement le père de l'enfant mineur auteur de l'infraction dont elle constate qu'il dit vivre séparément de cet enfant et de la mère de ce dernier et affirme que la garde de l'enfant a été confiée exclusivement à sa mère sans déterminer préalablement la résidence habituelle de l'enfant et vérifier que cette résidence n'a pas été fixée judiciairement chez l'un ou l'autre parent ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que M. Gilles X... affirmait vivre séparément de son fils et que ce dernier avait été confié à la garde exclusive de sa mère ; qu'en s'abstenant de déterminer la résidence habituelle du mineur et de vérifier si cette résidence n'avait pas été fixée chez l'un ou l'autre parent par voie judiciaire, la cour d'appel a violé l'article 1384 du code civil ;

"3°) alors qu'en se bornant à constater que M. Gilles X..., non comparant et non représenté, n'apportait pas la preuve qu'il avait été effectivement déchargé de la garde de l'enfant sans interroger l'intéressé ou la mère de l'enfant, qui était représentée à l'instance, sur la manière dont la résidence de l'enfant avait été déterminée et sur l'existence d'une éventuelle décision judiciaire fixant cette résidence chez l'un ou l'autre des parents, la cour d'appel n'a pas légalement motivé sa décision ;

"4°) alors qu'en cas de séparation de fait des parents, la cause légitime de cessation de la cohabitation entre le père d'un enfant et ce dernier peut résulter de la résidence permanente et constante de l'enfant chez sa mère ; qu'ayant pris en considération un courrier adressé par le père de l'enfant mineur dans lequel l'intéressé indiquait que la mère de l'enfant avait seule la garde de l'enfant au moment des faits et qu'il n'avait pas rencontré son fils entre 2002 et 2008, la cour d'appel, en se bornant à constater qu'une décision de placement de l'enfant n'avait eu lieu qu'après les faits sans rechercher s'il ne résultait pas des éléments précités une

cause légitime de rupture de la cohabitation entre le père et son fils mineur de nature à faire obstacle à la mise en oeuvre de la responsabilité de l'intéressé, n'a pas légalement motivé sa décision" ;

Vu les articles 1384, alinéa 4, du code civil, 2 et 3 du code de procédure pénale ;

Attendu que la responsabilité de plein droit prévue par le premier de ces textes incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exercerait conjointement l'autorité parentale ;

Attendu que, pour retenir que M. Gilles X..., non comparant, était civilement responsable d'Alexandre X... malgré un courrier adressé par l'intéressé, invoquant que la garde du mineur avait été confiée à Mme Brigitte Y..., ce qui n'était pas contesté par cette dernière, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ;

Mais attendu qu'en s'abstenant, au regard des éléments fournis par M. Gilles X..., d'inviter les parties à s'expliquer sur le lieu de résidence de l'enfant, la cour d'appel a privé de base légale sa décision ;

D'où il suit que la cassation est à nouveau encourue de ce chef ;

Et sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Gaschnigard pour Alexandre X..., pris de la violation de l'article 1382 du code civil, ensemble le principe de réparation intégrale, des articles 2 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a condamné Mme Brigitte Y..., in solidum avec Alexandre X... et M. Gilles X..., à payer une somme de 319 110,11 euros à l'établissement public Le Mans Métropole ;

"aux motifs que l'établissement Le Mans Métropole demande la condamnation des auteurs de l'infraction et de leurs civilement responsables à lui payer les sommes de 317 896,80 euros TTC correspondant au coût du bus détruit et permettant l'achat d'un nouveau véhicule, 875,18 euros correspondant au coût engendré par l'intervention d'un agent d'astreinte et du service de nettoyage et 338,13 euros correspondant au coût de réparation d'un abribus détérioré, soit un total de 319 110,11 euros ; que Mme Y... conteste cette demande en faisant valoir qu'il ressort des pièces fournies par la partie civile que l'autobus avait été acheté en 2003 et qu'il était donc nécessairement amorti pour une large part quatre ans plus tard, et considère que seule la valeur résiduelle retenue par un expert, soit 100 000 euros HT devrait être retenue ; que l'établissement Le Mans Métropole est cependant fondé à réclamer la valeur de remplacement de l'engin détruit ; que cet organisme justifie par ailleurs du coût de remise en état de l'abribus détérioré par l'incendie et du surcoût qu'il a dû supporter du fait de l'intervention de ses agents dans la soirée du samedi, immédiatement après l'incendie et dans la journée du dimanche pour procéder au dégagement et nettoyage ; qu'en conséquence, il y a également lieu de faire intégralement droit aux demandes de cette partie civile ;

"1°) alors que l'indemnité réparant un dommage causé à une chose ne peut excéder sa valeur de remplacement, fixée en tenant compte de l'ancienneté et de l'état de la chose au jour de l'infraction ; que Mme Y... faisait valoir que l'indemnité à allouer à l'établissement Le Mans Métropole au titre de la destruction du bus ne pouvait excéder sa valeur de remplacement au jour de l'infraction, évaluée par l'expert à 100 000 euros hors taxes compte tenu de son ancienneté et de son kilométrage ; qu'en refusant de tenir compte de cette somme et en fixant le montant de l'indemnité au prix d'achat du bus de 317 896,80 euros TTC, acquitté en janvier 2003, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

"2°) alors que Mme Y... faisait valoir que, d'après les déclarations du directeur de la SETRAM, les dégâts occasionnés au véhicule devaient être couverts par la garantie incendie souscrite auprès de l'assureur et que devait donc être déduite de l'indemnité due à la communauté urbaine Le Mans Métropole au titre de la destruction du bus le montant des indemnités d'assurance reçue à ce titre ; qu'en s'abstenant de répondre à ce moyen, la cour d'appel a violé les textes susvisés" ;

Et sur le troisième moyen de cassation proposé par la société civile professionnelle Gaschignard pour Mme Brigitte Y..., pris dans les mêmes termes ;

Les moyens étant réunis ;

Vu les articles 1382 du code civil et 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties ;

Attendu que, tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision et répondre aux chefs péremptoires des conclusions des parties ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que, pour accueillir la demande de la communauté urbaine Le Mans Métropole à hauteur de 317 896,80 euros au titre du coût du bus détruit, la cour retient qu'elle est fondée à réclamer la valeur de remplacement de ce bus ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans répondre aux conclusions de Mme X... qui faisait valoir qu'il ressortait des pièces fournies par la partie civile que l'autobus avait été acheté en 2003 et était nécessairement amorti pour une large part et que la valeur du bus avait été fixée par l'expert au jour de l'infraction à 100 000 euros, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est, à nouveau, encourue de ce chef ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens proposés pour M. Gilles X... ;

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Angers, en date du 24 mai 2013, en ses seules dispositions fixant la réparation due à la communauté urbaine Le Mans Métropole et

condamnant M. Gilles X... à indemniser les parties civiles, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau statué, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel d'Angers et sa transcription en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement annulé.

UNE NEGLIGENCE PEUT-ELLE ETRE UNE FAUTE DETACHABLE DES FONCTIONS ?

Philippe SCHULTZ, Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, Membre du CERDACC

Le fait pour les membres d'un comité de surveillance de laisser le président d'une société par actions simplifiée inscrire en compte courant d'associé une indemnité à verser à un dirigeant révoqué constitue-t-il une négligence caractérisant une faute séparable de leurs fonctions engageant leur responsabilité envers ce créancier ?

La liberté d'expression que s'octroie une Cour d'appel pour répondre à cette question est censurée par la Cour de cassation.

Mots clés : *faute détachables des fonctions – négligence – société par actions simplifiée – président – comité de surveillance – défaut de surveillance.*

Pour se repérer

Les statuts d'une société par actions simplifiée mettent en place un comité de surveillance chargé de conseiller et surveiller le président qui dirige la personne morale.

En février 2008, le président est révoqué de ses fonctions : il obtient une indemnité de 160 000 euros payable sur douze mois au moyen d'un « protocole transactionnel » homologué judiciairement.

En mai 2008, le nouveau président informe l'ancien que, pour mettre en œuvre un politique drastique de sauvegarde de la trésorerie, le solde de l'indemnité est placé en compte-courant d'associé.

Le 20 avril 2009, la société est mise en liquidation judiciaire : l'ancien président déclare sa créance au passif et assigne les membres du comité de surveillance en paiement de dommages-intérêts.

La Cour d'appel de Paris rejette sa demande par un arrêt du 23 mai 2013 notamment au motif que le plaignant se fonde sur une négligence des membres du comité notion laquelle s'accorde mal avec la notion de faute séparable des fonctions qui est nécessaire pour qu'un tiers puisse engager la responsabilité d'un organe social.

Le président révoqué forme alors un pourvoi contre cette décision qui aboutit à la cassation de l'arrêt d'appel pour manque de base légale au regard des articles L. 227-5 et L. 227-8 du Code de commerce.

Pour aller à l'essentiel

Ne donne pas de base légale au regard des articles L. 227-5 et L. 227-8 du Code de commerce la Cour d'appel qui pour refuser d'engager la responsabilité des membres d'un comité de surveillance d'une SAS relève que l'opération critiquée par le plaignant était « étrange dès lors que celui-ci n'était plus associé mais créancier » et retient que ce dernier « parle de faute de négligence » et que cette notion s'accorde mal avec celle de « faute détachable des fonctions »

En effet, ces motifs sont impropres à établir que, à la supposer démontrée, la faute imputée aux membres du comité de surveillance de la société ne revêtait pas les caractères d'une faute séparable de leurs fonctions.

Pour aller plus loin

Choisir la société par actions simplifiée (SAS ci-après), c'est choisir la liberté contractuelle. Bien qu'il s'agisse d'une société par actions, cette forme sociale se caractérise par une très grande souplesse dans la mesure où de nombreuses contraintes imposées aux autres sociétés par actions sont écartée lorsqu'il s'agit d'une SAS : il n'y pas de capital légal minimum (*Ph. Schultz, Du capital de la SAS, LPA 16 mars 2009, p. 6*), par principe, la présence d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, le nombre d'associés varie de un à l'infini, l'organisation de la société est largement prévue par les statuts. Ceux-ci déterminent les conditions dans lesquelles la société est dirigée (*C. com., art. L. 227-5*) ainsi que les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés (*C. com., art. L. 227-5, al. 1er*). Seule la présence d'un président est obligatoire (*C. com., art. L. 227-6*)

C'est une question d'organisation de la société qui a généré l'action en responsabilité à l'origine de la décision rendue par la Cour de cassation le 4 novembre 2014 (*Cass. com., 4 nov. 2014, n° 13-20158 : inédit*). En l'occurrence, aux côtés du président chargé de la direction de la société a été mis en place un « comité de surveillance ». Celui-ci, créé par voie statutaire, n'est pas le conseil de surveillance existant dans les autres sociétés par actions. En effet, si les règles applicables à la société anonyme s'appliquent aussi à la SAS, pourvu qu'elles soient compatibles avec les règles spécifiques à la SAS, celles qui sont spécifiques au directoire et au conseil de surveillance sont expressément exclues (*C. com., art. L. 227-1, al. 3*). Ceci étant

rappelé, le rôle dévolu par les statuts de la SAS à ce comité de surveillance était original en qu'il comportait une mission de conseil du président. Un autre aspect – celui qui était précisément en cause – n'était pas fondamentalement distinct de celui qui est attribué par la loi à un conseil de surveillance : le contrôle du président. C'est une faute dans le contrôle du président qui est précisément retenue dans cette

L'ancien président avait obtenu une indemnité de révocation au moyen d'un protocole transactionnel homologué. Alors que cette indemnité devait lui être versée mensuellement pendant un an, le nouveau président afin de reconstituer la trésorerie de la société a inscrit d'office le solde en compte-courant d'associé : ce solde était ainsi gelé, contrairement à ce qui était convenu. La somme mentionnée au crédit du compte de l'associé ne constituait pas un apport fait par ce dernier à la société : elle constituait une créance de restitution pour le président. C'est sa qualité de créancier qui était ainsi en cause et non pas celle d'associé. Lorsque la société fut placée en liquidation judiciaire, le créancier n'avait d'autre choix que de déclarer sa créance, sans véritablement caresser l'espoir d'être remboursé par la personne morale.

La seule voie lui permettant alors d'être indemnisé était d'engager la responsabilité des personnes à l'origine de cette situation. Il aurait pu engager la responsabilité du nouveau président qui avait procédé à l'inscription en compte-courant d'associé : mais celui-ci étant une personne physique, il ne constituait pas la cible la plus solvable. C'est pourquoi, stratégiquement, l'ancien président s'est tourné vers les membres du comité de surveillance, c'est-à-dire diverses sociétés dont le crédit était vraisemblablement plus sérieux en cas de condamnation que celui offert par le nouveau président.

Les membres du comité de surveillance avaient bien commis une faute : elle consistait dans le fait d'avoir laissé faire le président en connaissance de cause alors qu'ils avaient le pouvoir de l'empêcher d'agir. C'est bien la faute qui a été caractérisée par le Cour de Paris en dépit des critiques de l'auteur du pourvoi.

Cette faute est-elle suffisante pour engager la responsabilité des membres du comité de surveillance ? Depuis 1998, la jurisprudence subordonne l'engagement de la responsabilité d'un dirigeant social envers un tiers à la preuve que celui-ci ait commis une faute séparable de ses fonctions (*Cass. com.*, 27 janv. 1998 : *Bull. civ.* 1998, IV, n° 48. – *Cass. com.*, 28 avr. 1998 : *Bull. civ.* 1998, IV, n° 139. – *Cass. com.*, 20 octobre 1998 : *Bull. civ.*, IV, n° 254).

Dans la mesure le plaignant « parlait d'une faute de négligence » au sujet de la faute imputée aux membres du comité de surveillance, la Cour d'appel en a conclu que cette notion « s'accordait mal » avec celle de faute détachable des fonctions pour rejeter la demande d'indemnisation.

La décision est censurée au double visa des articles L. 227-5 et L. 227-8 du Code de commerce car ces motifs sont impropres à établir que la faute imputée aux membres du comité de surveillance ne revêtait pas les caractères d'une faute séparable de leurs fonctions. La motivation sibylline du juge du droit est susceptible de diverses analyses.

Dans une première approche, le sens de cette décision serait très surprenant. Dans la sixième branche du pourvoi qui a conduit à la censure, le plaignant prétendait précisément que la faute détachable des fonctions pouvait consister en une négligence. Et la censure de l'arrêt d'appel dans son intégralité semblerait lui donner raison.

Or la faute séparable des fonctions a toujours été définie comme une *faute intentionnelle d'une exceptionnelle gravité incompatible avec l'exercice normal des fonctions sociales* (Cass. com., 20 mai 2003, n° 99-17.092 : Bull. civ. 2003, IV, n° 84). Comme la faute détachable est nécessairement intentionnelle, on ne s'étonnera pas qu'elle soit incompatible avec une simple négligence. Celle-ci s'entend comme une « *faute non-intentionnelle consistant à ne pas accomplir un acte qu'on aurait dû accomplir* » (G. Cornu (Sous la dir.), *Vocabulaire juridique* Capitant, V° *Négligence*, PUF, *Quadrige*, 10e éd., 2014).

Si cette analyse était exacte, cette décision marquerait alors l'amorce d'une évolution de la notion de la faute séparable des fonctions vers la faute non intentionnelle. Cette libéralisation permettrait alors aux tiers d'engager plus largement la responsabilité de dirigeants sociaux. Cela constituerait un réel revirement qui conduirait à la responsabilisation des dirigeants sociaux. Peut-on y croire alors que l'arrêt n'est pas publié au Bulletin ?

Pareille analyse n'est pas justifiée. En effet, un mois plus tard la même chambre de la Cour de cassation a rappelé que la faute détachable nécessite une intention (Cass. com., 9 déc. 2014, n° 13-26298 : *inédit.*).

C'est donc une seconde approche qui permet d'expliquer la censure. La Cour de cassation a surtout voulu censurer une formulation maladroite de la Cour d'appel, une facilité qu'elle octroyée et peut-être... une négligence. Pour rejeter l'action en responsabilité, la Cour d'appel s'était simplement réfugiée derrière l'analyse du plaignant sans procéder elle-même à une qualification, sans retenir que la faute reprochée aux membres du comité de surveillance constituait véritablement une négligence pour écarter la faute séparable des fonctions.

En l'occurrence, la faute en question était une faute d'omission : les sociétés poursuivies avaient laissé le président agir alors qu'elles avaient le pouvoir de l'empêcher d'agir. Cette omission pourrait être une simple négligence telle qu'elle a été précédemment définie. Mais pour constituer une négligence, encore faut-il que cette omission soit non intentionnelle. Les omissions intentionnelles constituent des fautes détachables des fonctions permettant d'engager la responsabilité d'un dirigeant. Ainsi constitue une faute détachable des fonctions le fait de s'abstenir de payer des primes d'une assurance obligatoire et de ne pas avertir le salarié conducteur que le véhicule n'est plus assuré (Cass. com., 4 juill. 2006, n° 05-13930 : Bull. civ., IV, n° 166 ; *Droit des sociétés*, octobre 2006, n° 143, obs. H. Hovasse), d'omettre de constituer une provision comptable malgré plusieurs réserves émises par le commissaire aux comptes (Cass. com., 10 févr. 2009, n° 07-20445 : Bull. civ., IV, n° 21) ou de ne pas mentionner un chantier dans une assurance obligatoire (Cass. com., 9 déc. 2014, n° 13-26298 : *préc.*). Au contraire, une omission non intentionnelle, fût-elle une infraction pénale, n'est pas une faute détachable des fonctions (Cass. com., 4 janv. 2006 : Bull. civ., III, n° 7 ; *Droit des sociétés*, mars 2006, n° 40, obs. J. Monnet ; *Petites Affiches*, 2006, n° 78, p. 10, note J.-F. Barbiéri. – Adde : Ph. Schultz, *Défaut de souscription d'une assurance obligatoire : une faute séparable des fonctions sociales ?*, JAC n° 69)

Il reste alors à déterminer si l'omission des membres du comité de surveillance était ou non intentionnelle. Il apparaît d'ores et déjà que l'abstention n'était pas commise par inadvertance, mais que les membres du comité avaient pleinement l'inscription en compte réalisée par le président. L'abstention semble bien volontaire. Mais cette abstention volontaire est-elle suffisamment grave et incompatible avec l'exercice normal des fonctions pour caractériser la faute séparable ? C'est en cela que la Cour de cassation laisse entendre que cette faute n'est pas démontrée. Ce sont les questions auxquelles la Chambre de renvoi devra répondre.

Cour de cassation, chambre commerciale, 4 novembre 2014 (n° 13-20158).

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les statuts de la société par actions simplifiée EDML (la société) ont institué un « comité de surveillance » aux fins de conseil et de surveillance du président de la société, chargé de sa direction ; que M. X..., qui exerçait les fonctions de président, a été révoqué de celles-ci le 7 février 2008 ; que le même jour, ce dernier et la société ont signé un « protocole transactionnel », homologué par ordonnance du président du tribunal de grande instance ; que cet acte prévoyait qu'en contrepartie de sa renonciation à toute contestation de la décision de révocation, M. X... percevrait une indemnité de 160 000 euros dont le versement serait échelonné sur douze mois à compter de la date de son départ effectif ; qu'ont seules été réglées les échéances de mars et avril 2008, le nouveau président de la société ayant, le 2 mai 2008, informé M. X... de sa décision de « mettre en oeuvre une politique drastique de sauvegarde de la trésorerie » et de placer les sommes qui lui restaient dues en « compte courant d'associé » ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire par jugement du 20 avril 2009, M. X... a déclaré au passif le solde de sa créance ; que faisant valoir que les sociétés EPF Partners, initiative et Gimv NV, membres du comité de surveillance, avaient engagé leur responsabilité à son égard, il les a, ensuite, fait assigner en paiement de dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande alors, selon le moyen, que M. X... a soutenu dans ses conclusions que les membres du comité de surveillance qui devaient répondre des fautes commises dans l'exercice de leur mission de gestion et de direction de la société dans les termes de l'article L. 225-251 et suivants du code de commerce ; qu'en considérant que la responsabilité des membres du comité de surveillance était seulement recherchée pour avoir laissé le président de la société EDLM prendre une décision de gestion qui était de nature à caractériser une faute détachable de ses fonctions, la cour d'appel a manifestement dénaturé les termes clairs et précis des conclusions de M. X... qui leur reprochait également d'avoir commis une faute positive de gestion et de direction ; qu'ainsi, elle a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la cour d'appel n'a pas dénaturé les conclusions invoquées en retenant que la faute imputée aux membres du comité de surveillance n'était pas d'avoir inscrit la créance de M. X... en compte courant d'associé mais d'avoir laissé faire le président de la société tandis qu'ils avaient le pouvoir de l'empêcher d'agir et qu'ils ne pouvaient ignorer cette décision de gestion ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen, pris en sa sixième branche, qui est recevable :

Vu les articles L. 227-5 et L. 227-8 du code de commerce ;

Attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt, après avoir relevé que l'opération critiquée par M. X... était « étrange dès lors que celui-ci n'était plus associé mais créancier », retient que ce dernier « parle de faute de négligence » et que cette notion s'accorde mal avec celle de « faute détachable des fonctions » ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, impropres à établir qu'à la supposer démontrée, la faute imputée aux membres du comité de surveillance de la société ne revêtait pas les caractères d'une faute séparable de leurs fonctions, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 23 mai 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties en l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne les sociétés EPF Partners, Initiative & finance investissement et Gimv NV aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, les condamne à payer à M. X... la somme globale de 3 000 euros ; rejette leur demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du quatre novembre deux mille quatorze.

AFFAIRE MEDIATOR : MISE EN EXAMEN POUR PRISE ILLEGALE D'INTERET PAR UN ANCIEN AGENT PUBLIC

Madeleine LOBE LOBAS, Maître de conférences, HDR en droit privé et sciences criminelles, Université de Haute-Alsace, Mulhouse

Suite au scandale du Mediator, antidiabétique indiqué dans le traitement du diabète chez les personnes obèses ou en surpoids et prescrit comme un coupe-faim en dehors l'autorisation administrative, divers mises en examen ont été ordonnées notamment du chef de prise illégale d'intérêt commise par un ancien agent public.

I - Prise illégale de fonction par un ancien agent public (1er arrêt)

L'article 432-13 du code pénal sanctionne la prise d'intérêt commise par un ancien fonctionnaire. Cette infraction suppose d'une part que le prévenu ait la qualité d'ancien fonctionnaire, d'ancien agent d'une administration, d'ancien membre du gouvernement ou titulaire d'une fonction exécutive locale et d'autre part qu'il prenne un intérêt dans une entreprise privée précédemment contrôlée avant l'écoulement d'un délai de trois ans après son départ de la fonction publique.

En l'espèce, les poursuites visent Y., ayant participé aux travaux de la Commission d'autorisation de mise sur le marché, en qualité de membre puis de président. Il a donné son avis sur les autorisations de mises sur le marché des médicaments et leur renouvellement, demandées par la société Servier dont il est devenu le consultant moins de trois ans après avoir quitté ses fonctions à la Commission. Le prévenu a demandé l'annulation de sa mise en examen, la qualité de fonctionnaire ou d'agent public lui faisant défaut et d'autre part parce que la commission d'autorisation de mise sur le marché dont il était membre ne délivrait que des avis collégiaux.

Alors que l'article 432-12 du code pénal incrimine la prise illégale d'intérêt commise par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, l'article 432-13 ne vise que l'ancien fonctionnaire, l'ancien membre du gouvernement ou l'ancien titulaire d'une fonction exécutive locale. Dans le cadre de la première infraction, la qualité d'agent public exigée comme condition préalable du délit est entendue largement par le juge pénal. Il peut s'agir de toute personne, qui, sans avoir reçu un pouvoir de décision ou de commandement dérivant de l'autorité publique, est chargée d'exercer une fonction ou d'accomplir des actes dont la finalité est de satisfaire à un intérêt général (Crim., 30 janv. 2013, n° 11-89224).. Dans le cadre de la seconde infraction, la loi ne vise que de manière très restrictive les personnes concernées. Il s'agissait alors de savoir si l'ancien membre de la commission d'autorisation de mise de médicament sur le marché pouvait être considéré comme un ancien agent public. Pour la chambre criminelle, le prévenu est apparu comme un agent de l'administration par la régularité et la durée de ses fonctions, la nature de ses avis qui concernaient l'intérêt public.

Le prévenu conteste également sa mise en examen arguant du fait que la commission n'avait pas de pouvoirs de décision. Or, selon l'article 432-13 du code pénal, il suffit que l'intéressé ait pu à proposer directement à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations réalisées par une entreprise privée ou à formuler un avis sur de telles décisions. Pour la jurisprudence, il n'est pas nécessaire que le prévenu exerce un pouvoir de surveillance. Il peut s'agir de prérogatives partagées avec d'autres personnes dans la prise de décisions collectives. Le délit s'applique ainsi aux membres de diverses commissions nationales, régionales, départementales ou municipales chargées de formuler des avis à l'autorité publique ou de statuer elles-mêmes sur les dossiers, des demandes, des projets, qui nécessitent des autorisations, des agréments ou des habilitations officielles (Crim., 24 mars 2010, n° 09-81153 ; Crim., 21 nov. 2001, Bull. crim. 2001, n° 243).

II - Sur la prescription de l'action publique (2^e arrêt).

Le délit de prise illégale d'intérêts se prescrit à compter du dernier acte par lequel l'agent public prend ou reçoit un intérêt dans une opération dont il a l'administration ou la surveillance, c'est-à-dire au jour où la participation a pris fin. Toutefois, en cas de dissimulation destinée à empêcher la connaissance de l'infraction, le délai court à partir du jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique.

Crim. 16 déc. 2014, n° de pourvoi: 14-82815 (1^{ère} espèce)

Attendu que M. Y...a, sur le fondement de l'article 80-1 du code de procédure pénale, demandé à la chambre de l'instruction d'annuler sa mise en examen du chef de prise illégale d'intérêts, en faisant valoir qu'il n'avait pas la qualité de fonctionnaire ou d'agent public, au sens du texte en vigueur au moment des faits, et que la Commission d'autorisation de mise sur le marché dont il était membre ne délivrait que des avis collégiaux et non décisifs ;

Attendu que, pour refuser de faire droit à cette demande, l'arrêt énonce, notamment, que, pendant dix-sept ans, M. Y...a participé aux travaux de la Commission d'autorisation de mise sur le marché, en qualité de membre puis de président, en donnant son avis sur les mérites des médicaments et est apparu ainsi comme un agent de l'administration par la régularité et la durée de ses fonctions, la nature de ses avis qui concernaient l'intérêt public ; qu'il relève que l'intéressé a donné son avis sur les autorisations de mises sur le marché des médicaments et leur renouvellement, notamment celles demandées par la société Servier dont il est devenu le consultant moins de trois ans après avoir quitté ses fonctions à la Commission ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, qui caractérisent la réunion par le juge d'instruction d'indices graves ou concordants rendant vraisemblable que la personne mise en examen ait pu participer comme auteur ou comme complice à la commission de l'infraction dont il est saisi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

D'où il suit que les moyens ne peuvent qu'être écartés ;

Crim., 16 décembre 2014, pourvoi n° 14-82939 (2^e espèce)

Attendu qu'en l'état de ces énonciations la chambre de l'instruction a justifié sa décision ;

Qu'en effet, si le délit de prise illégale d'intérêts se prescrit à compter du jour où la participation a pris fin, le délai de prescription de l'action publique ne commence à courir, en cas de dissimulation destinée à empêcher la connaissance de l'infraction, qu'à partir du jour où celle-ci est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice des poursuites ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

SUICIDE D'UN POLICIER EN SERVICE ET RESPONSABILITE DE L'ETAT : RECONNAISSANCE DU CARACTERE PROFESSIONNEL DE L'ACCIDENT

Florence Nicoud, Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, membre du CERDACC

TA Nice, 10 octobre 2014, *M. Franck M., req. 12-03808*

Ce jugement confirme la tendance récente des juridictions administratives à considérer le suicide ou la tentative de suicide au travail comme étant un accident de service, permettant aux familles de victimes d'obtenir réparation sur le fondement notamment d'un certain nombre d'avantages statutaires.

Il s'inscrit donc dans le droit fil d'une politique jurisprudentielle administrative désormais vérifiée et constante de meilleure indemnisation des victimes, que les victimes soient elles-mêmes des agents de l'administration de police ou victimes des actions des forces de l'ordre elles-mêmes.

Mots-clefs : Responsabilité administrative pour faute - fonctionnaire de police - suicide d'un agent - accident de service.

Pour se repérer

Les faits sont tragiques, comme souvent en matière d'accident et méritent qu'on s'y attarde. Le 4 juillet 2011, Mme Nelly B., fonctionnaire de police affectée au commissariat de Cagnes sur Mer se suicide avec son arme de service. Mme B., toujours bien notée par ses supérieurs hiérarchiques, était initialement affectée au service de l'identité judiciaire ; service dans lequel

elle espérait faire carrière. Elle avait néanmoins été mutée en mars 2011 -et alors qu'elle se trouvait en congés- à la cellule anti cambriolage ; affectation qu'elle ressentait comme une véritable punition et rétrogradation. Reçue plusieurs fois en entretien par son supérieur, celui-ci lui avait promis sa réintégration dans son service initial d'abord pour septembre 2011, puis sans en préciser la date. La jeune femme choisissait alors de mettre fin à ses jours avec son arme de service, de surcroît à l'intérieur d'un véhicule de police ; elle laissait les quelques mots suivants : *« Marre de ce monde à la con qui marche à l'envers où les autres sont assistés pour être sûrs d'être relaxés, où les flics sont fliqués !! Marre de ce monde qui ne fonctionne plus qu'aux stats alors même que ceux qui les demandent ne savent pas à quoi elles correspondent !! Encore merci à M. G. pour cette promotion-punition. Eh oui moi c'est comme ça que je le ressens »*.

Par la suite, la famille de la défunte n'aura de cesse de réclamer la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat pour cet immense préjudice, qu'ils estiment consécutif à une faute de service, le lien entre le suicide de la victime et le fonctionnement du service devant être regardé comme étant fermement établi. Les requérants (M. Franck M. son concubin, M. Pierre B. son père, Mme Michèle B. sa mère et son frère, M. Christophe B.) déposèrent une demande d'indemnité auprès du secrétaire général de l'administration de la police de Marseille afin de faire reconnaître cet acte comme accident de service et demander à l'autorité administrative compétente réparation de leur préjudice moral. Détenteurs d'une décision implicite de refus en date du 28 juin 2012, les requérants saisirent alors la juridiction administrative par requête en date du 26 octobre 2012, aux fins d'annulation de cette décision administrative de refus et réparation de leur préjudice. Prenant appui sur les termes de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat) mais surtout sur un arrêt du Conseil d'Etat rendu au cours de l'été 2014 pour des faits similaires (CE, 16 juil. 2014, *Mme A.*, req. n° 361.820), le tribunal administratif de Nice reconnaît l'accident de Mme Nelly B. comme accident de service et condamne alors l'Etat à verser en réparation du préjudice moral subi par la famille, la somme de 80.000 €, ainsi que 1.500 € au titre des frais et dépens.

Pour aller à l'essentiel

Dans un considérant de principe déjà énoncé par le Conseil d'Etat pour une affaire similaire, la Haute Juridiction avait estimé qu' *« un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service »* (V., *« L'imputabilité au service du suicide d'un fonctionnaire »*, AJDA, 2014, pp. 1706-1709, chron. Bretonneau et Lessi, à propos de CE, 16 juil. 2014, préc.). Les magistrats azuréens appliquent à la lettre ce considérant, en estimant *« eu égard notamment à la chronologie des faits, à leur enchaînement sur une courte période de trois mois et à la teneur du dernier message laissé par Mme B., le lien direct et certain entre le suicide de cette dernière et le service doit être regardé comme établi »*. Aucune faute personnelle ou détachable du service ne pouvant par ailleurs être mise à la charge du fonctionnaire de police. Egalement, pour le Conseil d'Etat comme ici pour le tribunal administratif, si ces actes interviennent en un autre lieu ou à un autre moment, la qualification

d'accident de service peut également être retenue à la condition que le suicide ou la tentative présentent un lien direct avec le service.

L'appréciation souveraine des faits et donc du lien entre les conditions de travail et l'accident, tant par l'administration que par le juge administratif aura donc dans ces différents cas de figure, une importance non négligeable voire fondamentale pour l'issue du litige. C'est désormais une véritable grille d'analyse des accidents de service que met en place cette jurisprudence de principe du Conseil d'Etat et qu'applique en l'espèce la juridiction niçoise.

Au demeurant, il convient néanmoins de noter qu'un jugement semblable du Tribunal administratif de Poitiers en mai 2014 avait ouvert le débat en ce domaine puisqu'il avait également, pour la première fois dans les annales juridiques, reconnu l'existence d'un lien vérifié entre le suicide d'un policier en 2004 et son travail. Le jugement indiquait alors « *bien que le suicide soit un acte volontaire, il peut ouvrir droit à la rente si la veuve établit que cet acte a eu pour cause déterminante un état maladif se rattachant au service* », le rapport d'expertise ayant alors considéré que le suicide n'avait « *pu intervenir qu'à raison des fonctions qu'il exerçait* » (TA Poitiers, 21 mai 2014).

Pour aller plus loin

Plus largement, ce jugement, en assimilant le suicide à un accident de service, traduit nettement la volonté des juridictions administratives de se rapprocher de la logique présente dans l'ordre judiciaire en termes d'indemnisation des victimes d'accident du travail. Trop longtemps, dans ce domaine particulier, la jurisprudence administrative a semblé frileuse en matière de couverture d'indemnisation des victimes d'accident, comme le relevait les commentateurs à l'*AJDA*, à propos de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné (*op. cit.*, *AJDA*, 2014, p. 1707), « *la section a pu être sensible au décalage existant entre cette jurisprudence rigoureuse et une jurisprudence judiciaire à certains égards plus favorable aux victimes* ».

Dans le même sens, cette nouvelle décision témoigne également de la faculté pour le juge administratif à ne pas juger dans sa tour d'ivoire mais bien au contraire, à s'affirmer une fois de plus comme juge de l'actualité la plus prégnante. Il se saisit donc, à travers la consécration du suicide du fonctionnaire de police comme accident de service, de la thématique désormais très actuelle de la prise en charge de risques psycho-sociaux dans l'entreprise, ici transposée au cœur de l'administration d'Etat. Le rapporteur public dans l'affaire de cet été, relative à la tentative de suicide d'un policier illustre d'ailleurs très bien cette tendance désormais acquise par le juge administratif de vouloir considérer le suicide comme un risque psycho-social à part entière. Ainsi, selon ce dernier, reconnaître le suicide en tant qu'accident de service « *ce n'est pas tellement affirmer qu'il trouve sa cause dans le service ; c'est seulement reconnaître qu'il constitue la réalisation d'un risque qui est au nombre de ceux que l'employeur doit prendre à sa charge* » (*op. cit.*, *AJDA*, 2014, p. 1708).

Au final, il est évident qu'à travers ce jugement du Tribunal de Nice et par l'octroi d'indemnités à la famille de la victime sur ce fondement juridique nouveau et plus souple, cela revient *in fine* à toucher d'une façon ou d'une autre au portefeuille de l'Etat et donc à celui des contribuables. Au-delà, cette affaire révèle une fois encore le malaise et les dysfonctionnements divers affectant les services de police français ; services encore

récemment lourdement endeuillés par l'action terroriste sanglante de ce début d'année 2015. En effet, en matière de suicides liés au travail, les chiffres semblent ainsi parler d'eux-mêmes : il y aurait en effet de 300 à 400 suicides au travail par an et parmi ceux-ci plus de 10% parmi les 150.000 agents des services de police (selon une réponse du Ministre de l'intérieur à une question posée, « *au sein de la police nationale, la moyenne des suicides déplorés au cours des cinq dernières années est de 42 par an. Le suicide par arme de service est le plus fréquent (55 % de l'ensemble des suicides)* », JO Sénat, 29 août 2013, p. 2514 ; v. aussi Louis Martin du Gard, « La prévention du suicide chez les policiers », www.laurent-mucchielli.org/index.php?post/2013/11/03/La-prevention-du-suicide-chez-les-policiers).

Aussi, l'heure ne serait-elle alors pas venue de reconsidérer avec minutie les conditions de travail des agents de ce service public, personnels administratifs incontournables pour la défense de notre territoire, au lieu et place de la réduction continue des effectifs de police et de gendarmerie réalisés au nom de la RGPP ?

ENVIRONNEMENT

LOI SUR LES LANCEURS D'ALERTE ET L'INDEPENDANCE DE L'EXPERTISE EN MATIERE DE SANTE ET D'ENVIRONNEMENT : LES DECRETS ENFIN PUBLIES !

Marie-Béatrice LAHORGUE, Maître de conférences en droit – HDR, Université de Haute-Alsace, membre du CERDACC

La France se dote le 16 avril 2013 de sa première loi (n° 2013-316 – JO du 17 avril 2013) sur les lanceurs d'alerte et l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement alors même qu'elle accuse un sérieux retard en la matière au regard d'autres Etats, notamment le Royaume-Uni doté de la législation la plus avancée en la matière : le [Public Interest Disclosure Act \(PIDA\)](#) de 1998. Ce dernier a par ailleurs été fortement amendé par The Enterprise and Regulatory Reform Bill du 25 avril 2013 qui renforce encore la protection des « whistleblowers ».

Avant l'adoption du 16 avril 2013, les lanceurs d'alerte sanitaire et environnementale ne faisaient l'objet d'aucune protection. C'est l'article L. 1351-1 C.s.pub[1] créé par la loi (art. 11) qui étend aux lanceurs d'alerte sanitaire et environnementale le dispositif de protection précédemment mis en place par la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire, du médicament et des produits de santé (art. L. 5312-4-2 C.s.pub – art. 43 de la loi).

Les engagements 194 et 195 du Grenelle de l'environnement proposaient la création d'une Haute autorité indépendante de médiation des conflits sur l'expertise et l'alerte environnementale et d'un Haut Conseil de l'expertise garant de la transparence, la méthodologie et la déontologie des expertises. Aucune de ces instances n'a vu le jour « eu

égard aux contraintes s'exerçant sur la dépense publique » (R. DANTEC – rapport n°24 sur la proposition de loi du 9 octobre 2012). La proposition de loi initiale était relative à la création d'une Haute Autorité de l'expertise scientifique et de l'alerte en matière de santé et d'environnement. En réalité, la loi du 16 avril 2013 porte en son titre 1^{er} la création d'une Commission nationale de la déontologie et des alertes -CNDA (art. 2 à 7 de la loi). Une de plus ! Pourtant la ministre Delphine BATHO avait affirmé au début des débats parlementaires : « Nous serons très attentifs à ce que ce ne soit pas une commission de plus : sa création devra certainement entraîner des réorganisations ». Début 2015, nous les attendons toujours. Du même coup, l'autonomie financière de ladite commission est supprimée de la loi sans que l'on sache véritablement comment elle sera financée. Une révision de l'architecture des 1244 agences de l'Etat (dont l'empilement est dénoncé au cours des débats – cf. la séance du 21 novembre 2012 au Sénat – et qui représentaient 20% du budget de l'Etat en 2012 et de ses effectifs) devrait permettre de trouver des financements[2]. La suppression d'un grand nombre de commissions administratives à caractère consultatif dont l'existence est prévue par la loi devrait aussi apporter des solutions budgétaires. Une proposition de loi a été déposée en ce sens par le député Lionel TARDY, le 2 juillet 2014 : « La lutte contre les commissions ou instances consultatives à l'efficacité non avérée, est un combat de long terme, fait d'avancées progressives et de vigilance constante (.. ;) », commissions que le Général de Gaulle qualifiait de « comités Théodule » (Exposé des motifs de la proposition de loi). Depuis 2011, 180 suppressions ont été effectuées dont les dernières en date du 17 février 2014 (décret n°2014-132 - suppression de trente-trois commissions administratives à caractère consultatif.). Il reste plus de 550 comités ; le maintien de certains d'entre eux restant inexplicable. Le ciblage non exhaustif de 43 commissions à la proposition de loi TARDY s'appuie sur l'idée que ces commissions ont tendance à ralentir les processus décisionnels. Les économies réalisées par les suppressions suggérées à la proposition de loi s'élèvent au minimum à 314 000 euros. « En résumé, l'objet de la présente proposition de loi n'est autre que de constituer un véhicule législatif participant au mouvement de rationalisation des commissions administratives, et par là-même de contribuer au « choc de simplification » dans le processus de décision ». (Exposé des motifs) Début 2015, il n'y a aucune assurance quant aux modalités de financement de la CNDA.

Cette dernière apparaît en réalité comme un vrai faux prétexte à l'indépendance de l'expertise, affublée de missions bien loin de celles inscrites initialement à la proposition de loi BLANDIN du 28 août 2012. La loi du 16 avril 2013 est finalement perçue par la doctrine comme une loi au « titre prometteur mais un contenu décevant »[3]. Son dispositif réglementaire se met néanmoins peu à peu en place. Il aura fallu 20 mois au pouvoir réglementaire pour parvenir à une rédaction stabilisée des décrets fixant la liste des établissements et organismes publics tenant un registre d'alerte sanitaire et environnementale, et précisant la composition et le fonctionnement de la CNDA. Ce délai est surprenant si l'on considère que le décret relatif à l'exercice du même droit d'alerte dans les entreprises de plus de 50 salariés dotées d'un CHSCT (art.8 de la loi) a quant à lui été publié le 13 mars 2014[4], moins d'un an après l'adoption de la loi. Il détermine les conditions dans lesquelles la consignation écrite d'une alerte donnée par un travailleur ou un représentant du personnel au CHSCT doit se faire (art. D. 4133-1 à 3 C. travail).

I – Le champ d’application de l’alerte sanitaire et environnementale publique défini : 37 établissements et organismes soumis à l’obligation de tenir un registre d’alerte

La loi du 16 avril 2013 prévoit en son article 2 que la CNDA veille aux procédures d’enregistrement des alertes (Recevabilité des alertes et éléments portés aux registres tenus par les établissements et organismes publics). L’article 3 de la loi dispose que « les établissements et organismes publics ayant une activité d’expertise ou de recherche dans le domaine de la santé ou de l’environnement tiennent un registre des alertes qui leur sont transmises et des suites qui y ont été données ». Le décret d’application de cette disposition a été publié le 26 décembre 2014 (n°2014-1628). Trente-sept établissements et organismes publics (dont la liste figure en annexe du décret) ont dorénavant l’obligation de tenir un registre des alertes, dont vingt établissements intervenant dans le secteur de l’environnement et du nucléaire (ADEME, ANDRA, ANSES, CEA, IFREMER, INERIS, IRSN pour les plus connus).

Un seul registre peut être tenu de façon conjointe par plusieurs établissements ou organismes. Dans cette hypothèse, les registres sont tenus sous la responsabilité de l’établissement qui a été désigné par convention. Les informations contenues dans le registre des alertes figurent sur des supports numériques garantissant leur intégrité et leur pérennité.

Les établissements et organismes rendent compte annuellement - ou à la demande - de la mise en place, de la tenue et du contenu des registres à la CNDA et à leur autorité de tutelle.

L’entrée en vigueur du dispositif est prévu dans les six mois à compter de la publication par la CNDA des critères qui fondent la recevabilité des alertes et les éléments qui doivent figurer dans les registres (art. 2 3° de la loi – compétences de la CNDA).

II – une composition paritaire et diversifiée en vue d’une garantie d’indépendance et d’impartialité des membres de la cnda : portée et limites du dispositif

L’article 5 de la loi annonce les règles de composition de la CNDA, composée « notamment » de :

- députés et sénateurs,
- membres du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation,
- membres du Conseil économique, social et environnemental,
- personnalités qualifiées au titre de leurs travaux dans les domaines de l'évaluation des risques, de l'éthique ou de la déontologie, des sciences sociales, du droit du travail, du droit de l'environnement et du droit de la santé publique,
- personnalités qualifiées appartenant à des établissements ou des organismes publics ayant une activité d'expertise ou de recherche et ayant mené des missions d'expertise collective.

L'absence de la société civile dans la composition de la CNDA est largement critiquée par la doctrine et les observateurs, même si le CESE est présent. Cette même critique vaut pour les modalités de saisine de la CNDA avec la pratique du « filtre » (art. 4 de la loi) : « Un filtre zélé qui finit par tuer l'alerte »^[5].

Un second décret (n°2014-1629) du 26 décembre 2014 (JO du 28 décembre 2014) précise la composition de la CNDA dont la loi prévoit une représentation paritaire entre les femmes et les hommes (art. 5). A cet égard, le décret prévoit que la proportion des membres de chaque sexe ne peut être inférieure à 40%. Pour les catégories de membres comportant plusieurs représentants, l'écart entre le nombre d'hommes et de femmes ne peut être supérieur à 1 (art. 2 du décret).

Vingt-deux membres feront donc partie de la CNDA, nommés par arrêté du ministre chargé du développement durable, pour une durée de quatre ans renouvelables une fois et dont le mandat n'est pas révocable, ceci afin de garantir leur indépendance.

Les membres de la CNDA se répartissent de la façon suivante :

1° Deux députés et deux sénateurs désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat ;

2° Un membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

3° Un membre de la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

4° Quatre membres du Conseil économique, social et environnemental désignés par leur président ;

5° Un membre du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, désigné par son président ;

Chacune des autorités mentionnées ci-après établit par ailleurs une liste de personnalités qualifiées à proposer respectant la parité :

6° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux dans le domaine de l'éthique et de la déontologie, proposée par le Défenseur des droits ;

7° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux dans le domaine du droit du travail, proposée par le ministre chargé du travail ;

8° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux dans le domaine du droit de l'environnement, proposée par le ministre chargé de l'environnement ;

9° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux dans le domaine du droit de la santé publique, proposée par le ministre chargé de la santé ;

10° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux dans le domaine de l'éthique des sciences, proposée par le ministre chargé de la recherche ;

11° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux dans le domaine de l'alimentation, de la santé publique vétérinaire ou de la protection des végétaux, proposée par le ministre chargé de l'agriculture ;

12° Trois personnalités qualifiées au titre de leurs travaux dans le domaine de l'évaluation des risques proposées respectivement par :

a) Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

b) Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

c) Le directeur général de l'Institut de veille sanitaire ;

13° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux de recherche dans le domaine de la santé publique et de l'environnement proposée par le président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

14° Une personnalité qualifiée au titre de ses travaux de recherche dans le domaine des sciences sociales proposée par le président du Centre national de la recherche scientifique.

La loi (art. 6) soumet les membres de la CNDA à des règles de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance dans l'exercice de leurs missions dans les conditions de l'article 26 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ils sont ainsi tenus à déclaration d'intérêts « de toute nature, directs ou par personne interposée ». Cette déclaration est rendue publique. Toute situation de conflit d'intérêt interdit aux membres la participation aux travaux de la commission sous peine de sanctions pénales (Prise illégale d'intérêts – manquement au devoir de probité - art. 432-12 al.1^{er} C. pén. : 5 ans d'emprisonnement et une amende de 500 000 euros).

Jean-Louis NADAL, président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, a remis au président de la République, le 7 janvier 2015, son rapport sur l'exemplarité des responsables publics[6] : vingt propositions pour renforcer la transparence de la vie publique et achever les réformes entreprises par les lois du 11 octobre 2013 sur la transparence de la vie publique.[7] Le principal apport du rapport réside dans la notion même d'« exemplarité ».

L'idée d'exemplarité n'est pas nouvelle. Jean-Louis NADAL rappelle qu'elle fait partie des principes du service public de l'enseignement supérieur, lequel « promeut des valeurs d'éthique, de responsabilité et d'exemplarité » (art. L.123-6 du code de l'éducation)[8]. L'État doit aussi être exemplaire dans le domaine environnemental et du développement durable. « Pour autant, la notion d'exemplarité des responsables publics, toile de fond de ce rapport, nous semble comme une relative innovation à deux égards :

- La catégorie des responsables publics, qui n'existe en tant que telle dans aucun texte législatif ou réglementaire et est quasiment absente de la jurisprudence,
- L'exigence d'exemplarité, ensuite, n'est pas communément formulée à l'égard des responsables publics, les notions plus traditionnelles de probité, d'impartialité ou de déontologie lui étant généralement préférées ». (Extraits rapport p.18)

III – Les modalités de fonctionnement de la CNDA : la consécration du statut de chambre d'enregistrement des alertes émettant des recommandations

La section 2 du décret (art. 3 et s.) précise les règles de fonctionnement de la CNDA (sa présidence, ses réunions, la transmission des alertes, le règlement intérieur...). Elle précise aussi les compétences attendues de la CNDA qui demeure en définitive une simple chambre d'enregistrement des alertes (art. 3 du décret : vérification de la recevabilité des alertes, transmission aux ministres compétents dans un délai de trois mois éventuellement étendu à sept mois si une instruction plus approfondie est nécessaire). L'article 15 du décret dispose (sans plus de précisions et à la suite de l'article 3 du décret) que la CNDA peut en effet « instituer en son sein des formations spécifiques pour procéder à des expertises ou à des évaluations particulières », expertises dont la loi ne précise ni l'objet (expertise sur la recevabilité de l'alerte, sur le contenu de l'alerte) ni le mode de diffusion, ni la portée. L'article 2 de la loi du 16 avril 2013 attribue à la CNDA (et à ses membres) un rôle qui n'est pas a priori celui d'un « organisme expert ». Ceci est pour partie confirmé à l'article 9 du décret qui évoque le procès-verbal de la réunion de la CNDA pour lequel « tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec les recommandations rendues ». Il s'agit ici de l'unique mention au décret de la nature juridique des travaux de la commission. Cette dernière émet donc des « recommandations ».

L'article 2 – 5° de la loi confirme cet état de fait puisqu'il énumère les domaines de compétences pour lesquels la commission émet :

- des recommandations « générales » sur les principes déontologiques propres à l'expertise scientifique et technique dont elle procède à la diffusion (art. 2 - 1°),
- des recommandations concernant les dispositifs de dialogue entre les organismes scientifiques et la société civile sur les procédures d'expertise scientifique et les règles de déontologie qui s'y rapportent (art. 2 - 5°).

La loi distingue au-demeurant deux catégories de recommandations sans plus de précision. Si le Conseil d'Etat s'est déjà prononcé sur la portée juridique des recommandations de la Haute autorité de santé, autorité publique indépendante [9] (CE 27 avril 2011, Association pour une formation médicale indépendante, req. n°334396), on attend avec intérêt la position du juge administratif sur la portée juridique des recommandations de la CNDA (qui n'a pas le statut d'autorité publique indépendante) dans l'hypothèse où le ministère n'aurait pas tenu compte de la recommandation de la CNDA sur un suivi d'alerte, n'aurait pas saisi l'agence sanitaire compétente placée sous son autorité alors même qu'un risque serait avéré et in fine un dommage survenu. Le fait que les ministres informent la CNDA dans un délai de trois mois des suites qu'ils réservent aux alertes et des éventuelles saisines des agences sanitaires et

environnementales placées sous leur autorité résultant de ces alertes illustre davantage encore le rôle restreint de la commission puisque c'est le ministre qui décide des suites à donner à une alerte : loin, bien loin du rôle initialement dédié à ce qui aurait dû être une Haute autorité.

Lors de l'adoption de la loi, Delphine BATHO avait précisé qu'il ne s'agissait pas d'une commission de plus mais davantage de « refondre le Comité de la Prévention et de la Précaution » (CPP). Créé par arrêté ministériel le 30 juillet 1996, le CPP fait partie de la liste des commissions administratives du ministère de l'écologie qui ont été prorogées pour une durée de cinq ans par le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009. Il a pour mission de :

- contribuer à mieux fonder les politiques du ministère sur les principes de précaution et de prévention ;
- exercer une fonction de veille, d'alerte et d'expertise pour les problèmes de santé liés aux perturbations de l'environnement ;
- faire le lien entre, d'une part, les actions de recherche et les connaissances scientifiques et, d'autre part, l'action réglementaire ;
- formuler des avis, soit à la demande du ministre, soit par auto-saisine.

Cette refonte annoncée du CPP est inscrite à l'article 15 du décret qui dispose que « la commission comprend, notamment, un comité spécialisé, le Comité de la prévention et de la précaution ». Cette disposition entrera en vigueur au 7 juin 2015. D'ici là, le Comité est mis à la disposition de la CNDA. Il faut espérer que ce repositionnement du CPP lui permettra toujours « un regard continuellement actualisé en ce qui concerne les relations entre santé et environnement »^[10] au moment où la polémique fait rage autour du principe de précaution que certains aimeraient voir disparaître de la Constitution (art. 5 de la Charte de l'environnement) au profit d'un principe d'innovation. La Commission Innovation 2013 présidée par Anne LAUVERGEON^[11] préconise ainsi l'adoption « au plus haut niveau » – donc constitutionnel - d'un « principe d'innovation » qui ne supprimerait pas forcément le principe de précaution mais l'équilibrerait : une sorte de « yin et yang du progrès des sociétés » (p.14), libérant du même coup la parole du scientifique, lanceur d'alerte sanitaire et environnementale.

Pour aller plus loin :

Dossiers

L'expertise et la responsabilité, Rapport sur l'information environnementale, Mission Lepage, Documentation française, 1^{er} février 2008, 118 p.

Les lanceurs d'alerte en droit public, AJDA n°39, 24 nov. 2014, p.2228

L'expert au banc des accusés, Actes du colloque organisé par le CERDACC le 20 mai 2014, Droit de l'environnement, Hors-série, déc. 2014, 66p.

Articles

ALT (E), Lanceurs d'alerte : un droit en tension, JCP G Semaine Juridique (édition générale) – 20 octobre 2014, n° 43, pp. 1925-1932

BACACHE (M), Risque grave pour la santé – Protection des lanceurs d'alerte – Déontologie de l'expertise, RTDC, n°3, juillet 2013, p.689

BLIN-FRANCHOMME (M-P), L'alerte en matière de santé publique et d'environnement : regards sur la loi du 16 avril 2013, Revue Lamy Droit des affaires, n°84, juillet 2013, p.59

BOUTTON(J), Vers une généralisation du lanceur d'alerte en droit français, Revue droit du travail Dalloz – 1^{er} juillet 2014, n° 7

CHATEAURAYNAUD (F), Lanceurs d'alerte. Les mauvaises consciences de nos démocraties. Ed. Don Quichotte, 2014, 334p.

CHATEAURAYNAUD (F), Lanceur d'alerte in I. CASILLO (dir.), Dictionnaire critique et interdisciplinaire de la participation, Paris, GIS Démocratie et Participation, 2013

CHATEAURAYNAUD (F), Les lanceurs d'alerte et la loi. Comment la protection des lanceurs et des alertes peut modifier le processus d'expertise, Experts, n°83, avril 2009,4p.

HARTMANN (F), Lanceurs d'alerte. Les mauvaises consciences de nos démocraties, Ed. Don Quichotte, 2014, 334p.

MEYER (N-M), Alerte éthique et fonction publique : la fin d'un malentendu français ? , Revue des juristes de Sciences Po, numéro spécial Transparence, mars 2014, 7p.

MEYER (N-M), L'alerte éthique en France, intervention à l'occasion d'une conférence-débat organisée le 4 juillet 2013 par Transparency International France sur le thème Corruption et conflits d'intérêts : la France protège-t-elle suffisamment ses lanceurs d'alerte ?, 6p.

MEYER (N-M), L'alerte éthique ou whistleblowing en France, Rapport 2012 à Transparency International, janvier 2013, 13p.

MOLINER-DUBOST(M), La loi sur l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et la protection des lanceurs d'alerte : un titre prometteur mais au contenu décevant, RJE, n°3, septembre 2013, p.415

NEYRET (L), FIORENTINO(A), TISSEYRE (S), BUY (F), RIFFARD (J-F), Chronique « Ethique de l'entreprise », 20 août 2014, Protection des lanceurs d'alerte, (nov. 2012-mars 2014), Les Petites Affiches, n° 166

QUERENET-HAHN (B.) et GUIZARD (G.), La protection des lanceurs d'alerte : Rev. internationale.de la compliance et de l'éthique des affaires, supplément au JCP Entreprise et affaires, 3 juillet 2014, n° 27, pp. 27-29

SILGUY (S. de), Lanceurs d'alerte : une protection juridique discrète, Revue Lamy Droit civil, 2014, n°111, Perspectives, 8p.

TREBULLE (F-G.), Alertes et expertise en matière de santé et d'environnement, les enjeux de la loi du 16 avril 2013, Environnement, n°8, août 2013, étude 21

[1] « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, ni être sanctionnée ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de traitement, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, soit à son employeur, soit aux autorités judiciaires ou administratives de faits relatifs à un risque grave pour la santé publique ou l'environnement dont elle aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

En cas de litige relatif à l'application des deux premiers alinéas, dès lors que la personne établit des faits qui permettent de présumer qu'elle a relaté ou témoigné, de bonne foi, de faits relatifs à un danger pour la santé publique ou l'environnement, il incombe à la partie défenderesse, au vu des éléments, de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à la déclaration ou au témoignage de l'intéressé. Le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles »

[2] J-F. JUERY, V. PAULHAC, Th. WAHL, Ministère de l'économie et des finances, Inspection générale des finances, Mission « L'Etat et ses agences », septembre 2012, Rapports La documentation française, 72p.

[3] M. MOLINER-DUBOST, La loi sur l'indépendance de l'expertise en matière de santé et d'environnement et la protection des lanceurs d'alerte : un titre prometteur mais un contenu décevant, RJE, n°3, septembre 2013, pp. 415-424

[4] Décret n°2014-324 du 11 mars 2014 - Le dispositif visant la création de registres de consignation des alertes sanitaires et environnementales en entreprise est donc entré en vigueur le 1^{er} avril 2014.

[5] M. MOLINER-DUBOST, op.cit.

[6] J-L. NADAL, Renouer la confiance publique - Rapport au Président de la République sur l'exemplarité des responsables publics, La documentation française, janvier 2015, 192p.

[7] Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

[8] Le Conseil d'État a de son côté rappelé « l'autorité morale et l'exemplarité attendues d'un enseignant chercheur » CE, ord. 26 août 2014, M. C., n° 382511. : « Considérant qu'il ressort que les faits relevés à l'encontre de M. constitueraient, s'ils étaient avérés, des fautes professionnelles et sont, en l'état où ils sont formulés, de nature à mettre en doute sa probité et, par suite, l'autorité morale et l'exemplarité attendues d'un enseignant-chercheur ». (Extraits rapport NADAL)

[9] Autorité publique indépendante à caractère scientifique et dotée de la personnalité morale par la [loi n 2004-810](#) du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie ([article L. 161-37 du code de la sécurité sociale](#))

[10] Le principe de précaution : bilan de son application quatre ans après sa constitutionnalisation, (compte-rendu de l'audition publique du 1er octobre 2009 organisée par M. Claude BIRRAUX, député, et M. Jean-Claude ETIENNE de M. Alain GRIMFELD, président du CPP)

[11] A. LAUVERGEON (sous la dir.) Un principe et sept ambitions pour l'innovation, octobre 2013, 60 p.

VEILLE

VEILLE DES PUBLICATIONS JURIDIQUES SUR LE RISQUE

Blandine ROLLAND, Maître de conférences en droit privé à l'Université de Haute-Alsace, membre du CERDACC

Finalité de la Veille des publications juridiques sur le risque : Cette rubrique vise à fournir aux lecteurs du JAC une recension des publications récentes dans le domaine couvert par le Centre Européen de Recherche sur le Droit des Accidents Collectifs et des Catastrophes. A ce titre, la veille juridique s'effectue en **droit de la prévention, de la gestion, et de la réparation**

des risques, des accidents collectifs, et des catastrophes. Sont citées les publications d'ouvrages, de commentaires, de notes de jurisprudence, de chroniques ...

Abréviations utilisées :

AJDA

Actualité juridique du droit administratif

AJ pénal

Actualité juridique Pénal

AJDI

Actualité juridique du droit immobilier

BDEI

Bulletin du Droit de l'environnement industriel

D.

Recueil Dalloz

Dr. env.

Droit de l'environnement

Dr. pén.

Revue de droit pénal

Gaz. Pal.

Gazette du Palais

JCP A

Semaine juridique, édition Administration

JCP G

Semaine juridique, édition Générale

JCP E

Semaine juridique, édition Entreprise

JCP N

Semaine juridique, édition Notariale

LPA

Les Petites Affiches

RDC

Revue des contrats

RD sanit. soc.

Revue de droit sanitaire et social

Resp. civ. et assur.

Responsabilité civile et assurances

Rev. dr. pénit.

Revue de droit pénitentiaire

Rev. dr. transp.

Revue de droit des transports

RGDA

Revue générale du droit des assurances

RISEO

Risques, Etudes et Observations <http://www.riseo.cerdacc.uha.fr>

RJE

Revue juridique de l'environnement

RJPF
Revue juridique personnes et famille
RSC
Revue de sciences criminelles
RTD civ.
Revue trimestrielle de droit civil
RTD com.
Revue trimestrielle de droit commercial

Accident collectif

Voir aussi Accident industriel – Catastrophe technologique, Catastrophe naturelle, Sécurité sanitaire

Accident du travail et maladies professionnelles

DE MONTECLER (M.-C.), L'imputabilité au service d'un suicide, note sous CE, 16 juil. 2014 : AJDA 2014, p. 1461.

ROLLET-PERRAUD (C.), Obligation de reclassement du fonctionnaire stagiaire reconnu en cours de stage inapte physiquement, note sous CAA Versailles, 1er avril 2014 : AJDA 2014, p. 1401.

Accident industriel – Catastrophe technologique

Assurances

MARLY (P.-G.) et ASSELAIN (M.), Droit des assurances : JCP E 2014, 1576.

HADOUX-VALIER (I.) et KLEIN (P.), L'importance de la remise de la notice d'information dans les contrats d'assurance en protection sociale complémentaire : JCP E 2014, 1593.

MAYMONT (A.), La condamnation judiciaire de l'assuré : la réalisation du risque d'un contrat d'assurance nul ? : JCP E 2014, 1625.

LE BOURGEOIS (C.), L'assurance pour compte en transport : Revue de Droit des Transports et de la Mobilité 2014, Etudes 8.

DE LA TRAYE (G.), L'action subrogatoire de l'assureur et la chausse-trappe de son obligation de payer, note sous CAA Bordeaux, 10 déc. 2013, Sté MMA : JCP A 2014 comm. 2189.

GALLAND (A.), Le principe de subrogation *in futurum* de l'assureur dommage-ouvrage reconnu par le Conseil d'Etat, note sous CE 12 mars 2014, Sté Ace Insurance : AJDA 2014, p. 1103.

CHAMOT (C.), Conditions d'une recevabilité de recours subrogatoire de l'assureur contre un hôpital public co-auteur du dommage en cas de désistement des ayant droit de la la victime, note sous CAA Marseille, 17 oct. 2014 : JCP A 2014 26 mai 2014, p. 32.

Catastrophes

Voir Accident collectif, Accident industriel – catastrophe technologique, Catastrophe naturelle, Sécurité sanitaire, Risque de guerre, Risque de terrorisme

Catastrophe naturelle

Ouvrage :

CANS (C.), sous la dir., **DINIZ (I.)**, **PONTIER (J.-M.) TOURET (T.)**, Traité de droit des risques naturels : le Moniteur, coll. Référence juridique, 2014.

Déchets

BILLET (P.), Centre de déchets ménagers la recherche de l'efficacité financière, note sous Rapport public de la Cour des Comptes, fév. 2014 : JCP A 2014, comm. 2252.

Développement durable

Voir Environnement, Responsabilité sociale et environnementale des entreprises

Environnement

DE MONTECLER (M.-C.), Le Gouvernement veut identifier les véhicules selon leurs émissions polluantes : AJDA 2014, p. 2333.

BILLET (P.), Centre de déchets ménagers la recherche de l'efficacité financière, note sous Rapport public de la Cour des Comptes, fév. 2014 : JCP A 2014, comm. 2252.

BILLET (P.), Loi ALUR et sols pollués : JCP A 2014, comm. 2262.

DEGOMMIER (S.), Epannage de produits phytosanitaires par voie aérienne les conditions d'autorisation doivent être strictement définies, note sous CAA Nantes, 12 juin 2014, Syndicat des apiculteurs du Gâtinais et du Loiret et Union nationale de l'apiculture française : AJDA 2014 p. 1547.

PASTOR (J.-M.), La France condamnée pour pollution aux nitrates, note sous CJUE, 4 sept. 2014, Commission européenne / Rép. Française : AJDA 2014, p. 1686.

REVERT (M.), Le sentier du littoral le long du golf clair..., concl. sous CAA Marseille, Assoc. U Levante : AJDA 2014, p. 1493.

DE MONTECLER (M.-C.), OGM un accord européen déjà contesté : AJDA 2014, p. 1213.

GRAND (R.), Permis de construire une éolienne nécessitant l'enfouissement de câbles, note sous CE 4 juin 2014 Sté Ferme éolienne de Tourny : AJDA 2014, p. 1185.

POUPEAU (D.), La loi sur l'interdiction du maïs OGM est conforme à la Constitution, note sous C. constit., 28 mai 2014 : AJDA 2014, p. 1127.

GRAND (R.), Motivation de décision de préemption dans les espaces naturels sensibles, note sous CE, 30 avril 2014, Commune de Sainte-Marie-sur-Mer : AJDA 2014, p. 951.

HADDAD (R.), Les compétences d'une collectivité locale dans le domaine du transport des déchets à l'aune du Droit Européen, note sous CJUE, 12 déc. 2013 : JCP A 2014, comm. 2155.

Ethique et déontologie

KOERKEL (G.), Observations critiques sur l'affaire Vincent Lambert : JCP A 2014, comm. 2283.

TRUCHET (D.), L'affaire Lambert, note sous CE Ass., 24 juin 2014, Mme Lambert et autres : AJDA 2014, p. 1669.

CASSIA (P.), Arrêt de traitement médical un bien étrange référé-liberté : AJDA 2014, p. 1215.

PECHILLON (E.), Hospitalisation psychiatrique provisoire sous contrainte à la demande du Maire la Cour de Cassation complique encore un peu plus le dispositif de police administrative de soins sous contrainte, note sous Cass. civ. 1ère, 5 fév. 2014 : JCP A 2014, comm. 2211.

Fonds d'indemnisation

BACACHE (M.), L'ONIAM : quels recours contre le responsable ? : D/ 2014, p. 2221.

Impact économique

Indemnisation (droit administratif)

FELMY (E.), La délicate quantification de la perte de chance du candidat évincé, note sous CAA Marseille, 21 juil. 2014, Sté AGL Services : AJDA 2014, p. 2429.

FROGER (C.), L'indemnisation d'un fonctionnaire non affecté à un emploi dans un délai raisonnable, note sous CE, 11 juin 2014, Ministre de l'Economie et des Finances : AJDA 2014, p. 2435.

LONGELIER (E.), Sort de l'irrégularité de la clause d'indemnisation en cas de résiliation, note sous CAA Nantes, 11 avril 2014, Agrocampus Ouest : AJDA 2014, p. 2368.

PASTOR (J.-M.), Point de départ et point de départ du délai de prescription des actions en réparation d'un dommage corporel, note sous CE, 5 déc. 2014 : AJDA 2014, p. 2389.

ADVIELLE (F.) et **VANHERZELE (P.)**, Le juge des comptes et le préjudice financier : AJDA 2014, p. 1987.

FROGER (C.), Le coût budgétaire obstacle à la réparation du préjudice ? : AJDA 2014, p. 1825.

JACQUEMET-GAUCHE (A.), La jurisprudence *Couitéas* du mythe contractuel à la réalité indemnitaire : AJDA 2014, p. 1821.

AKOUN (E.), Une nouvelle voie de réparation pour les victimes de flashball, note sous TA Paris, 17 déc. 2013 : AJDA 2014, p. 1112.

POUPEAU (D.), Indemnisation du préjudice résultant d'une faute personnelle commise par un Maire : les deux ordres de juridiction peuvent être compétents, note sous TC, 19 mai 2014 : AJDA 2014, p. 1110.

Ouvrage :

CANS (C.), sous la dir., **DINIZ (I.)**, **PONTIER (J.-M.) TOURET (T.)**, Traité de droit des risques naturels : le Moniteur, coll. Référence juridique, 2014.

Indemnisation (droit civil)

LASSERRE CAPDEVILLE (J.), Confirmation et précision d'une solution heureuse en matière d'indemnisation des victimes d'infractions, note sous C. cass., 23 sept. 2014 : D. 2014, p. 2332.

Ouvrage :

CANS (C.), sous la dir., **DINIZ (I.)**, **PONTIER (J.-M.) TOURET (T.)**, Traité de droit des risques naturels : le Moniteur, coll. Référence juridique, 2014.

Média

Médicament

Police administrative

GOUJON-FISCHER (J.-F.), La substitution de base légale en cas de coexistence de régime de police, note sous CAA Nancy, 12 mai 2014, Ministre de l'Ecologie : AJDA 2014, p. 2123.

REVERT (M.), Quel régime contentieux pour le permis de construire valant permis de démolir ?, concl. sous CAA Marseille 24 avril 2014, Commune d'Antibes, sté Immobilière Chêne : AJDA 2014, p. 2018.

GRIMAUD (P.), Police des débits de boissons la fermeture pour troubles à l'ordre public *dura lex* pour les gérants respectueux de leurs obligations, note sous CE, 23 mai 2014, Ministre de l'Intérieur / SARL Liau : AJDA 2014, p. 1676.

Pollution

BILLET (P.), Loi ALUR et sols pollués : JCP A 2014, comm. 2262.

DEGOMMIER (S.), Epandage de produits phytosanitaires par voie aérienne les conditions d'autorisation doivent être strictement définies, note sous CAA Nantes, 12 juin 2014, Syndicat des apiculteurs du Gâtinais et du Loiret et Union nationale de l'apiculture française : AJDA 2014 p. 1547.

PASTOR (J.-M.), La France condamnée pour pollution aux nitrates, note sous CJUE, 4 sept. 2014, Commission européenne / Rép. Française : AJDA 2014, p. 1686.

Précaution (principe)

Prévention des risques industriels et technologiques

DEHARBE (D.), Contentieux de la réglementation à l'exposition à l'amiante la gestion fonctionnelle du risque sanitaire : AJDA 2014, p. 1566.

PASTOR (J.-M.), Pouvoir de gestion des fréquences radioélectriques sur le domaine public, note sous CE, 9 juil. 2014, Sté Bouygue Telecom : AJDA 2014, p. 1466.

Prévention des risques naturels

POUPEAU (D.), Plan de prévention des risques naturels et participation du public, C. constit., QPC, 9 sept. 2014, Commune de Tarascon : AJDA 2014, p. 1688.

Ouvrage :

CANS (C.), sous la dir., **DINIZ (I.)**, **PONTIER (J.-M.)** **TOURET (T.)**, Traité de droit des risques naturels : le Moniteur, coll. Référence juridique, 2014.

Procédures

BROCHIER (M.), La transaction de groupe. Les particularités de la transaction dans l'action de groupe : JCP E 2014, 1622.

LASSERRE (V.) et **LE MORE (P.)**, A propos de la circulaire sur l'action de groupe : JCP E 2014, 1638.

DE MONTECLER (M.-C.), Compétence du juge judiciaire pour expulser un occupant du domaine public routier, note sous TC, 8 déc. 2014, Commune de Falicon : AJDA 2014, p. 2451.

POUPEAU (D.), Concours de la force publique en vue d'une expulsion quand procéder à la réquisition ? note sous CE, 12 déc. 2014, Sté Omnium de Gestion Immobilière d'Ile-de-France : AJDA 2014, p. 2448.

LE BOT (O.), Le juge des référés au secours d'un agent victime de harcèlement moral, note sous CE 19 juin 2014, Commune du Castelet : AJDA 2014, p. 2079.

GONOD (P.) et FRYDMAN (P.), Le juge administratif et l'expertise : AJDA 2014, p. 1361.

MELLERAY (F.), La réforme de l'expertise : AJDA 2014, p. 1364.

MUNAGORRI (R. E. de), Le rôle de l'expert dans la formation des décisions de justice : AJDA 2014, p. 1377.

PASTOR (J.-M.), La sécurité juridique impose la prescription fiscale : AJDA 2014, p. 1350.

ROUSSEL (F.), Le contentieux des obligations de l'expert : AJDA 2014, p. 1370.

Remise en état

Responsabilité administrative

ARBOUSSET (H.), Accident conséquence de l'utilisation d'une plate-forme flottante et responsabilité de la commune, note sous CE, 19 nov. 2013 : JCP A 2014, comm. 2238.

ALBERTON (G.), Le législateur peut-il rester irresponsable ? : AJDA 2014, p. 2350.

BRACONNIER (S.), Retard de chantier et (des)équilibre des relations contractuelles : AJDA 2014, p. 2343.

BROYELLE (C.), La responsabilité de l'Etat du fait de l'imprévisibilité d'une interprétation jurisprudentielle de la loi, note sous CE, 23 juil. 2014, Sté d'éditions et de protection routière : AJDA 2014, p. 2538.

DAMAREY (S.), Le nouveau régime de responsabilité du comptable public : AJDA 2014, p. 2405.

PAULIAT (H.), Faute personnelle et cumul de responsabilités une double annulation inédite du Tribunal des Conflits, note sous TC, 19 mai 2014, Berthet c. Filippi : JCP A 2015, comm. 2006.

POUILLAUDE (H.-B.), L'extension de la responsabilité solidaire de l'Etat en matière de santé des détenus, note sous CE, 4 juin 2014 : AJDA 2014, p. 2377.

POUPEAU (D.), Usine AZF l'Etat n'a pas commis de faute, note sous CE 17 déc. 2014 Ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie : AJDA 2014, p. 2501.

TESSON (F.), La responsabilité administrative du fait de la garde des mineurs un mécanisme de réparation à l'âge adulte ? : JCP A 2015, comm. 2005.

BIGET (C.), Compétence pour refuser la reconnaissance de l'imputabilité au service, note sous CE, 1er oct. 2014 : AJDA 2014, p. 1921.

PAULIAT (H.) et DEFFIGIER (C.), Un manquement de l'Etat à ses obligations entraîne la mort d'un cheval..., note sous CAA Nantes, 21 juin 2014 : JCP A 2014, comm. 2290.

BELRHALI-BERNARD (H.), Pour une étude des réalités de la responsabilité administrative : AJDA 2014, p. 1806.

CHAMOT (C.), La nouvelle emprise en dommage de travaux publics, concl. sous CAA Marseille, 5 juin 2014, M. Del Negro : AJDA 2014 p. 1835.

GIACUZZO (J.-F.), De la responsabilité administrative pour faute de l'Etat aux responsabilités locale, note sous CE, 23 oct. 2013, Département du Var : JCP A 2014, comm. 2226.

LA TRAILLE (G. de), Quelle place aujourd'hui pour la faute lourde de police administrative ? : AJDA 2014, p. 1566.

LELEU (T.), Les outils d'appréciation médico-légaux dans le contentieux de la responsabilité publique : AJDA 2014, p. 1812.

POUILLAUDE (H.-B.), Les chefs de préjudice en droit de la responsabilité administrative : AJDA 2014, p. 1809.

SMOLINSKA (A.-M.), La responsabilité de l'employeur public local à la croisée des chemins : JCP A 2014, comm. 2208.

DUGRAY (P.-E.), L'insuffisance des moyens dans le droit de la responsabilité administrative : Droit Administratif mai 2014, comm. 9 p. 11.

EVEILLARD (G.), La définition de la notion d'accident de trajet, note sous CE, 17 janv. 2014, Ministre du Budget, Comptes Publics et Réforme de l'Etat c. Lançon : Droit Administratif juin 2014, comm. 39 p. 36.

FOULQUIER (N.), Dommage de travaux publics la protection de tous les biens même de mauvaise qualité, note sous CE, 10 fév. 2014, Mme A. c. Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole : AJDA 2014, p. 1179.

Ouvrage :

CANS (C.), sous la dir., DINIZ (I.), PONTIER (J.-M.) TOURET (T.), Traité de droit des risques naturels : le Moniteur, coll. Référence juridique, 2014.

Responsabilité civile

SAUTY DE CHALON (C.), Conseillers en gestion de patrimoine indépendants (« CGPI ») : vers un renforcement de leur responsabilité : JCP E 2014, Actual. 969.

Ouvrages :

CANS (C.), sous la dir., DINIZ (I.), PONTIER (J.-M.) TOURET (T.), Traité de droit des risques naturels : le Moniteur, coll. Référence juridique, 2014.

POUMAREDE (M.), Droit des obligations : LGDJ, 3^e éd., 2014.

Responsabilité médicale

BRIMO (S.), La responsabilité administrative dernière victime du médiateur, note sous TA Paris, 3 juil. 2014 : AJDA 2014, p. 2490.

PASTOR (J.-M.), Action récursoire de l'ONIAM la faute établie s'entend aussi en cas de perte de chance, note sous CE, 28 nov. 2014, ONIAM c/Centre Hospitalier de Saintes : AJDA 2014, p. 2333.

PASTOR (J.-M.), La condition d'anormalité en matière de responsabilité médicale sans faute, note sous CE, 12 déc. 2014, ONIAM : AJDA 2014 p. 2449.

CHAMOT (C.), Contamination transfusionnelles application de la prescription quadriennale, concl. sur CAA Marseille, 17 oct. 2014 : JCP A 2014, comm. 2292.

DE KEISTER (B.), Prescription quadriennale et contentieux des contentieux post-transfusionnelles par le VHC, note sous CE, 23 juil. 2014 : JCP A 2014, comm. 2291.

BERIA-GUILLAUME (M.), La responsabilité d'une instance consultative un exemple en matière de responsabilité médicale, concl. sur TA Limoges, 9 janv. 2014 : JCP A 2014, comm. 2254.

PECHILLON (E.), Hospitalisation psychiatrique provisoire sous contrainte à la demande du Maire la Cour de cassation complique encore un peu plus le dispositif de police administrative de soins sous contrainte, note sous Cass. civ. 1^{ère}, 5 fév. 2014 : JCP A 2014, comm. 2211.

MESA (R.), Responsabilité pénale du praticien hospitalier violation du secret médical contre omission d'empêcher une infraction, note sous Cass. crim. 23 oct. 2013 : JCP A 2014, comm. 2227.

MOQUET-ANGER (M.-L.), LOGEAT (C.), MUSCAT (H.), PAILLARD (C.), PECHILLON (E.) et TRAVARD (J.) Chronique droit de la santé – responsabilité médicale : JCP A 2014, comm. 234.

TRUCHET (D.), L'affaire Lambert, note sous CE Ass., 24 juin 2014, Mme Lambert et autres : AJDA 2014, p. 1669.

CASSIA (P.), Arrêt de traitement médical un bien étrange référé-liberté : AJDA 2014, p. 1215.

CHAMOT (C.), Décès d'un malade pendant son transport à l'hôpital, concl. sous CAA Marseille, 30 janv. 2014, Centre Hospitalier de Toulon – La Seyne-sur-mer : AJDA 2014, p. 1215.

VIOUJAS (V.), La justiciabilité des décisions médicales devant le juge administratif, note sous TA Strasbourg, 7 avril 2014 : JCP A 2014, comm. 2183.

KATZ (D.), Quel juge peut annuler un refus de visite opposé à un tiers par un hôpital psychiatrique ? , concl. sur CAA Bordeaux, 11 fév. 2014 : AJDA 2014, p. 1052.

VIOUJAS (V.), Vaccination anti-hépatite B et sclérose en plaques devant le Conseil d'Etat un pas supplémentaire en faveur des victimes, note sous CE, 6 novembre 2013 : JCP A 2014, comm. 2161.

Responsabilité pénale

LASSERRE CAPDEVILLE (J.), Confirmation et précision d'une solution heureuse en matière d'indemnisation des victimes d'infractions, note sous C. cass., 23 sept. 2014 : D. 2014, p. 2332.

Responsabilité sociale et environnementale des entreprises

ALES (T. d') et TERDJMAN (L.), L'écran sociétaire, rempart face à la mise en cause d'une société mère du fait de sa filiale : JCP E 2014, 1584.

HANNOUN (C.), Vers un devoir de vigilance des sociétés mères ? : Rev. intern. de la compliance et de l'éthique des affaires 2014, suppl. JCP E 2014, n° 51-52, 105.

PASQUALINI (F.), AIFM, les sociétés de gestion face au premier reporting « complet » : Rev. intern. de la compliance et de l'éthique des affaires 2014, suppl. JCP E 2014, n° 51-52, 104.

DARGHAM (C.) et MARHUENDA (M.), Corruption internationale : une lutte à géométrie variable : Rev. intern. de la compliance et de l'éthique des affaires 2014, suppl. JCP E 2014, n° 51-52, 97. **ROULET (J.-P.)**, La Compliance chez Orange. Entretien : Rev. intern. de la compliance et de l'éthique des affaires 2014, suppl. JCP E 2014, n° 51-52, 96.

MOUSSERON (P.), BOURDEAU (M.), BRES (A.), CHATAIN-AUTAJON (L.), GRIGNON (P.) et VINCENS (L.), Usages : JCP E 2014, 1563.

Responsabilité sociétale des grandes entreprises : informations non financières et relatives à la diversité : JCP E 2014, Actual. 892.

Risque

VAUTROT-SCHWARZ (C.), La garantie des collectivités territoriales : pour l'amour du risque, note sous CE, 19 nov. 2013, Sté Credemlux International : AJDA 2014, p. 2008.

PUGNET (S.) et ZOLESI (C.), Evaluer tous les risques des produits de consommation : une exigence à forts enjeux : Rev. intern. de la compliance et de l'éthique des affaires 2014, suppl. JCP E 2014, n° 51-52, 106.

MAYMONT (A.), La condamnation judiciaire de l'assuré : la réalisation du risque d'un contrat d'assurance nul ? : JCP E 2014, 1625.

GRAND (R.), Régime applicable aux antennes relais implantées sur les terrasses d'immeubles, note sous CE, 30 avril 2014, SFR : AJDA 2014, p. 949.

BIGET (C.), Des propositions pour prévenir les risques de corruption dans les collectivités : AJDA 2014, p. 1412.

Risque de guerre

Risque de terrorisme

DOMION (X.), La France peut exiger des syriens un visa de transit aérien, note sous CE 18 juin 2014 Assoc. d'assistance aux frontières pour les étrangers – GISTI : AJDA 2014, p. 1714.

Santé publique – Sécurité sanitaire

SIRANYAN (V.) et ROLLUX (O.), Les SPFPL et leurs filiales face aux instances ordinales. Du droit à la santé, des sociétés en ordre de marche ... : JCP E 2014, 1636.

KOERKEL (G.), Observations critiques sur l'affaire Vincent Lambert : JCP A 2014, comm. 2283.

LEGRAND (A.), L'élargissement des compétences des comités d'hygiène et de sécurité, note sous CE, 2 juil. 2014, Assoc. autonome des parents d'élèves de l'école Emile Clay c. Fédération Sud-Education : AJDA 2014, p. 2006.

LEMAIRE (F.), L'exposition à l'amiante peut-elle permettre le bénéfice de la protection fonctionnelle ?, note sous TA Saint-Denis de la Réunion, 17 juin 2014, Cervantes c. Préfet de la Réunion : JCP A 2014, comm. 2302.

Sécurité (obligation)

PUGNET (S.) et ZOLESI (C.), Evaluer tous les risques des produits de consommation : une exigence à forts enjeux : Rev. intern. de la compliance et de l'éthique des affaires 2014, suppl. JCP E 2014, n° 51-52, 106.

Sécurité civile

Services de secours

PAUVERT (B.), Contrôle par le Maire des conditions d'accessibilité d'un terrain par les services d'incendie et de secours, note sous CE, 20 oct. 2013, Commune du Castellet : AJDA 2014 p. 996.

DE MONTECLER (M.-C.), Les services d'incendie et de secours resteront départementaux : AJDA 2014, p. 1920.

Transports

CORREIA (V.), Notion d'«heure d'arrivée» pour les vols retardés la Cour de justice à la recherche du temps perdu, note sous CJUE, 4 sept. 2014 : Revue de Droit des Transports et de la Mobilité 2014, comm. 64.

DELEBECQUE (P.), Accident survenu lors d'une opération de débarquement dans quelle mesure le transporteur est-il responsable ? : Revue de Droit des Transports et de la Mobilité 2014, comm. 64.

NDENDE (M.), Question prioritaire de constitutionnalité en matière d'indemnisation du préjudice corporel, note sous C. cass. com., 9 oct. 2014 : Revue de Droit des Transports et de la Mobilité 2014, comm. 59.

BON-GARCIN (I.) Auxiliaires : Revue de Droits des Transports et de la Mobilité 2014 Chronique n° 6.

COROLLER (S.) et LEMARIE (A.), Régime de responsabilité des clubs de voile: Revue de Droits des Transports et de la Mobilité 2014, Etudes 6.

DELEBECQUE (P.), L'interruption de la prescription par l'assureur subrogé bénéficie à la victime immédiate, note sous C. cass. com., 8 juil. 2014 : Revue de Droits des Transports et de la Mobilité 2014, comm. 47.

DELEBECQUE (P.), Quelle réparation pour les marchandises ? , note sous CA Aix-en-Provence, 13 mars 2014 : Revue de Droits des Transports et de la Mobilité 2014, comm. 48.

DELEBECQUE (P.), Transport aérien de marchandises action en responsabilité contre le transporteur, note sous CA Paris, 27 juin 2014 : Revue de Droits des Transports et de la Mobilité 2014, comm. 49.

GRARD (L.), Limitation du bruit autour des aéroports l'Union Européenne adopte de nouvelles règles du jeu plutôt ambiguës, note sous règlement UE n° 598/2014 : Revue de Droits des Transports et de la Mobilité 2014, comm. 46.

GUALINO (M.) et FOUTEL (N.), La protection des transports contre la cybermenace : Revue de Droits des Transports et de la Mobilité 2014, Focus n° 3.

LEROY (S.), COURCELLE-LABROUSSE (V.) et CITRON (F.), Les responsabilités inhérentes au devoir de conseil du commissionnaire en douane : Revue de Droits des Transports et de la Mobilité 2014, Dossier, 5.

LEROY (S.), COURCELLE-LABROUSSE (V.) et CITRON (F.), Le droit douanier à la recherche de la sécurité juridique : Revue de Droits des Transports et de la Mobilité 2014, Dossier, 6.

LEROY (S.), COURCELLE-LABROUSSE (V.) et CITRON (F.), Les enquêtes et poursuites douanières l’empreinte des principes du droit pénal et de la procédure pénale : Revue de Droits des Transports et de la Mobilité 2014, Dossier ,7.

MARTIN (S.), Organisation de l’interdiction des poids lourds les plus polluants en Rhône-Alpes : Revue de Droits des Transports et de la Mobilité 2014, comm. 53.

NDEDE (M.), Préjudices en matière de livraison irrégulière dans une vente FOB internationale de marchandises transportées par voie fluviale : Revue de Droits des Transports et de la Mobilité 2014, comm. 41.

NDEDE (M.), Faute inexcusable et responsabilité du transporteur maritime de passagers, note sous C. cass. civ. 1ère, 18 juin 2014 : Revue de Droits des Transports et de la Mobilité 2014, comm. 43.

NDEDE (M.), Obligation d’information et faute inexcusable dans l’assurance corps de navire, note sous C. cass. com., 13 mai 2014 : Revue de Droits des Transports et de la Mobilité 2014, comm. 44.

NDEDE (M.), Régime fiscal des transports maritimes insulaires et sur les espaces naturels protégés, note sous C. cass. com., 20 mai 2014 : Revue de Droits des Transports et de la Mobilité 2014, comm. 45.

SALLES (S.), Le contrat de dépannage-remorquagesur les autoroutes concédées quelle nature juridique ? Quel juge ? : JCP A 2014, comm. 2240.

BENEJAT (M.), Les sanctions des discriminations dans les transports : Revue de Droit des Transports et de la Mobilité 2014, Etudes 4.

BON-GARCIN (I.), Partage de responsabilité, note sous CA Versailles, 18 fév. 2014 : Revue de Droit des Transports et de la Mobilité 2014, comm. 33.

DELEBECQUE (P.), Quelle réparation pour les passagers en cas retard de l’appareil ? note sous Cass. civ. 1ère, 2 avril 2014 : Revue de Droit des Transports et de la Mobilité 2014, comm. 28.

DELEBECQUE (P.), Règlement passager et annulation de vol quelle exonération pour la compagnie ? , note sous Cass. civ. 1ère, 19 mars 2014 : Revue de Droit des Transports et de la Mobilité 2014, comm. 29.

GRARD (L.), Annulation de la directive relative aux infractions transfrontières à lka sécurité routière et confirmation que le transport demeure une composante essentielle du droit de l’Union : Revue de Droit des Transports et de la Mobilité 2014, comm. 21.

MARTIN (S.), L’absence de responsabilité de la personne publique pour les dommages subis par les opérateurs ne respectant pas les obligations de service public maritime : Revue de Droit des Transports et de la Mobilité 2014, comm. 26.

NDEDE (M.), Conditions relatives à l'exclusion d'office de la responsabilité du transporteur maritime et au jeu de l'avarie commune, note sous C. cass., com., 4 mars 2014 : Revue de Droit des Transports et de la Mobilité 2014, comm. 23.

NDEDE (M.), Accident de jet-ski entre le passager et le conducteur de l'engin, note sous CA Rouen, 9 janv. 2014 : Revue de Droit des Transports et de la Mobilité 2014, comm. 27.

VASSOR (B.), La réglementation applicable aux aéronefs civils pilotés : rien de très drone ! : Revue de Droit des Transports et de la Mobilité 2014, Etudes 3.

Victimes

LIENHARD (C.), Droit des victimes et victimologie, une nécessaire nouvelle donne : AJ Pénal 2015, Dossier, p. 10.

LACROIX (C.), Pour un ancrage durable de l'effectivité des droits des victimes : AJ Pénal 2015, Dossier, p. 12.

LACROIX (C.) et LIENHARD (C.), Aider et défendre les victimes d'infractions pénales – schéma : AJ Pénal 2015, Dossier, p. 15.

Les droits des victimes : AJ Pénal janvier 2015, Dossier, p. 10.

INAVEM, Les propositions en faveur du droit des victimes de l'INAVEM : AJ Pénal 2015, Dossier, p. 16.

CASANOVA (M.-C.), Les victimes, leur indemnisation : AJ Pénal 2015, Dossier, p. 18.

SADOWSKI (I.), La mission d'intérêt général et les mandats judiciaires confiés aux associations d'aide aux victimes : AJ Pénal 2015, Dossier, p. 22.

ROTH (S.), L'action récursoire du FGTI à l'encontre du transporteur ferroviaire de personnes, à la suite de l'agression d'un usager: AJ Pénal 2015, Dossier, p. 25.

ALES (T. d') et CONSTANS (A.), L'accès aux preuves des victimes de pratiques anticoncurrentielles : JCP E 2014, 1575.

Pour toute demande d'insertion, prière d'écrire à cerdacc@uha.fr